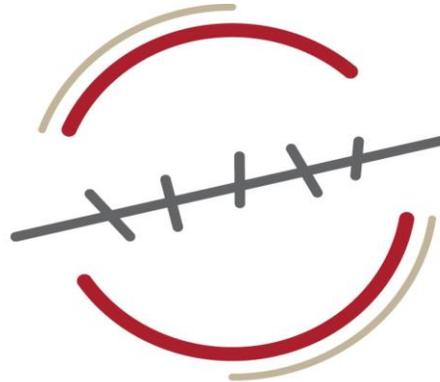


CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

MÉMOIRE DE



MAKUSHAM
MUSIQUE

DANS LE CADRE DE L'AVIS DE CONSULTATION DE RADIODIFFUSION CRTS 2025-52

LA VOIE À SUIVRE – SOUTENIR LE CONTENU AUDIO CANADIEN ET AUTOCHTONE

4 AVRIL 2025

MAKUSHAM MUSIQUE INC.

204, Rue Ueniss
Mani-utenam
(Québec) G4R 4K2
info@makusham.ca



M. Marc Morin
Secrétaire Général
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Gatineau (Québec)
Canada K1A 0N2

Par le formulaire du CRTC

Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2025-52 – La voie à suivre – Soutenir le contenu audio canadien et autochtone

Kuei Monsieur Morin,

Au nom de Makusham Musique inc. représenté par Florent Vollant et Mathieu Mckenzie, nous vous faisons parvenir par la présente notre mémoire suivant l’Avis de consultation CRTC 2025-52, soit La voie à suivre – Soutenir le contenu audio canadien et autochtone. Ce mémoire a été réalisé en collaboration avec le Conseil de bande Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam.

Vous trouverez donc dans ce document un résumé de notre position, nos réponses, suggestions et commentaires à diverses questions soulevées dans le cadre de cette consultation, ainsi que des annexes.

Par son intervention, Makusham Musique inc. espère contribuer au développement d’un cadre qui permettrait davantage de visibilité pour les artistes autochtones dans le système de radiodiffusion canadien, d’avoir une plus grande opportunité d’entendre du contenu musical autochtone et d’ouvrir nos oreilles à la réconciliation.

Nous vous remercions de l’intérêt que vous porterez à ce mémoire.

Tshinashkumitin,

Nelly Jourdain
Présidente Directrice générale
Tel. : 418-961-8823
nelly.jourdain@makusham.ca

Table des matières

RÉSUMÉ	2
PARTIE 1 - INTRODUCTION	3
1. Présentation de Makusham Musique inc. et demande de participation à l'audience publique	3
2. Contexte	5
3. La musique autochtone absente des ondes de radios	6
PARTIE 2 - LA POSITION DE MAKUSHAM MUSIQUE INC.	8
1. Pièces musicales autochtones	8
2. Artiste émergent	10
3. Un quota de musique autochtone	12
4. Favoriser la découvrabilité du contenu diffusé par les services audio en ligne	18
5. Un cadre de contributions financières durable pour favoriser la diversité du contenu canadien et autochtone	19
PARTIE 3 - CONCLUSION	24
PARTIE 4 - RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS DE MAKUSHAM MUSIQUE INC.	25

RÉSUMÉ

Fort de son expertise dans l'industrie musicale autochtone, Makusham Musique inc. dépose le présent mémoire qui contient de nombreuses recommandations sur la façon de soutenir le contenu audio autochtone. En effet, en tant que membres de la Première Nation innue de Uashat mak Mani-utenam, en tant qu'artistes autochtones et en tant que créateurs de contenu musical autochtone, Makusham Musique inc. estime apporter des orientations intéressantes et innovatrices pour répondre aux questions posées par le CRTC.

Makusham Musique inc. pose le constat de la quasi-absence de musique autochtone au sein du système actuel de radiodiffusion canadienne. En effet, jusqu'à présent, la radiodiffusion canadienne n'a pas accordé à la musique autochtone la place qui lui revient et cela est en grande partie dû au fait que les radiodiffuseurs canadiens n'ont, à l'heure actuelle, aucune obligation de diffuser du contenu autochtone.

Pourtant, la *Loi sur la radiodiffusion* établit des objectifs clairs. Parmi eux, la politique canadienne de radiodiffusion doit accorder une place particulière aux peuples autochtones, à la revitalisation des langues autochtones et doit offrir une programmation qui reflète les cultures autochtones.

Cela fait maintenant plusieurs années que Makusham Musique inc. insiste sur la nécessité pour le CRTC d'imposer un quota de 5% de diffusion de musique autochtone aux radios commerciales publiques et privées au Québec et au Canada. Ce quota permettra non seulement de soutenir la création, la promotion et la découvrabilité de la musique autochtone, mais permettra aussi aux artistes autochtones de toucher des redevances, de vivre dignement de leur art et de créer plus de contenu. Ultimement, Makusham Musique inc. tient à insister sur l'aspiration de ce quota : enraciner un changement qui contribuera au rapprochement entre nos peuples à travers la musique pour tendre vers une réconciliation culturelle.

Afin de faciliter le dialogue avec les intervenants non-francophones, le présent mémoire a été traduit en anglais. Cependant, en cas de divergences, la version originale du mémoire en français est celle qui prévaut.

PARTIE 1 - INTRODUCTION

1. Présentation de Makusham Musique inc. et demande de participation à l'audience publique

1. Makusham Musique inc. demande à comparaître à l'audience publique débutant le 18 juin 2025 à l'endroit principal de l'audience publique à Gatineau (Québec).
2. Makusham Musique inc. souhaite intervenir dans le cadre de la présente instance, à savoir la consultation de radiodiffusion CRTC 2025-52. C'est dans le cadre de cette instance que Makusham Musique inc. dépose le présent mémoire.
3. Makusham Musique inc. est une maison de disques innue et indépendante qui offre des services d'accompagnement aux artistes. Elle est basée à Mani-utenam et dirigée exclusivement par des personnes autochtones, notamment des Innus de Uashat mak Mani-utenam. Les propriétaires sont Florent Vollant, Nelly Jourdain, Mathieu Mckenzie et Kim Fontaine.
4. Uashat mak Mani-utenam est une communauté innue située sur la Côte-Nord du Québec, le long de la baie de Sept-Îles. Les Innus de Uashat mak Mani-utenam forment une collectivité et une société distincte autochtone, dotée d'une organisation unique, au sein de la Grande Nation Innue.
5. La communauté de Uashat mak Mani-utenam est depuis longtemps un lieu de rencontre et de rassemblement pour le peuple innu de la région. Après la fermeture définitive du pensionnat vers le milieu des années 1970, le lieu où se situait le pensionnat devient un lieu de festival qu'on nomme le Festival Innu Nikamu, qui signifie « il chante en innu ». La communauté de Mani-utenam se forge alors la réputation d'être le berceau de nombreux artistes et musiciens autochtones.
6. Fondé en 1984 par une petite équipe de rêveurs, le Festival Innu Nikamu est porté par toute une communauté qui se réunit autour de la musique et exprime son identité à travers son art et sa créativité, en grande partie dans sa langue maternelle. Cette grande fête familiale, sans alcool, crée un rapprochement entre les différentes nations autochtones qui s'y rencontrent ou s'y retrouvent annuellement durant quatre jours de prestations de musiciens et d'artistes-interprètes. Après 40 ans de rassemblements musicaux, le Festival Innu Nikamu est devenu aujourd'hui l'un des plus importants festivals de musique et d'art autochtone en Amérique du Nord.
7. Makusham Musique inc. est un label qui développe ses activités dans divers domaines d'intervention associés à la production musicale, au spectacle et à la culture. Le label est spécialisé dans la gérance d'artistes et dans la gestion d'évènements. Makusham Musique inc. offre un éventail complet de services professionnels et personnalisés afin de contribuer au développement durable des carrières d'artistes authentiques et singuliers.

8. L'évolution de Makusham Musique inc. est étroitement liée au développement des carrières artistiques de Florent Vollant, auteur-compositeur innu et membre du groupe de musique Kashtin et de Mathieu Mckenzie, guitariste et chanteur innu, membre du groupe Maten. Ces deux artistes, père et fils, s'illustrent sur la scène artistique depuis de nombreuses années.
9. Avec le temps, Makusham Musique inc. est devenue une référence dans le milieu artistique et plus particulièrement auprès des artistes autochtones. Son expertise de plus de 40 ans dans le domaine est reconnue et appréciée dans les communautés des Premières Nations au Québec et au Canada.
10. Notre équipe, avec l'aide de nombreux partenaires, concentre son énergie à la création, la diffusion et la production d'œuvres de qualité associées à la musique autochtone, mais aussi celles de tous les peuples du Québec. Notre mission est de travailler sans relâche pour accompagner et propulser les artistes, faire rayonner leurs œuvres, gérer leurs carrières, définir des stratégies innovantes et efficaces et créer des projets rassembleurs et passionnants. La simplicité, l'ouverture à l'autre, la créativité, l'authenticité et l'engagement sont autant de valeurs chères à Makusham Musique inc.
11. Makusham Musique inc. a notamment participé à l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138 sur les contributions pour le contenu autochtone. Dans le cadre de cette consultation, Makusham Musique inc. a déposé un mémoire le 11 juillet 2023, une réplique le 26 juillet 2023 et a comparu à l'audience publique du CRTC à Gatineau le 27 novembre 2023 (le mémoire, la réplique et la comparution se retrouvent à l'Annexe A de la présente).
12. Makusham Musique inc. a également participé à l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-67 dans le cadre de l'élaboration conjointe d'une politique en matière de radiodiffusion autochtone et a déposé un mémoire le 22 juillet 2024 (le mémoire se retrouve à l'Annexe B de la présente)
13. Fort de son expertise dans le domaine, Makusham Musique inc. espère, à travers son intervention dans la présente instance, apporter des solutions pratiques pour soutenir le contenu audio autochtone.
14. C'est dans cette optique que Makusham Musique inc. estime qu'une intervention écrite n'est pas suffisante et qu'il serait nécessaire pour Makusham Musique inc. de participer en personne à l'audience publique débutant le 18 juin 2025 à Gatineau afin qu'une voix pour les artistes autochtones et le développement du contenu autochtone à la radio soit présente lors de cette audience.
15. Le présent mémoire a reçu le soutien et l'appui du Conseil de bande Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-utenam (une copie de la lettre d'appui est jointe à l'Annexe C de la présente). Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-utenam est convaincue de la nécessité d'entamer des démarches auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (ci-après « CRTC ») pour que

le système canadien de radiodiffusion donne enfin aux artistes autochtones la place légitime qui leur revient.

16. Le présent mémoire a également reçu le soutien de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (ci-après « **APNQL** ») (une copie de la lettre d'appui est jointe à l'Annexe D de la présente).

2. Contexte

17. Les peuples autochtones possèdent un droit à l'autodétermination, lequel est un droit inhérent, un droit constitutionnel ainsi qu'un droit reconnu par le droit international, et plus particulièrement par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
18. En vertu de leur droit à l'autodétermination, les peuples autochtones ont le droit d'être autonomes, de s'administrer par et pour eux-mêmes et de décider librement de leur développement économique, social et culturel.
19. Les peuples autochtones sont fiers de posséder une richesse extraordinaire qui réside dans leur identité et dans leur patrimoine culturel, héritage laissé par leurs ancêtres et pour lesquels ils sont les gardiens pour les générations futures.
20. L'exercice de ce droit comprend également la préservation de la langue et de la culture et plus particulièrement pour les Innus, la préservation de leur innu aimun (la langue innue) et innu aitun (le mode de vie innu). En effet, c'est par nos langues et nos cultures que nous transmettons nos pensées, nos histoires, nos légendes, nos coutumes et nos connaissances.
21. À ce sujet, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* garantit aux peuples autochtones le « droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes ».¹
22. La musique est un moyen privilégié de sauvegarder, préserver et transmettre notre langue, car elle permet de faire vivre une culture, de préserver une identité et de faire partager un sentiment de fierté et d'appartenance chez les membres d'une communauté.
23. Le gouvernement canadien a adopté la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, dans laquelle le Canada confirme que la *Déclaration* constitue un instrument international universel en matière de droits de la personne qui trouve son application en droit canadien et s'engage à encadrer la mise en œuvre de celle-ci.²

¹ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés. AG 61/295, article 13.

² *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, LC 2021, c 14, article 4.

24. Le gouvernement Innu Takuaiikan Uashat mak Mani-utenam a également ratifié par résolution la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* en 2023. Considérant son importance auprès de la Nation Innue, cette *Déclaration* a aussi été traduite en Innu Aimun.³
25. En 2019, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution proclamant la période 2022-2032 comme la Décennie internationale des langues autochtones afin de souligner l'urgence de remédier à la préservation et à la promotion des langues autochtones qui sont grandement menacées.⁴
26. En matière de contenu autochtone dans les médias, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* affirme que « les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune ». De plus, les États doivent prendre « des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone. Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, encouragent les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone ».⁵

3. La musique autochtone absente des ondes de radios

27. La musique autochtone est quasi inexistante dans le système actuel de radiodiffusion canadienne. En effet, à la suite de la crise d'Oka dans les années 1990, les radiodiffuseurs ont boycotté les artistes et les chansons autochtones. Le groupe de musique Kashtin, alors très populaire à l'époque, cesse de jouer à la radio. Depuis la crise d'Oka, il y a maintenant plus de trente ans, la musique autochtone n'est plus jamais revenue sur les ondes.
28. La radiodiffusion canadienne n'a pas accordé à la musique autochtone la place qui lui revient et cela est en grande partie dû au fait que les radiodiffuseurs canadiens n'ont aucune obligation de diffuser du contenu autochtone. En effet, la diffusion de musique autochtone est laissée à la libre discrétion des diffuseurs, ces derniers justifiant à tort ce choix par les contraintes imposées par les quotas de musique francophone et de musique canadienne.
29. Pourtant, la *Loi sur la radiodiffusion* est claire à ce sujet, la politique canadienne de radiodiffusion doit accorder une place particulière aux peuples autochtones, à la revitalisation des langues autochtones et devrait offrir une programmation qui reflète les cultures autochtones.⁶
30. La musique est un véhicule formidable qui permet une ouverture sur la diversité des cultures et des langues des peuples autochtones. La musique permet de briser les barrières et de créer des ponts et des liens entre les cultures et les nations contribuant ainsi ultimement à une meilleure connaissance des peuples autochtones, une diminution des préjugés et un rapprochement avec

³ [Nation Unies innu_rectoverso.pdf](#)

⁴ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, AG 74/135.

⁵ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés. AG 61/295, article 16.

⁶ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, articles 3(1)d)(iii), 3(1)i)(ii.1), 3(1)i)(ii.2) et 3(1)o).

les allochtones. C'est pourquoi la musique autochtone doit prendre la place qu'elle mérite dans la politique de radiodiffusion canadienne.

31. Depuis 2023, Makusham Musique inc. tente de convaincre le CRTC de l'urgence de mettre en place des mesures garantissant la diffusion de musique autochtone. Il est donc grand temps que des gestes concrets soient posés dans le milieu de la radiodiffusion afin que les actes du CRTC concordent avec l'énoncé de la politique canadienne de radiodiffusion et qu'une meilleure présence autochtone dans les radios soit enfin accordée. À l'heure actuelle, les artistes autochtones peinent à se faire connaître, à vendre des spectacles et à vivre de leur art puisqu'ils sont tout simplement absents des ondes de radios commerciales.
32. D'après les chiffres de l'Association Québécoise de l'Industrie du Disque, du Spectacle et de la Vidéo, moins de 1% de la musique diffusée sur les ondes de radios commerciales est de la musique autochtone.⁷ L'accès aux ondes de radios commerciales du Québec pour les artistes autochtones est d'autant plus difficile lorsque ces derniers chantent dans leur langue maternelle puisque les radiodiffuseurs préfèrent réserver l'espace qui est non dévolu à la musique francophone à des artistes étrangers.⁸
33. Dans un objectif de remédier à cette situation, une consultation s'est déroulée entre le 4 août et le 5 septembre 2022 dans la communauté innue de Uashat mak Mani-utenam sur la place du contenu musical autochtone dans la radiodiffusion canadienne et québécoise. Le but de cette consultation était de rassembler des créateurs de musique autochtone, des membres de la population de Uashat mak Mani-utenam, des membres d'autres communautés autochtones, ainsi que des membres de la population québécoise et canadienne, afin que toutes ces personnes se prononcent sur la place que devrait avoir la musique autochtone sur les ondes de radios.
34. À la suite de cette consultation, Makusham Musique inc. a produit un mémoire le 28 mars 2023 intitulé « Sheueu Mashinaikan anite eshi-takuat innu-katauapekaitshenanut », « Mémoire sur le contenu musical autochtone » (une copie de ce mémoire est jointe à l'Annexe E).⁹ Dans ce mémoire, Makusham Musique inc. demande au CRTC d'imposer aux radios publiques et commerciales au Québec et au Canada un **quota de 5% de contenu musical autochtone**.
35. Mettre en place un tel quota permettrait de redonner à la musique autochtone et aux artistes autochtones la place qu'ils méritent d'avoir au sein du système de radiodiffusion canadien, de découvrir de nouveaux talents d'artistes, de permettre aux artistes de vivre de leur art, de promouvoir et intégrer la culture autochtone dans la vie quotidienne du public québécois et canadien, ainsi que de poser un geste concret dans le sens du rapprochement et de la réconciliation entre les peuples.

⁷ ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO (ADISQ). *Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2020-374 – Examen du cadre réglementaire relatif à la radio commerciale*, Montréal, ADISQ, 29 mars 2021, page 73, au para 180.

⁸ *Ibid*, page 73, au para 181.

⁹ Makusham Musique inc. 2022, *Sheueu – Mémoire sur le contenu musical autochtone*, Uashat mak Mani-utenam : en collaboration avec le Secteur de l'Éducation d'ITUM (voir Annexe E).

36. Le Mémoire sur le contenu musical autochtone de Makusham Musique inc. a largement été appuyé dans le milieu autochtone. En effet, ce dernier a notamment reçu l'appui du Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-utenam et du Chef Mike McKenzie le 15 mars 2023, l'appui de la Nation Innue le 20 mars 2023, ainsi que l'appui de l'APNQL le 21 mars 2023. Dans une résolution adoptée le 19 avril 2023, l'APNQL demande au CRTC de mettre en œuvre « l'engagement du gouvernement fédéral à refléter la place particulière qu'occupent les peuples autochtones dans la société canadienne en imposant un quota de 5% pour la Musique autochtone aux radios commerciales publiques et privées au Québec et au Canada ».

PARTIE 2- LA POSITION DE MAKUSHAM MUSIQUE INC.

1. Pièces musicales autochtones

Q2. Les critères proposés par le Conseil présentent-ils des obstacles non intentionnels qui pourraient empêcher des pièces musicales d'artistes autochtones d'être qualifiées comme des pièces musicales canadiennes? Dans l'affirmative, quels sont ces obstacles et pourrait-on y remédier? Veuillez expliquer.

37. Makusham Musique inc. est d'avis que le MAPL original, avec les quatre éléments de musique (M), artiste interprète (A), production (P) et paroles lyriques (L) offrent la souplesse nécessaire pour déterminer qu'une pièce musicale est canadienne. De prime abord, ces critères permettraient également aux artistes autochtones de se voir qualifier leur pièce musicale comme étant une canadienne.

38. Cependant, dans un souci de respecter le principe d'autodétermination des peuples autochtones, Makusham Musique inc. suggère qu'un MAPL autochtone soit mis sur pied afin de distinguer le contenu musical autochtone. Le MAPL autochtone servirait notamment à déterminer ce que constitue une pièce musicale autochtone.

39. Les critères du MAPL autochtone pourraient être similaires à ceux du MAPL canadien, mais il sera très important que ces critères soient discutés et établis par les personnes issues de l'industrie musicale autochtone.

40. À ce sujet, Makusham Musique inc. mène actuellement des discussions avec Indigenous Music Office (ci-après « **IMO** ») concernant la future consultation dont elle a la charge. En effet, la Politique réglementaire de radiodiffusion 2024-121 énonce l'obligation pour IMO de consulter les acteurs de l'industrie de la musique autochtone de toutes les régions en vue de la création d'un plan pour l'établissement d'un fonds pour la musique autochtone.¹⁰

¹⁰ Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121, au para. 179.

41. Outre l'établissement d'un tel fonds, nous estimons que IMO devrait profiter de l'occasion d'avoir tous les acteurs concernés réunis, pour se pencher, entre autres, à l'établissement d'un MAPL autochtone, ses critères et la définition d'une pièce musicale autochtone.

Q6. Considérant que le Conseil a conclu, dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2022-332, que la suppression du critère de « production » (faisant référence au lieu d'enregistrement) réduirait le fardeau administratif de l'industrie, en quoi le maintien d'un critère « P » (défini comme « producteur initial » ou selon une autre définition qui répond aux critères énoncés ci-dessus) serait-il pertinent et contribuerait-il à atteindre les objectifs de politique prévus par la Loi, et ce, sans augmenter le fardeau administratif? Veuillez expliquer.

42. Makusham Musique inc. est d'avis que le critère de production (P) devrait être maintenu dans l'évaluation d'une pièce musicale canadienne/autochtone. En effet, éliminer ce critère engendrait le risque de voir la production de pièces musicales canadiennes et autochtones se délocaliser avec comme conséquence une plus faible représentativité de contenu musical autochtone.
43. En tant que label de musique autochtone, Makusham Musique inc. produit de nombreux artistes autochtones. Nous sommes fiers de la mise sur le marché de nos artistes et nous estimons que notre travail de production dans l'industrie contribue à l'émergence de nouveaux artistes autochtone favorisant une plus grande découvrabilité.
44. Dans la mesure où l'un des objectifs de la Politique canadienne de radiodiffusion est d'« offrir des possibilités aux Autochtones en vue de l'exploitation d'entreprises de radiodiffusion et de la production d'une programmation en langues autochtones, en français, en anglais ou toute combinaison de ces langues »¹¹, le CRTC doit soutenir le travail des producteurs autochtones, car ce sont eux qui contribuent, en grande partie, aux développements des pièces musicales autochtones. Il existe déjà peu de producteurs autochtones et l'objectif du CRTC devrait être d'encourager la présence davantage de producteurs autochtones.
45. Ainsi, maintenir le critère de production (P), notamment lorsqu'il est question de producteurs autochtones, permet d'offrir une couche de protection supplémentaire dans l'évaluation de ce qui constitue une pièce musicale canadienne et autochtone.
46. De plus, en lien avec ce qui a été mentionné précédemment, Makusham Musique inc. est en accord avec le fait que le critère de « production » (P) devrait davantage faire référence au producteur de la pièce musicale plutôt qu'au lien d'enregistrement. Nous estimons donc qu'il serait approprié d'utiliser le terme « producteur » plutôt que celui de « production ». Le terme « producteur » doit faire référence à la personne qui possède les droits de l'enregistrement original de l'œuvre musicale.

¹¹ Loi sur la radiodiffusion, L.C. 1991, ch. 11, article 3(1)(iii.1).

NOUS RECOMMANDONS

47. La création d'un MAPL autochtone pour l'évaluation d'une pièce musicale autochtone.

48. Le maintien du critère « producteur » dans le MAPL canadien et le MAPL autochtone.

2. Artiste émergent

Q8. La définition modifiée proposée d'artiste émergent présent-t-elle des obstacles non intentionnels pour les artistes autochtones émergents ou les artistes issus de groupes méritant l'équité? Dans l'affirmative, quels sont ces obstacles et comment devraient-ils être éliminés? Veuillez expliquer.

49. Makusham Musique inc. est d'avis qu'il est primordial de soutenir les artistes émergents, incluant les artistes autochtones émergents. Laisser la place aux artistes émergents encourage la découvribilité d'une multitude d'artistes au lieu d'entendre sans cesse les mêmes artistes.

50. En ce qui concerne la définition proposée par le CRTC, la question apparaît quelque peu théorique pour les artistes autochtones. En effet, la réalité dans l'industrie de la musique autochtone est telle que, très souvent, les artistes autochtones restent « émergents » pour une période plus longue que 48 mois.

51. Il y a de nombreux artistes autochtones qui font de la musique depuis de longues années, parfois des décennies. Ces artistes ont déjà des carrières bien établies au sein des communautés autochtones. Pourtant, ils sont quasiment inconnus du grand public et donc absents de l'industrie.

52. À titre d'exemples, nous pouvons citer le groupe innu Maten, qui malgré le fait d'avoir été formé à la fin des années 90, a participé pour la première fois aux Francos de Montréal en 2024 ou bien l'auteur-compositeur atikamekw Pako, dont un album a été produit par Makusham Musique inc. il y a deux ans et dont la carrière a débuté il y a plus de 30 ans, a encore beaucoup de difficulté à être diffusé.

53. Si l'on devait retenir la notion de « première chanson commercialisée » dans la définition, ces artistes, malgré leur long bagage musical, seraient considérés comme émergents.

Q14. Le Conseil devrait-il maintenir l'attente de 5% à l'égard des pièces musicales d'artistes canadiens émergents, ou devrait-il plutôt envisager une exigence? Si une exigence était établie, devrait-elle être fixée à 5% ou à un pourcentage différent?

54. Makusham Musique inc. est d'avis que le 5% à l'égard des pièces musicales d'artistes émergents devrait être une exigence et rien de moins. En effet, sans incitatif, il n'y a quasiment aucune découvribilité.

55. Cela se manifeste particulièrement dans le cas des artistes autochtones. En effet, l'absence de quota de diffusion de musique autochtone pénalise les artistes autochtones qui demeurent contraints à rester « émergent » plus longtemps. C'est pourquoi nous recommandons plus bas l'imposition d'un quota de 5% de diffusion de musique autochtone.

NOUS RECOMMANDONS

56. La mise en place d'une exigence de 5% de diffusion de pièces musicales d'artistes émergents.

Q16. À l'heure actuelle, il existe une attente, mais pas une obligation, pour les radiodiffuseurs de rendre compte des pièces musicales d'artistes émergents diffusés tout au long d'une année de radiodiffusion. Les radiodiffuseurs devraient-ils être soumis à une obligation, plutôt qu'une attente, de rendre compte? Quels seraient les avantages et les inconvénients d'une telle exigence? Des modifications devraient-elles être apportées aux renseignements à inclure dans le rapport demandé? Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

57. Makusham Musique inc. est d'avis que les radiodiffuseurs doivent rendre compte des pièces musicales d'artistes émergents diffusées tout au long d'une année de radiodiffusion. En effet, afin d'être cohérents avec l'éventuelle mise en place d'un quota obligatoire de diffusion d'artistes émergents, les radiodiffuseurs doivent s'attendre à rendre compte sur cette diffusion afin d'évaluer que les quotas de diffusion ont bel et bien été remplis.

58. Ce n'est qu'à travers une reddition de compte bien fourni, que le CRTC pourra évaluer et répondre aux objectifs de la politique de radiodiffusion canadienne. Cela permettra également au système de radiodiffusion de se réajuster en cas de lacunes.

59. Sans reddition de compte, il sera difficile de réellement quantifier la diffusion réelle de pièces musicales d'artistes émergents.

3. Un quota de musique autochtone

Q17. Veuillez formuler des observations sur la mise en œuvre possible d'exigences progressives pour les radiodiffuseurs commerciaux traditionnels en ce qui concerne la diffusion de pièces musicales autochtones conformément au tableau ci-dessus. Cette approche soutiendrait-elle efficacement la promotion et la découvrabilité des pièces musicales autochtones? Veuillez expliquer.

60. Depuis plusieurs années, Makusham Musique inc. travaille sans relâche pour l'imposition d'un quota de 5% de musique autochtone à la radio commerciale publique et privée au Québec et au Canada.

61. Du 4 août au 5 septembre 2022, Makusham Musique inc., en collaboration avec ITUM, a effectué une consultation en ligne auprès de 312 personnes. Parmi ces personnes, on retrouvait des créateurs de musique autochtone, des membres de la population de Uashat mak Mani-utenam, des membres d'autres communautés autochtones et des membres de la population québécoise et canadienne. Parmi les répondants, 183 personnes étaient des Québécois ou Canadiens et 129 personnes étaient membres d'une communauté autochtone. Parmi les Autochtones, 12 d'entre eux se sont identifiés comme créateurs de musique autochtone.

62. À la suite de cette consultation, le mémoire « Sheueu Mashinaikan anite eshi-takuat innu-katauapekaitshenanut », « Mémoire sur le contenu musical autochtone » (voir Annexe E) a été publié avec les résultats suivants :

Questions	Réponses
Selon vous, la musique est-elle importante pour la sauvegarde des langues autochtones ?	Oui à 99%
Croyez-vous que les langues autochtones soient des menaces pour la survie de la langue française ?	Non à 92,8%
Selon vous, la place donnée actuellement aux contenus autochtones dans les radiodiffusions québécoises et canadiennes commerciales est-elle satisfaisante?	Non à 94,2%
Selon vous, devrait-il y avoir plus de contenu musical autochtone à la radio commerciale québécoise et canadienne ?	Oui à 98,1%
Croyez-vous qu'un pourcentage de contenu musical autochtone devrait être imposé aux radios du Québec et du Canada ?	Oui à 94,8%

Êtes-vous d'accord qu'un pourcentage de 5% soit imposé aux radios publiques et commerciales au Québec et au Canada ?	Oui à 81,6%
Selon vous, le gouvernement fédéral devrait-il faire de la présence de contenu musical autochtone une priorité et imposer la présence de contenu autochtone dans les radiodiffusions publiques et commerciales au Canada ?	Oui à 94,8%

63. Il est ressorti de cette consultation que la musique est un moyen important pour la sauvegarde des langues autochtones. En effet, les répondants ont posé les constats suivants :

- a) La musique contribue à garder les langues autochtones en vie;
- b) Écouter des chansons en langue autochtone aide à mémoriser les textes, se familiariser avec les sonorités et développer un intérêt pour comprendre les paroles de ces chansons;
- c) Les jeunes qui écoutent beaucoup de musique autochtone sont parfois capables de chanter les paroles, ce qui les aide à s'accrocher à la langue;
- d) Avec la musique et la chanson innu, les jeunes ont plus de facilité à parler en innu. Il s'agirait donc d'un très bon moyen d'apprentissage et de sauvegarde de la langue;
- e) À travers la musique, les élèves ont un excellent contact avec leur langue. Lorsqu'ils chantent en innu, cela contribue au développement et au maintien de l'innu aimun;
- f) La musique permet de faire vivre la culture des peuples autochtones puisqu'elle porte les coutumes, les façons de vivre et permet de partager les valeurs de chaque communauté;
- g) La musique permet de préserver l'identité, la fierté et le sentiment d'appartenance des peuples autochtones;
- h) La musique permet de briser les barrières, favoriser une meilleure connaissance des peuples autochtones et le rapprochement avec les allochtones.¹²

64. La très grande majorité des répondants ont répondu qu'il était nécessaire que le CRTC impose aux radiodiffuseurs commerciaux québécois et canadien un quota de 5% de diffusion de musique autochtone.

65. Un quota de 5% pour la musique autochtone à la radio permettrait également de :

- a) Valoriser les langues autochtones tout comme le français est valorisé;
- b) Préserver les cultures et les langues autochtones qui sont actuellement en péril;
- c) Promouvoir et intégrer la culture autochtone dans la vie quotidienne du grand public;
- d) Faire connaître les talents artistiques autochtones;

¹² Makusham Musique inc., *supra* note 9, pages 13 et 14.

- e) Engendrer davantage de revenus pour les artistes autochtones;
 - f) Avoir une offre musicale plus diversifiée au sein des radios commerciales;
 - g) Enrayer la discrimination subie par les artistes autochtones;
 - h) Poser des actions concrètes dans le sens du rapprochement et de la réconciliation entre les peuples;
 - i) Faire preuve d'ouverture d'esprit.¹³
66. Exiger un quota de 5% de diffusion de musique autochtone dans les radios commerciales permettrait aux artistes autochtones d'obtenir des redevances et de pouvoir enfin vivre dignement de leur art (et par le fait même, en se faisant connaître par le grand public, ils vont pouvoir vendre plus de billets de spectacle). Sachant cela, de nouveaux jeunes artistes vont être encouragés à poursuivre dans cette voie et leur nombre risque de s'accroître considérable avec le temps.
67. De plus, le quota de 5% de musique autochtone permettrait aussi de préserver et de revitaliser les langues autochtones. En effet, le manque d'exposition aux langues autochtones à la radio est un facteur contribuant à la perte de la langue, en particulier chez les plus jeunes. Le français et l'anglais sont omniprésents dans la sphère médiatique, sans compter l'imposition de ces langues dans leur curriculum scolaire.¹⁴ Or, la musique est un véhicule formidable pour l'apprentissage des langues car elle permet de garder les langues autochtones en vie.
68. L'Assemblée générale des Nations Unies a décrété 2022-2032 la Décennie internationale des langues autochtones « en vue d'appeler l'attention sur la catastrophe que représente la disparition des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues, et de prendre sans délai de nouvelles mesures aux niveaux national et international ». ¹⁵ Au moins 40% des langues dans le monde sont menacées d'extinction, la très grande majorité d'entre elles sont les langues autochtones.¹⁶
69. Tout au long de ses démarches, Makusham Musique inc. a reçu l'appui de l'APNQL. Le 19 avril 2023, cette dernière adoptait la résolution n°03-2023 dans laquelle elle demande au CRTC de mettre en œuvre « l'engagement du gouvernement fédéral à refléter la place particulière qu'occupent les peuples autochtones dans la société canadienne en imposant un quota de 5% pour la Musique autochtone aux radios commerciales publiques et privées au Québec et au Canada » (la résolution de l'APNQL n° 03-2023 se trouve à l'Annexe F du présent mémoire).
70. Le 27 mars 2025, Makusham Musique inc. présentait ses démarches auprès du CRTC devant le Comité régionale sur les langues ancestrales de l'APNQL dans le but de demander à l'APNQL de faire avancer le dossier du quota de 5% devant l'Assemblée des Premières Nations.
71. Cette nécessité d'imposer un quota ressort également du rapport « Ce que vous avez dit » en réponse aux séances de mobilisation du CRTC en début de processus de la Phase 1 de l'élaboration

¹³ Makusham Musique inc., *supra* note 9, page 23.

¹⁴ Makusham Musique Inc. *supra* note 9, page 8.

¹⁵ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, AG 74/135, para 24.

¹⁶ Site internet des Nations Unies : [L'UNESCO célèbre la Décennie internationale des langues autochtones | ONU Info](#)

conjointe d'une nouvelle politique en matière de radiodiffusion autochtone. Il est indiqué dans ce rapport que les participants croient fortement que le CRTC a la responsabilité d'établir des règlements établissant un quota minimal de 5% pour les stations de radios commerciales afin de rendre l'inclusion de contenu autochtone obligatoire.¹⁷

72. Il semble donc y avoir un consensus, à travers le Canada, quant à la nécessité d'établir un tel quota.
73. Makusham Musique inc. a pris connaissance des mesures proposées par le CRTC pour soutenir la présence de musique autochtone à la radio, notamment le tableau de mise en œuvre des différents pourcentages de diffusion de musique autochtone sur 5 ans.
74. Nous estimons qu'il est réaliste de prévoir une à deux années pour mettre en place une base de données sur le contenu autochtone.
75. Il sera primordial que cette base de données soit gérée par un organisme autochtone afin que cette dernière puisse valider le contenu de cette base de données et notamment que chaque pièce musicale autochtone qu'elle contient respecte les critères de définition à venir d'une pièce musicale autochtone.
76. À ce sujet, il sera important que les peuples autochtones s'entendent sur ce qui constitue une pièce musicale autochtone en amont de la création de la base de données. En effet, nous comptons sur la future consultation menée par IMO pour traiter de cette question. Une fois les critères d'une pièce musicale autochtone établis, il sera plus facile d'alimenter la base de données.
77. Après sa comparution lors des audiences publiques à Gatineau dans le cadre de l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138, Makusham Musique inc. a reçu plusieurs appels de radiodiffuseurs indiquant leur volonté de diffuser davantage de musique autochtone, mais qu'ils ne savaient pas où trouver ce contenu.
78. La création d'une telle base de données est donc nécessaire pour que les radiodiffuseurs puissent effectivement remplir le quota de diffusion. Cette base de données devra opérer comme une liste de lecture afin de faciliter le travail des radiodiffuseurs dans le choix des pièces musicales autochtones à diffuser.
79. En ce qui concerne la répartition des différents pourcentages de diffusions, nous estimons qu'il est effectivement possible de remplir le quota de 5% de diffusion de pièces musicales autochtones dès l'an 3.
80. En effet, pour une semaine de radiodiffusion classique, les grandes stations musicales montréalaises diffusent en moyenne entre 1 500 et 1 700 chansons. Cela signifie que, sur une semaine de radiodiffusion, 5% de pièces musicales autochtones représenterait une moyenne de 75 à 85 chansons.
81. Or, les stations de radios seraient amplement en mesure de diffuser 75 à 85 chansons autochtones par semaine. C'est pourquoi, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'étaler la diffusion de 3% à l'an 3, 4% à l'an 4 et 5% à l'an 5, mais de toute suite mettre en œuvre le quota de 5% dès l'an 3.
82. En effet, les artistes autochtones ont attendu suffisamment longtemps pour être présents dans le système de radiodiffusion. Considérant l'absence de musique autochtone à la radio dans les

¹⁷ CRTC, Rapport « Ce que vous avez dit » : Séances de mobilisation du CRTC en début de processus. Phase 1 de l'élaboration conjointe d'une nouvelle politique en matière de radiodiffusion autochtone.

dernières années, il est difficile d'attendre encore plus longtemps. Nous devons tenir compte du rattrapage énorme qu'il reste à faire en la matière.

83. De plus, il sera primordial que le quota de musique autochtone soit diffusé durant les heures de grande écoute.
84. Nous souhaitons également que ce quota augmente dans le futur, c'est pourquoi nous demandons au CRTC de prévoir une procédure pour réviser ce quota à la hausse dans le temps.
85. Nous soutenons également la recommandation du CRTC d'introduire des obligations de rapports aux termes desquelles les radiodiffuseurs seraient tenus de citer les sources utilisées pour sélectionner les œuvres musicales autochtones à diffuser.

Q18. Comment ces exigences concernant la musique autochtone devraient-elles s'articuler avec celles visant le contenu canadien et le contenu de langue française?

86. Il est primordial que le quota de diffusion de musique autochtone soit distinct des quotas de contenu canadien et de langue française. La musique autochtone ne doit pas être incluse ni dans les quotas pour la musique canadienne ni dans le quota pour la musique francophone. Le fait d'être inclus dans le quota de la musique canadienne ou francophone fait en sorte que les radios commerciales n'ont aucune obligation de diffuser de la musique autochtone. Cela n'est donc pas un avancement et ne procure aucun avantage aux créateurs et producteurs de musique autochtone. La musique autochtone est une catégorie distincte et à part entière qui mérite d'avoir son propre quota de diffusion, et ce peu importe que les artistes autochtones chantent dans leur langue, en français ou en anglais.

Q19. Outre le BMA, quelles organisations pourraient contribuer à l'élaboration d'une base de données contenant les pièces musicales autochtones?

- a) Une seule organisation devrait-elle assumer l'entière responsabilité d'une base de données contenant les pièces musicales autochtones, ou plusieurs organisations pourraient-elles collaborer avec ou sans le BMA?
- b) Les enjeux devraient-ils être examinés différemment en fonction de l'emplacement géographique?
- c) Des bases de données distinctes seraient-elles nécessaires pour les artistes des Premières Nations, des Inuits et des Métis

87. Makusham Musique inc. est conscient du travail colossal que représente la création d'une base de données répertoriant les pièces musicales autochtones. C'est pourquoi nous estimons que l'organisme autochtone, IMO ou autre, responsable de l'élaboration de cette base de données, doit collaborer avec des organismes de métadonnées déjà existants.

88. Nous suggérons que l'organisme responsable de créer la base de données collabore avec MétaMusique, un organisme à but non lucratif qui œuvre à doter l'industrie musicale d'outils collectifs et de bonnes pratiques pour reprendre le contrôle des métadonnées musicales afin d'optimiser la découvrabilité. MétaMusique est un outil de saisie, indexation et diffusion de métadonnées musicales conçu par et pour l'industrie du Québec et du Canada.
89. Makusham Musique inc. a rencontré MétaMusique à plusieurs reprises afin de discuter des possibilités de documenter les pièces musicales autochtones. Nous estimons que MétaMusique possède déjà de nombreuses métadonnées pouvant être bénéfiques à la création d'une base de données de pièces musicales autochtones. De plus, MétaMusique commence à répertorier certaines pièces musicales en langues autochtones.
90. MétaMusique pourrait venir en aide pour les aspects techniques, mais la validation auprès de ce que constitue ou non une pièce musicale autochtone devant être répertoriée dans la base de données devra impérativement revenir à un organisme autochtone.

Q20. Mis à part l'inclusion de pièces musicales canadiennes dans leurs listes de lecture, quelles initiatives les radiodiffuseurs de radio traditionnelle entreprennent-ils actuellement pour favoriser la découvrabilité de la musique et des artistes canadiens et autochtones? Les répercussions de ces initiatives peuvent-elles être mesurées? Dans l'affirmative, de quelle manière?

91. Outre l'inclusion des pièces musicales autochtones dans leurs listes de lectures, les radiodiffuseurs peuvent mettre en place d'autres initiatives pour favoriser la découvrabilité. Parmi ces initiatives, les radiodiffuseurs pourraient faire des entrevues avec des artistes autochtones dans lesquels ces derniers se présentent, présentent leur musique et leur communauté. Cela permettrait à la fois de favoriser la découvrabilité des artistes, mais également pour les personnes qui écoutent d'en apprendre davantage sur les différentes communautés autochtones.
92. Makusham Musique inc. estime que les radiodiffuseurs ont également une part de responsabilité dans l'éducation populaire de leur audience. En effet, nous constatons qu'il existe encore aujourd'hui beaucoup d'ignorances vis-à-vis des Premières Nations, des Inuit et des Métis. Les radiodiffuseurs pourraient présenter des émissions éducatives pour combler ce manque de connaissances.

NOUS RECOMMANDONS

- 93. La création d'une base de données répertoriant les pièces musicales autochtones.**
- 94. L'imposition par le CRTC d'un quota de 5% de diffusion de musique autochtone sur les ondes de radios commerciales publiques et privées au Québec et au Canada afin de soutenir la création, la promotion et la découvrabilité de la musique autochtone.**
- 95. L'imposition par le CRTC d'un quota de 5% de diffusion de musique autochtone dès l'an 3.**

96. Encourager les radiodiffuseurs à faire des entrevues et des émissions sur les artistes autochtones pour favoriser la découvrabilité autrement que par l'inclusion de pièces musicales autochtones dans leurs listes de lecture.

4. Favoriser la découvrabilité du contenu diffusé par les services audio en ligne

Q23. Au-delà d'assurer la disponibilité des pièces musicales canadiennes, de langues française et autochtone, comment les services audio en ligne peuvent-elles expressément contribuer à la visibilité accrue et la mise en valeur de ces dernières?

97. Comme indiqué plus haut en réponse à la question Q20, les services audio en ligne peuvent également entreprendre d'autres initiatives que l'inclusion des pièces musicales autochtones dans leurs listes de lecture. Les services audio en ligne pourraient par exemple diffuser des entrevues d'artistes autochtones ou des émissions mettant l'emphase sur ces artistes afin de leur donner plus de visibilité et d'encourager la découvrabilité.

Q24. Le Conseil devrait-il reconnaître les initiatives de services audio en ligne qui augmentent la découvrabilité du contenu canadien, de langues française et autochtone comme une forme de contribution, de la même manière qu'il suggère de reconnaître les exigences en matière de contenu canadien ou de langue française comme des contributions à la radio traditionnelle? Veuillez expliquer.

98. Afin de répondre aux objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion, le CRTC doit encourager et reconnaître toute initiative qui a pour effet d'augmenter la découvrabilité du contenu autochtone. Selon Makusham Musique inc., cela pourrait être reconnu comme une forme de contribution à la seule condition où cela contribue réellement au développement des carrières des artistes autochtones.

Q26. Y a-t-il des iniquités en raison des dynamiques changeantes au sein de l'industrie, qui empêchent précisément les artistes canadiens, de langues française et autochtones d'être découverts sur les services en ligne? Dans l'affirmative, quelles sont ces iniquités et comment pourrait-on y remédier?

99. Makusham Musique inc. constate souvent que les services en ligne ne sont pas adaptés à la découvrabilité des artistes autochtones. À titre d'exemple, nous constatons que les plateformes

audio en ligne n'offrent pas la possibilité aux artistes autochtones d'inscrire leurs chansons dans une catégorie « langues autochtones » ou « artistes autochtones ». Ce faisant, ces artistes se retrouvent dans les mêmes catégories que les artistes francophones ou canadiens et donc il est très difficile pour le public d'accéder à leurs chansons. Cela constitue un frein considérable à la découvrabilité du contenu autochtone.

NOUS RECOMMANDONS

100. La mise en place par le CRTC de mesures encourageant les services audio en ligne à promouvoir la découvrabilité d'artistes autochtones autrement que par l'inclusion des pièces musicales autochtones dans leurs listes de lecture.

5. Un cadre de contributions financières durable pour favoriser la diversité du contenu canadien et autochtone

Q31. Comment le Conseil peut-il s'assurer que les entreprises audio traditionnelles (stations de radio, services par satellite et audio payants) et les services audio en ligne contribuent équitablement au développement et à la promotion du contenu canadien?

101. Makusham Musique inc. est d'avis qu'autant les entreprises audio traditionnelles que les services audio en ligne doivent se voir imposer des exigences en matière de développement et de promotion de contenu canadien, mais aussi pour le contenu autochtone.

102. Makusham Musique inc. est d'avis que les entreprises audio traditionnelles et les services audio en ligne doivent verser des contributions annuelles afin d'appuyer le contenu autochtone. Cette contribution annuelle doit être conséquente et équitable afin de pallier le manque de contenu autochtone jusqu'à présent.

103. Cette contribution doit être équitable et devra être versée au nouveau fonds destiné à soutenir la musique autochtone.

104. Dans l'ordonnance de radiodiffusion 2024-194, le CRTC a fait le choix d'allouer au moins 0,15% à IMO. Nous estimons que le pourcentage donné à IMO est insuffisant et ne correspond pas à ce que les intervenants dans l'industrie musicale autochtone avaient proposé au CRTC. En effet, Makusham Musique inc. avait proposé un 10% pour tenir compte du rattrapage effectué pour toutes les années où la musique autochtone fut absente des ondes de radio.

105. C'est pourquoi nous demandons au CRTC de revoir à la hausse le pourcentage de contributions que les exploitants d'une entreprise en ligne doivent verser. Il devra en être de même pour les entreprises audio traditionnelles.

Q32. Le Conseil devrait-il exiger que toutes les entreprises audio traditionnelles ou en ligne répartissent leurs contributions financières de la même façon? La méthode d'allocation déterminée dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2024-121 est-elle adéquate?

106. Lors de l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138, Makusham Musique inc. avait demandé que 10% des contributions des entreprises en ligne soient alloués à un nouveau fonds pour la musique autochtone.
107. Comme mentionné plus haut, nous estimons que l'allocation faite dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2024-121 de 0,15% à IMO est insuffisante pour réellement contribuer au développement du contenu autochtone sur le long terme. Nous demandons ainsi au CRTC de réévaluer à la hausse l'attribution de contributions à IMO et au futur fonds pour la musique autochtone. Sans investissement réel, il sera plus difficile à contribuer à davantage de visibilité pour le contenu autochtone.
108. Pour ce qui est des entreprises audio traditionnelles, nous estimons que ces dernières devraient allouer 10% de leurs contributions annuelles au développement du contenu audio autochtone. Ces fonds devraient être alloués au futur fonds destiné à soutenir la musique autochtone. Ces entreprises doivent tenir compte du rattrapage énorme qu'il y a à faire pour la découvrabilité des artistes autochtones.

Q33. Le Conseil devrait-il envisager d'exiger que les contributions financières de certaines entreprises audio ou encore de certains groupes de propriété soient versées à un fonds ou un type de fonds particulier? Veuillez expliquer.

109. Makusham Musique inc. est d'avis que les entreprises audio traditionnelles et en ligne devraient être tenues de verser une partie de leurs contributions au nouveau fonds destiné à soutenir la musique autochtone.
110. Le nouveau fonds destiné à soutenir la musique autochtone devrait avoir pour objectifs la création et le développement du contenu autochtone, ainsi que l'accompagnement des artistes

autochtones dans leurs projets. Conformément au principe d'autodétermination, ce fonds serait dirigé par et pour des Autochtones dans le domaine de la musique et de la production qui connaissent les réalités du milieu. La mise en place de ce fonds est l'unique moyen d'assurer une réelle représentativité du contenu autochtone au sein du système canadien de radiodiffusion.

111. C'est pourquoi il est primordial d'exiger que les entreprises audio traditionnelles et en ligne contribuent de façon significative à ce fonds.

112. Lors de l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138, Makusham Musique inc. a fait part de ses préoccupations quant à la représentativité des Premières Nations situées au Québec dont la deuxième langue est le français et non l'anglais au sein du nouveau fonds pour la musique autochtones. Ces préoccupations ont d'ailleurs été citées par le CRTC dans sa Politique réglementaire 2024-121 :

« Makusham Musique a fait part de ses préoccupations concernant la capacité de l'IMO à représenter les peuples autochtones dont la langue seconde est le français et non l'anglais, et a estimé qu'un fonds pour la musique autochtone devrait être créée à la suite d'une consultation que le Conseil pourrait organiser ».¹⁸

« Le Conseil est d'avis que l'IMO est bien placé, s'il est financé adéquatement, pour créer un fonds pour la musique autochtone visant entièrement à favoriser la croissance du secteur de la musique autochtone. De plus, le Conseil reconnaît que, comme l'a expliqué Makusham Musique dans ses observations, l'industrie de la musique autochtone au Québec pourrait faire face à des défis différents que dans le reste du Canada. De l'avis du Conseil, il ne faut pas en faire abstraction dans le contexte du cadre de contributions ».¹⁹

113. Les Premières Nations situées au Québec sont confrontées à la barrière de la langue. Pour beaucoup d'entre eux, l'anglais est leur troisième langue. Il sera donc primordial que le nouveau fonds pour la musique autochtone opère de façon bilingue. À titre d'exemple, ne parlant pas anglais, lorsque nous avons des discussions avec les représentants de IMO, nous devons systématiquement faire appel à une personne parlant anglais pour traduire les discussions. Nous voyons mal comment un tel système peut fonctionner adéquatement et durablement au sein du nouveau fonds pour la musique autochtone s'il n'y a pas une représentation des Premières Nations qui parlent français.

114. Nous demeurons toutefois optimistes que nos interactions avec IMO et la prochaine consultation qu'elle mènera permettra de trouver des solutions pour remédier à cet enjeu.

¹⁸ Politique réglementaire CRTC 2024-121, para. 157.

¹⁹ *Ibid*, para. 176.

Q34. Si le Conseil introduit des exigences progressives en matière de contenu pour les pièces musicales autochtones, serait-il approprié d'exiger qu'une partie des contributions financières soit versée à des organisations autochtones, comme le BMA, pour aider à élaborer une base de données qui servirait de répertoire de pièces musicales autochtones admissibles à la diffusion? Veuillez expliquer.

115. Makusham Musique inc. estime que le CRTC doit aider l'organisme autochtone en charge de créer la base de données pour les pièces musicales autochtones. Cela pourrait être à travers une partie des contributions financières exigées aux entreprises audio.
116. Cependant, il sera important de ne pas réitérer ce qui s'est passé précédemment. En effet, la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121 a exigé que les entreprises en ligne allouent 0,05% de leurs contributions à IMO pour que cette dernière mette en place une consultation visant à élaborer un plan opérationnel pour un fonds pour la musique autochtone. Or, en date de ce mémoire, IMO n'a toujours pas reçu ces fonds en raison des procédures judiciaires intentées par certaines entreprises en ligne contestant la décision la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121. Cela a pour conséquence de retarder le début des consultations de IMO.
117. Nous ne souhaitons pas qu'un tel scénario se produise pour la création de la base de données des pièces musicales autochtones. L'organisme autochtone qui aura la charge d'en assurer la création a besoin de débiter le travail le plus rapidement possible. C'est pourquoi nous demandons au CRTC de mettre en œuvre un mécanisme où il sera certain que les fonds pour la création de la base de données soient débloqués immédiatement.

Q35. Comment un cadre de contributions modernisé peut-il améliorer le soutien à l'égard de la programmation créée par les peuples autochtones, les CLOSM et les Canadiens issus des communautés ethnoculturelles, y compris les personnes noires et d'autres personnes racisées?

118. Un cadre de contributions modernisé permettrait dans un premier temps pour les artistes autochtones d'obtenir davantage de fonds pour créer du contenu. Plus il y a de diversité dans la création de contenu autochtone, plus cela va encourager la découvrabilité des artistes autochtones.
119. De plus, un tel cadre de contributions modernisé permettrait de remplir les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion. En effet, la Loi sur la radiodiffusion indique que la politique canadienne de radiodiffusion doit accorder une place particulière aux peuples autochtones, à la

revitalisation des langues autochtones et devrait offrir une programmation qui reflète les cultures autochtones.²⁰

NOUS RECOMMANDONS

- 120. L'exigence pour les entreprises audio traditionnelle de verser 10% de leurs contributions annuelles au nouveau fonds destiné à soutenir la musique autochtone.**
- 121. Le versement immédiat de fonds pour soutenir la création d'une base de données pour les pièces musicales autochtones.**

²⁰ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, articles 3(1)d)(iii), 3(1)i)(ii.1), 3(1)i)(ii.2) et 3(1)o).

PARTIE 3- CONCLUSION

122. Il est temps que le système canadien de radiodiffusion reflète enfin la véritable diversité de la société canadienne et plus particulièrement, la place unique qu'occupent les peuples autochtones au Canada, et ce en conformité avec la politique canadienne de radiodiffusion.
123. Promouvoir une telle visibilité au sein du système de radiodiffusion passe inévitablement par l'imposition d'un quota de diffusion de musique autochtone aux radios commerciales publiques et privées d'un bout à l'autre du Canada.
124. À l'heure de la réconciliation, il est plus important que jamais qu'un tel quota soit mis en place.
125. La musique permet de créer des ponts et des liens entre les autochtones et les allochtones dans un objectif de réconciliation entre les Nations. Il est temps pour le gouvernement fédéral et le CRTC de poser des gestes concrets allant dans cette direction.
126. Par cette intervention, Makusham Musique inc. espère contribuer de façon positive et innovante à la réflexion du CRTC dans le cadre de la consultation CRTC 2025-52.
127. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse suivante : nelly.jourdain@makusham.ca
128. Makusham Musique inc. vous remercie de l'intérêt que vous porterez à son intervention.

PARTIE 4- RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS DE MAKUSHAM MUSIQUE INC.

1. Dans le cadre de la présente instance, Makusham Musique inc. recommande l'adoption de mesures permettant de soutenir davantage le contenu audio autochtone.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PIÈCES MUSICALES AUTOCHTONES

2. Nous recommandons la création d'un MAPL autochtone pour l'évaluation d'une pièce musicale autochtone.
3. Nous recommandons le maintien du critère « producteur » dans le MAPL canadien et le MAPL autochtone.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX ARTISTES ÉMERGENTS

4. Nous recommandons la mise en place d'une exigence de 5% de diffusion de pièces musicales d'artistes émergents.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU QUOTA DE MUSIQUE AUTOCHTONE

5. Nous recommandons la création d'une base de données répertoriant les pièces musicales autochtones.
6. Nous recommandons l'imposition par le CRTC d'un quota de 5% de diffusion de musique autochtone sur les ondes de radios commerciales publiques et privées au Québec et au Canada afin de soutenir la création, la promotion et la découvrabilité de la musique autochtone.
7. Nous recommandons l'imposition par le CRTC d'un quota de 5% de diffusion de musique autochtone dès l'an 3.
8. Nous recommandons le CRTC à encourager les radiodiffuseurs à faire des entrevues et des émissions sur les artistes autochtones pour favoriser la découvrabilité autrement que par l'inclusion de pièces musicales autochtones dans leurs listes de lecture.

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA DÉCOUVRABILITÉ DU CONTENU DIFFUSÉ PAR LES SERVICES AUDIO EN LIGNE

9. Nous recommandons la mise en place par le CRTC de mesures encourageant les services audio en ligne à promouvoir la découvrabilité d'artistes autochtones autrement que par l'inclusion des pièces musicales autochtones dans leurs listes de lecture.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DURABLES POUR FAVORISER LA DIVERSITÉ DU CONTENU CANADIEN ET AUTOCHTONE

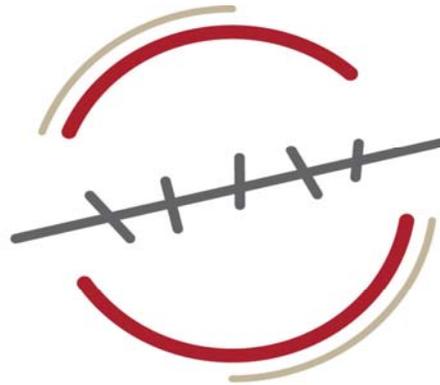
10. Nous recommandons l'exigence pour les entreprises audio traditionnelle de verser 10% de leurs contributions annuelles au nouveau fonds destiné à soutenir la musique autochtone.
11. Nous recommandons le versement immédiat de fonds pour soutenir la création d'une base de données pour les pièces musicales autochtones.

Fin du document

ANNEXE A - Intervention de Makusham Musique inc. dans l'Avis de consultation de radiodiffusion du CRTC 2023-138

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

MÉMOIRE DE



MAKUSHAM
MUSIQUE

DANS LE CADRE DE L'AVIS DE CONSULTATION DE RADIODIFFUSION CRTC 2023-138

**LA VOIE À SUIVRE – TRAVAILLER À L'ÉLABORATION D'UN CADRE RÉGLEMENTAIRE MODERNISÉ
CONCERNANT LES CONTRIBUTIONS POUR SOUTENIR LE CONTENU CANADIEN ET AUTOCHTONE**

11 JUILLET 2023

MAKUSHAM MUSIQUE INC.

204, Rue Ueniss
Mani-utenam
(Québec) G4R 4K2
info@makusham.ca



MAKUSHAM
MUSIQUE

M. Claude Doucet
Secrétaire Général
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
15 rue Eddy, Salle de courrier 2^e Étage,
Gatineau (Québec)
J8X 4B3

Par le formulaire du CRTC - 11 juillet 2023

Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138 - Élaboration d'un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone

Kuei Monsieur Doucet,

Au nom de Makusham Musique inc. représentée par Florent Vollant et Mathieu McKenzie, nous vous faisons parvenir par la présente notre mémoire suivant l'Avis de consultation CRTC 2023-138, soit La voie à suivre – Travailler à l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone. Ce mémoire a été réalisé en collaboration avec le Conseil de bande Innu Takuaihan Uashat mak Mani-utenam.

Vous trouverez donc dans ce document un résumé de notre position, nos réponses, suggestions et commentaires à diverses questions soulevées dans le cadre de cette consultation, ainsi que des annexes.

Par son intervention, Makusham Musique espère contribuer à cette réflexion en apportant des solutions novatrices afin de permettre aux artistes autochtones d'être présents dans le système de radiodiffusion canadien, d'avoir une plus grande opportunité d'entendre du contenu musical autochtone et d'ouvrir nos oreilles à la réconciliation.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ce mémoire.

Tshinashkumitin,

Nelly Jourdain

Directrice générale

Tel. : 418-961-8823

nelly.jourdain@makusham.ca

Table des matières

PARTIE 1 - INTRODUCTION	1
1. Présentation de Makusham Musique inc. et demande de participation à l'audience publique	1
2. Contexte	2
3. La musique autochtone absente des ondes de radios	3
PARTIE 2 - LA POSITION DE MAKUSHAM MUSIQUE INC.	5
1. Des fonds dédiés au contenu autochtone	5
2. La sauvegarde des cultures et langues autochtones	10
3. L'obligation de diffuser du contenu autochtone	13
4. La promotion et la découvrabilité des artistes autochtones	15
PARTIE 3 - CONCLUSION	16
PARTIE 4 - RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS DE MAKUSHAM MUSIQUE INC.	18
ANNEXE A – Lettre d'appui d'ITUM	20
ANNEXE B – Mémoire Sheueu Mashinaikan anite eshi-takuat innu-katauapekaitshenanut	22

PARTIE 1 - INTRODUCTION

1. Présentation de Makusham Musique inc. et demande de participation à l'audience publique

1. Makusham Musique inc. demande à comparaître à l'audience publique du 20 novembre 2023 à l'endroit principal de l'audience publique à Gatineau (Québec).
2. Makusham Musique inc. souhaite être intervenante dans le cadre de la présente instance, à savoir la consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138. C'est dans le cadre de cette instance que Makusham Musique Inc. dépose le présent mémoire.
3. Makusham Musique inc. est une maison de disques innue et indépendante qui offre des services d'accompagnement aux artistes. Elle est basée à Mani-utenam et dirigée exclusivement par des personnes autochtones, notamment des Innus de Uashat mak Mani-utenam. Les propriétaires sont Florent Vollant, Nelly Jourdain, Mathieu Mckenzie et Kim Fontaine.
4. Uashat mak Mani-utenam est une communauté innue située sur la Côte-Nord du Québec, le long de la Baie de Sept-Îles. Les Innus de Uashat mak Mani-utenam forment une collectivité et une société distincte autochtone, dotée d'une organisation unique, au sein de la Grande Nation Innue.
5. Makusham Musique inc. est un label qui développe ses activités dans divers domaines d'intervention associés à la production musicale, au spectacle et à la culture. Le label est spécialisé dans la gérance d'artistes et dans la gestion d'évènements. Makusham Musique inc. offre un éventail complet de services professionnels et personnalisés afin de contribuer au développement durable des carrières d'artistes authentiques et singuliers.
6. L'évolution de Makusham Musique inc. est étroitement liée au développement des carrières artistiques de Florent Vollant, auteur-compositeur innu et membre du groupe de musique Kashtin et de Mathieu Mckenzie, guitariste et chanteur innu, membre du groupe Maten. Ces deux artistes, père et fils, s'illustrent sur la scène artistique depuis de nombreuses années.
7. Avec le temps, Makusham Musique inc. est devenue une référence dans le milieu artistique et plus particulièrement auprès des artistes autochtones. Son expertise de plus de 40 ans dans le domaine est reconnue et appréciée dans les communautés des Premières Nations au Québec et au Canada.
8. Notre équipe, avec l'aide de nombreux partenaires, concentre son énergie dans la création, la diffusion et la production d'œuvres de qualité associées à la musique autochtone, mais aussi celles de tous les peuples du Québec. Notre mission est de travailler sans relâche pour accompagner et propulser les artistes, faire rayonner leurs œuvres, gérer leurs carrières, définir des stratégies innovantes et efficaces et créer des projets rassembleurs et passionnants. La simplicité, l'ouverture

à l'autre, la créativité, l'authenticité et l'engagement sont autant de valeurs chères à Makusham Musique inc.

9. Compte tenu de son expertise dans le domaine de la musique autochtone, Makusham Musique inc. souhaite apporter des solutions pertinentes et novatrices au présent débat afin que le nouveau cadre réglementaire en matière de contributions comprenne des mesures efficaces qui assurent le développement du contenu autochtone.
10. C'est dans cette optique que Makusham Musique inc. estime qu'une intervention écrite n'est pas suffisante et qu'il serait nécessaire pour Makusham Musique inc. de participer en personne à l'audience publique du 20 novembre 2023 à Gatineau afin qu'une voix pour les artistes autochtones et le développement du contenu autochtone à la radio soit présente lors de cette audience.
11. Le présent mémoire a reçu le soutien et l'appui du Conseil de bande Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (une copie de la lettre d'appui est jointe à l'Annexe A). Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam est convaincue de la nécessité d'entamer des démarches auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (ci-après « **CRTC** ») pour que le système canadien de radiodiffusion donne enfin aux Autochtones la place légitime qui leur revient.

2. Contexte

12. Les peuples autochtones possèdent un droit à l'autodétermination, lequel est un droit inhérent, un droit constitutionnel ainsi qu'un droit reconnu par le droit international, et plus particulièrement par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
13. En vertu de leur droit à l'autodétermination, les peuples autochtones ont le droit d'être autonomes, de s'administrer par et pour eux-mêmes et de décider librement de leur développement économique, social et culturel.
14. Les peuples autochtones sont fiers de posséder une richesse extraordinaire qui réside dans leur identité et dans leur patrimoine culturel, héritage laissé par leurs ancêtres, et pour lesquels ils sont les gardiens pour les générations futures.
15. L'exercice de ce droit comprend également la préservation de la langue et de la culture et plus particulièrement pour les Innus, la préservation de leur innu aimun (« la langue innue ») et innu aitun (« le mode de vie innu »). En effet, c'est par nos langues et nos cultures que nous transmettons nos pensées, nos histoires, nos légendes, nos coutumes et nos connaissances.
16. À ce sujet, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* garantit aux peuples autochtones le « droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur

système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes ».¹

17. La musique est un moyen privilégié de sauvegarder, préserver et transmettre notre langue, car elle permet de faire vivre une culture, de préserver une identité et de faire partager un sentiment de fierté et d'appartenance chez les membres d'une communauté.
18. Le gouvernement canadien a récemment adopté la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, dans laquelle le Canada confirme que la *Déclaration* constitue un instrument international universel en matière de droits de la personne qui trouve son application en droit canadien et s'engage à encadrer la mise en œuvre de celle-ci.²
19. En 2019, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution proclamant la période 2022-2032 comme la Décennie internationale des langues autochtones afin de souligner l'urgence de remédier à la préservation et à la promotion des langues autochtones qui sont grandement menacées.³
20. En matière de contenu autochtone dans les médias, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* affirme que « les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune ». De plus, les États doivent prendre « des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone. Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, encouragent les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone ».⁴

3. La musique autochtone absente des ondes de radios

21. La musique autochtone est quasi inexistante dans le système actuel de radiodiffusion canadienne. En effet, à la suite de la crise d'Oka dans les années 1990, les radiodiffuseurs ont boycotté les artistes et les chansons autochtones. Le groupe de musique Kashtin, alors très populaire à l'époque, cesse de jouer à la radio. Depuis la crise d'Oka, il y a maintenant plus de trente ans, la musique autochtone n'est plus jamais revenue sur les ondes.
22. La radiodiffusion canadienne n'a pas accordé à la musique autochtone la place qui lui revient et cela est en grande partie dû au fait que les radiodiffuseurs canadiens n'ont aucune obligation de diffuser du contenu autochtone. En effet, la diffusion de musique autochtone est laissée à la libre discrétion des diffuseurs, ces derniers justifiant à tort ce choix par les contraintes imposées par les quotas de musique francophone et de musique canadienne.

¹ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés. AG 61/295, article 13.

² *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, LC 2021, c 14, article 4.

³ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, AG 74/135.

⁴ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés. AG 61/295, article 16.

23. Pourtant, la *Loi sur la radiodiffusion* est claire à ce sujet, la politique canadienne de radiodiffusion doit accorder une place particulière aux peuples autochtones, à la revitalisation des langues autochtones et devrait offrir une programmation qui reflète les cultures autochtones.⁵
24. La musique est un véhicule formidable qui permet une ouverture sur la diversité des cultures et des langues des peuples autochtones. La musique permet de briser les barrières et de créer des ponts et des liens entre les cultures et les nations contribuant ainsi ultimement à une meilleure connaissance des peuples autochtones, une diminution des préjugés, et un rapprochement avec les allochtones. C'est pourquoi la musique autochtone doit prendre la place qu'elle mérite dans la politique de radiodiffusion canadienne.
25. Il est donc grand temps que des gestes concrets soient posés dans le milieu de la radiodiffusion afin que les actes du CRTC concordent avec l'énoncé de la politique canadienne de radiodiffusion et qu'une meilleure présence autochtone dans les radios soit enfin accordée. À l'heure actuelle, les artistes autochtones peinent à se faire connaître, à vendre des spectacles et à vivre de leur art puisqu'ils sont tout simplement absents des ondes de radios commerciales.
26. D'après les chiffres de l'Association Québécoise de l'Industrie du Disque, du Spectacle et de la Vidéo, moins de 1% de la musique diffusée sur les ondes de radios commerciales est de la musique autochtone.⁶ L'accès aux ondes de radios commerciales du Québec pour les artistes autochtones est d'autant plus difficile lorsque ces derniers chantent dans leur langue maternelle puisque les radiodiffuseurs préfèrent réserver l'espace qui est non dévolu à la musique francophone à des artistes étrangers.⁷
27. Dans un objectif de remédier à cette situation, une consultation s'est déroulée entre le 4 août et le 5 septembre 2022 dans la communauté innue de Uashat mak Mani-utenam sur la place du contenu musical autochtone dans la radiodiffusion canadienne et québécoise. Le but de cette consultation était de rassembler des créateurs de musique autochtone, des membres de la population de Uashat mak Mani-utenam, des membres d'autres communautés autochtones, ainsi que des membres de la population québécoise et canadienne, afin que toutes ces personnes se prononcent sur la place que devrait avoir la musique autochtone sur les ondes de radios.
28. À la suite de cette consultation, Makusham Musique inc. a produit un mémoire le 28 mars 2023 intitulé « Sheueu Mashinaikan anite eshi-takuat innu-katauapekaitshenanut », « Mémoire sur le contenu musical autochtone » (une copie de ce mémoire est jointe à l'Annexe B).⁸ Dans ce mémoire, Makusham Musique inc. demande au CRTC d'imposer aux radios publiques et commerciales au Québec et au Canada un quota de 5% de contenu musical autochtone.

⁵ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, articles 3(1)d)(iii), 3(1)i)(ii.1), 3(1)i)(ii.2) et 3(1)o).

⁶ ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO (ADISQ). *Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2020-374 – Examen du cadre réglementaire relatif à la radio commerciale*, Montréal, ADISQ, 29 mars 2021, page 73, au para 180.

⁷ *Ibid*, page 73, au para 181.

⁸ Makusham Musique Inc. 2022, *Sheueu – Mémoire sur le contenu musical autochtone*, Uashat mak Mani-utenam : en collaboration avec le Secteur de l'Éducation d'ITUM (voir Annexe B).

29. Mettre en place un tel quota permettrait de redonner à la musique autochtone et aux artistes autochtones la place qu'ils méritent d'avoir au sein du système de radiodiffusion canadien, de découvrir de nouveaux talents d'artistes, de permettre aux artistes de vivre de leur art, de promouvoir et intégrer la culture autochtone dans la vie quotidienne du public québécois et canadien, ainsi que de poser un geste concret dans le sens du rapprochement et de la réconciliation entre les peuples.
30. Le Mémoire sur le contenu musical autochtone de Makusham Musique inc. a largement été appuyé dans le milieu autochtone. En effet, ce dernier a notamment reçu l'appui du Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam et du Chef Mike McKenzie le 15 mars 2023, l'appui de la Nation Innue le 20 mars 2023, ainsi que l'appui de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador le 21 mars 2023. Dans une résolution adoptée le 19 avril 2023, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador demande au CRTC de mettre en œuvre « l'engagement du gouvernement fédéral à refléter la place particulière qu'occupent les peuples autochtones dans la société canadienne en imposant un quota de 5% pour la Musique autochtone aux radios commerciales publiques et privées au Québec et au Canada ».
31. Compte tenu de l'expertise de Makusham Musique inc. dans le domaine, cette dernière espère, à travers son intervention dans la présente instance, apporter des solutions à l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu autochtone.

PARTIE 2- LA POSITION DE MAKUSHAM MUSIQUE INC.

1. Des fonds dédiés au contenu autochtone

Q9. Dans le système actuel, divers fonds existent pour soutenir la création et la promotion du contenu canadien. Dans quelle mesure les fonds existants réussissent-ils à soutenir le contenu canadien en général, et dans quelle mesure pourraient-ils être améliorés? De même, les fonds actuels soutiennent-ils suffisamment les objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* actuelle, y compris ceux liés aux CLOSM, à la diversité, à l'inclusion et à l'accessibilité? Comment peuvent-ils être améliorés? Par exemple, le Conseil devrait-il envisager de modifier les critères des FPIC?

32. Les divers fonds qui existent à l'heure actuelle servent à soutenir la création et la promotion du contenu canadien et non le contenu autochtone. Il est d'ailleurs primordial que le contenu autochtone fasse l'objet d'une catégorie distincte et à part entière. En effet, la *Loi sur la radiodiffusion* spécifie que la politique canadienne de radiodiffusion doit donner une place particulière aux peuples autochtones et aux langues autochtones, conformément à son mandat qui est d'assurer la diversité culturelle au sein du système de radiodiffusion.⁹ Cette affirmation confirme la place unique que doit avoir le contenu autochtone au sein du système actuel de

⁹ *Loi sur la radiodiffusion*, supra note 5, art. 3(1)(iii).

radiodiffusion canadienne. En intégrant le contenu autochtone dans le contenu canadien, on ne tient pas compte de la place particulière que les peuples autochtones occupent dans la société.

33. La création et la promotion du contenu autochtone doivent recevoir des fonds qui leur sont spécifiquement dédiés puisque les artistes autochtones ne profitent pas des fonds existants. En effet, il est difficile pour les artistes autochtones d'obtenir des projets avec Musicaction et FACTOR dans la mesure où ils doivent compétitionner avec l'entièreté du bassin québécois ou anglophone selon les cas.
34. Compte tenu de cela, Makusham Musique inc. suggère que les fonds existants soient modifiés pour tenir compte de la nécessité de développer le contenu autochtone. C'est dans ce sens-là que nous proposons la création d'un volet « Musique autochtone » au sein de Musicaction et de FACTOR. Ce volet dédié à la musique autochtone aurait la responsabilité de développer le contenu autochtone et de recevoir une portion de l'enveloppe de fonds octroyée à Musicaction et FACTOR.
35. Le volet « Musique autochtone » serait un département spécifique au sein de Musicaction et de FACTOR responsable de recevoir une partie de l'enveloppe des fonds destinés à la création et la promotion du contenu autochtone.
36. Ce volet devra être géré par des Autochtones issus du domaine musical et de la production afin de garantir une représentativité réelle dans sa gouvernance. Il est très important que des personnes autochtones soient incluses dans toutes les sphères de gouvernance, que ce soit au sein du volet « Musique autochtone » mais aussi au sein de Musicaction, de FACTOR et autres organismes dans le domaine. À l'heure actuelle, il existe encore beaucoup d'ignorance et les personnes qui occupent des postes clés au sein de ces organismes ne comprennent pas la réalité des peuples autochtones. Des représentants autochtones doivent être inclus dans les conseils d'administration et autres structures décisionnelles pour assurer une véritable représentativité.
37. Selon Makusham Musique inc., la création de ce volet distinct au sein des fonds qui existent actuellement permettrait une restructuration du secteur qui est nécessaire pour garantir la réalisation des objectifs énoncés dans la politique canadienne de radiodiffusion.

NOUS RECOMMANDONS

- 38. La création d'un volet « Musique autochtone » au sein de Musicaction et au sein de FACTOR pour lequel une partie de l'enveloppe des fonds qui leur sont habituellement octroyés soit destinée au volet « Musique autochtone ».**
- 39. Le pourcentage des fonds qui serait attribué au volet « Musique autochtone » de Musicaction et de FACTOR doit être équitable et significatif pour contribuer efficacement à la création et au développement du contenu autochtone.**

Q11. Les contributions de base devraient-elles être versées uniquement aux fonds existants ou peuvent-elles être dirigées vers des fonds indépendants nouvellement créés? Les entités en ligne devraient-elles être autorisées à créer leurs propres fonds de production indépendants, auxquels leurs contributions seraient versées? Dans l'affirmative, quels critères devraient-elles être tenues de remplir? Quelle que soit la proposition, veuillez décrire le projet, y compris le niveau de financement requis pour le soutenir.

40. Pour que la musique et les artistes autochtones obtiennent les mêmes chances que les artistes anglophones et francophones de ce pays sur les ondes de radios commerciales, les artistes autochtones doivent pouvoir être en mesure de compétitionner à armes égales, ce qui n'est pas le cas actuellement. Les artistes autochtones du Québec qui chantent en français compétitionnent avec les artistes francophones du Québec pour obtenir des projets avec Musicaction, de même pour les artistes autochtones qui chantent en anglais avec FACTOR.
41. Les artistes autochtones font face à de nombreux obstacles. Il y a tout d'abord l'enjeu de la langue, car ceux qui chantent dans leur langue maternelle ont beaucoup de difficultés à convaincre les radiodiffuseurs de diffuser leurs chansons qui ne sont ni en anglais ni en français. Les artistes autochtones sont également confrontés à de nombreuses difficultés lorsqu'ils tentent de remplir des demandes de subventions. En effet, les programmes et les demandes de subventions qui existent sont inadaptés aux réalités des peuples autochtones et les artistes sont souvent découragés lorsqu'ils doivent remplir les nombreuses formalités administratives rattachées à ces demandes.
42. Pour que les artistes autochtones aient les mêmes opportunités que les artistes anglophones et francophones, il est nécessaire de repenser le système actuel en matière de contributions. Makusham Musique inc. suggère la création d'un fonds indépendamment nouvellement créé (« Fonds de musique autochtone ») qui serait entièrement consacré aux artistes autochtones et au contenu autochtone. La création d'un tel fonds constituerait une avancée colossale dans le domaine. Si la création d'un volet « Musique autochtone » au sein de Musicaction et de FACTOR permet davantage de visibilité pour les artistes autochtones à court et moyen terme, il apparaît inévitable à plus long terme de créer un fonds indépendant spécifiquement dédié à la musique autochtone.
43. Le « Fonds de musique autochtone » aurait pour objectifs de créer et développer le contenu autochtone et d'accompagner les artistes autochtones dans leurs projets. Conformément au principe d'autodétermination, ce fonds serait dirigé par et pour des Autochtones dans le domaine de la musique et de la production qui connaissent les réalités du milieu.
44. À long terme, la création de ce fonds est nécessaire, car il constitue l'unique moyen d'assurer une réelle représentativité du contenu autochtone au sein du système canadien de radiodiffusion. C'est en créant un fonds particulier avec des critères adaptés aux artistes autochtones et des fonds qui leur sont spécifiquement dédiés que les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion concernant les peuples autochtones seront effectivement remplis.
45. En 2018, le Conseil des arts et des lettres du Québec a créé un fonds spécialement dédié aux artistes autochtones, le programme « Re-connaître ». Il s'agit du premier programme de la sorte pour le Conseil des arts et des lettres qui est entièrement consacré aux artistes et aux organismes artistiques autochtones sur l'ensemble du territoire québécois. Ce programme soutient toutes les formes d'arts autochtones, qu'elles soient coutumières, traditionnelles ou contemporaines.¹⁰
46. Ce programme a été créé à la suite de longues consultations sur une période d'une année avec divers milieux artistiques et culturels des communautés des Premières Nations et des communautés inuites.

¹⁰ Site internet du Conseil des arts et des lettres du Québec, Programme « Re-connaître » : [Re-Connaître : la réussite d'un programme adapté aux réalités du milieu artistique autochtone – Conseil des arts et des lettres du Québec \(gouv.qc.ca\)](https://www.cclq.org/Re-connaître-la-réussite-d-un-programme-adapté-aux-réalités-du-milieu-artistique-autochtone-Conseil-des-arts-et-des-lettres-du-Québec-gouv.qc.ca)

47. L'objectif de ce programme est triple. Il s'agit à la fois de « 1) contribuer à la reconnaissance et à la valorisation des artistes et des arts autochtone, 2) favoriser la réappropriation et la transmission des savoirs traditionnels, des langues et des arts autochtones ainsi que leur développement, et 3) faciliter le début de la carrière et le professionnalisme des artistes autochtones en soutenant les premières expériences professionnelles, le parrainage et l'accompagnement, et encourager le respect des protocoles autochtones ».¹¹
48. Il est intéressant de noter que ce programme s'est adapté à la réalité des artistes autochtones. En effet, les artistes et organismes artistiques autochtones peuvent soumettre leurs projets en ligne, et ce même au moyen d'une soumission par vidéo, pour la plupart en tout temps. Cela permet aux artistes qui se trouvent dans des régions éloignées avec peu de moyens technologiques disponibles de soumettre leurs projets avec facilité.
49. Les dossiers sont évalués par un jury composé d'artistes, d'ainés, de créateurs et professionnels, tous issus de communautés autochtones afin de représenter le milieu artistique autochtone.
50. Depuis sa mise en place, le programme « Re-connaître » a permis le financement de nombreux projets et la découvrabilité par le public de talents artistiques autochtones permettant à ces derniers d'amorcer et de développer leurs carrières.
51. Makusham Musique inc. estime que ce programme devrait être reproduit au niveau du gouvernement fédéral. Il serait pertinent pour le ministère Patrimoine canadien de créer un programme similaire destiné aux artistes et organismes artistiques autochtones et possiblement d'élargir le bassin des personnes et organismes autochtones pouvant soumettre des projets.
52. En effet, le programme « Re-connaître » du Québec est ouvert uniquement aux artistes et organismes artistiques autochtones. Cependant, nous estimons qu'il serait opportun d'élargir l'admissibilité des candidats à d'autres organismes autochtones œuvrant dans le domaine artistique comme les maisons de disques autochtones. Sous le modèle québécois, Makusham Musique inc. ne peut pas soumettre de demande de projets pour les artistes avec qui elle travaille alors qu'elle dispose des outils permettant d'assurer l'accompagnement nécessaire des artistes dans ce processus. Permettre aux maisons de disques autochtones de soumettre des projets pour ses artistes faciliterait la visibilité de ces derniers.
53. Makusham Musique inc. estime que des contributions obligatoires au fonds indépendamment nouvellement créé pour la musique autochtone devraient être imposées aux radiodiffuseurs. De la même façon que certains radiodiffuseurs ont l'obligation de verser des contributions à Musicaction ou FACTOR, ces mêmes radiodiffuseurs auraient l'obligation de verser au « Fonds de musique autochtone ». Sans cette obligation, rien n'inciterait les radiodiffuseurs à contribuer à ce fonds particulier.

NOUS RECOMMANDONS

- 54. La création d'un nouveau Fonds indépendant « Fonds de musique autochtone » qui serait spécifiquement dédié à recevoir des contributions obligatoires de la part des radiodiffuseurs afin de soutenir la création et le développement de contenu autochtone, la production et la commercialisation d'enregistrement d'artistes autochtones, y compris les activités de promotion.**

¹¹ *Ibid.*

55. Nous recommandons que la contribution de base des radiodiffuseurs au « Fonds de musique autochtone » soit équitable et significative pour contribuer efficacement à la création et au développement du contenu autochtone.

Q12. Comment les fonds de production peuvent-ils mieux soutenir la diversité, l'inclusion et l'accessibilité au Canada lorsqu'elles se rapportent à la représentation dans la programmation, aux créateurs ou à une combinaison des deux? Les contributions ou une partie des contributions devraient-elles être dirigées vers les fonds spécifiquement destinés à soutenir la diversité, l'inclusion et l'accessibilité dans le système de radiodiffusion? Dans l'affirmative, quelles organisations et quels fonds? De nouveaux fonds devraient-ils être créés? De plus, veuillez formuler des observations sur le processus de sélection, les critères d'admissibilité et les exigences en matière de production de rapports qui seraient nécessaires pour soutenir cet objectif.

56. La création d'un Fonds de musique autochtone est une action concrète répondant à l'objectif de la politique canadienne de radiodiffusion de soutenir la diversité, l'inclusion et l'accessibilité. La musique autochtone et le contenu autochtone sont les grands absents dans le système actuel de radiodiffusion. Or, cette absence sur les ondes de radios et à la télévision est un non-sens lorsque l'on sait que les langues autochtones au Canada sont menacées d'extinction.

57. Les objectifs de diversité, d'inclusion et d'accessibilité pour les peuples autochtones au Canada signifient que ces derniers doivent être représentés autant sur les ondes de radios qu'à la télévision. Cela permet de créer des ponts entre les cultures et les nations. Pour ce faire, des moyens doivent être mis en œuvre pour soutenir le développement de contenu autochtone afin que les radiodiffuseurs mettent de l'avant des productions autochtones qui reflètent la diversité des langues et cultures des peuples autochtones.

58. Pour Makusham Musique inc., cette diffusion d'artistes autochtones auprès du public canadien peut se faire à travers des incitatifs donnés par le gouvernement du Canada aux radiodiffuseurs qui choisissent de diffuser du contenu autochtone. Par exemple, les programmeurs de festivals pourraient recevoir une bonification lorsqu'ils invitent des artistes autochtones à se produire dans leurs festivals. En effet, l'absence d'artistes autochtones aux festivals se fait ressentir, car il y a souvent une question de coûts liés à faire venir l'artiste au festival. Les festivals se déroulent pour la grande majorité dans les grands centres urbains et il est très coûteux de faire déplacer des artistes autochtones provenant de régions éloignées, ce qui décourage bon nombre de programmeurs.

NOUS RECOMMANDONS

59. La mise en place par le gouvernement du Canada et le CRTC d'incitatifs monétaires aux radiodiffuseurs afin que ces derniers diffusent de la musique autochtone sur les diverses plateformes médiatiques et invitent des artistes autochtones lors d'évènements musicaux.

Q14. De nouveaux fonds devraient-ils être créés? Dans l'affirmative, quelles entités devraient être tenues de contribuer à un tel fonds? Qui devrait administrer le fonds et en avoir la responsabilité?

60. Nous vous référons à nos commentaires quant à la question Q11. Les radiodiffuseurs devraient avoir l'obligation de contribuer au Fonds de musique autochtone indépendant nouvellement créée. Le Fonds de musique autochtone serait administré par des personnes autochtones issues du domaine de la musique, de la production, de la commercialisation et de la promotion de contenu autochtone.

Q15. Le Conseil devrait-il exiger qu'un certain pourcentage ou une certaine proportion de la contribution de base d'une entreprise ou d'un groupe de propriété soit dirigée vers un fonds ou un type de fonds en particulier?

61. En ce qui concerne le volet « Musique autochtone » de Musicaction et de FACTOR, Makusham Musique inc. estime que le pourcentage devant lui être octroyé doit être équitable et significatif pour permettre de contribuer efficacement à la création et au développement du contenu autochtone

62. Dans le cas de la création d'un « Fonds de musique autochtone » indépendant, ce dernier devrait recevoir une contribution de base équitable et significative pour contribuer efficacement à la création et au développement du contenu autochtone.

NOUS RECOMMANDONS

63. Le pourcentage des fonds qui serait attribué au volet « Musique autochtone » de Musicaction et de FACTOR doit être équitable et significatif pour contribuer efficacement à la création et au développement du contenu autochtone.

64. Que la contribution de base des radiodiffuseurs au « Fonds de musique autochtone » soit équitable et significative pour contribuer efficacement à la création et au développement du contenu autochtone.

2. La sauvegarde des cultures et langues autochtones

Q16. Une approche axée sur les résultats et un cadre de contributions personnalisés garantiraient-ils que le système de radiodiffusion dans son ensemble (y compris les entreprises en ligne) contribue à la réalisation des objectifs susmentionnés du Conseil? Quels autres résultats ou objectifs, autres que ceux énoncés dans la liste ci-dessus, pourraient être nécessaires pour s'assurer que le système de radiodiffusion du Canada puisse prospérer maintenant et à l'avenir? La liste d'objectifs ci-dessus est-elle complète, précise, équitable et représentative des objectifs fixés dans la *Loi sur la radiodiffusion* actuelle?

65. Parmi les objectifs généraux du CRTC concernant les contributions à la programmation et aux créateurs canadiens, deux de ces objectifs visent le contenu autochtone, à savoir 1) le soutien accru à l'égard de la programmation créée par les Autochtones et 2) la prépondérance et la découvrabilité de la programmation dans les langues autochtones. Ces objectifs doivent se lire en conformité avec les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion tels qu'énoncés à l'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion*, et plus particulièrement ceux en lien avec la promotion et la préservation des peuples autochtones.¹²
66. Au-delà de la programmation créée par les Autochtones et dans les langues autochtones, il est important d'ajouter comme objectif la promotion de la diversité des cultures autochtones, la préservation de la culture étant tout aussi importante que la préservation de la langue.

Q22. Quelles sont, le cas échéant, les considérations particulières à accorder aux marchés de langue française et de langue anglaise?

67. Les langues autochtones ne constituent pas des menaces ni à la langue française ni à la langue anglaise. Il est inacceptable que les langues autochtones soient considérées comme des langues étrangères. Les peuples autochtones ne viennent pas d'ailleurs, car s'il existe des peuples qui ne sont pas étrangers au Québec et au Canada, ce sont bien les peuples autochtones. Il est donc primordial de créer une catégorie spécifique « langues autochtones » et lui donner une considération particulière.
68. De la même façon que le français et l'anglais sont intimement liés à la culture des peuples francophones et anglophones du pays, il en est de même pour les peuples autochtones. Or, des statistiques alarmantes démontrent que la situation des langues autochtones au Canada est critique. En 2016, Statistique Canada rapporte qu'environ 40 langues autochtones au Canada comptent approximativement 500 locuteurs ou moins. Une autre étude réalisée en 2017 par Statistique Canada auprès de 45 000 Autochtones au Canada révèle que les personnes de 55 ans et moins sont beaucoup moins susceptibles de parler ou de comprendre une langue autochtone « très bien » ou « relativement bien ». Les données révèlent également que seulement 10% des personnes de moins de 55 ans parlent « bien » une langue autochtone, contrairement à 35% pour les personnes de 55 ans et plus. En 2016, seulement 15,6% de la population autochtone déclarait pouvoir soutenir une conversation dans leur langue.¹³
69. La perte de la langue est attribuable à la colonisation et l'imposition de politiques coloniales et assimilatrices dont la *Loi sur les Indiens* et le système des pensionnats autochtones et dont les conséquences se font encore ressentir.
70. Cette situation n'est pas unique au Canada. L'Assemblée générale des Nations-Unies a décrété 2022-2032 la Décennie internationale des langues autochtones « en vue d'appeler l'attention sur la catastrophe que représente la disparition des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues, et de prendre sans délai de nouvelles

¹² *Loi sur la radiodiffusion*, supra note 5, voir notamment les articles 3(1)d)(iii), 3(1)d)(iii.1), 3(1)d)(iii.4), 3(1)i)(ii.1), 3(1)i)(ii.2), 3(1)o), 3(1)r) et 3(1)s)(iii).

¹³ STATISTIQUE CANADA, Les langues autochtones des Premières Nations, des Métis et des Inuits, Ottawa, 25 octobre 2017, [Recensement en bref : Les langues autochtones des Premières Nations, des Métis et des Inuits \(statcan.gc.ca\)](https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/98-646-x/2017001/article/00001-eng.htm)

mesures aux niveaux national et international ». ¹⁴ Au moins 40% des langues dans le monde sont menacées d'extinction, la très grande majorité d'entre elles sont les langues autochtones. ¹⁵

71. Le manque d'exposition aux langues autochtones à la radio et à la télévision est un autre facteur contribuant à la perte de la langue, en particulier chez les plus jeunes. Le français et l'anglais sont omniprésents dans la sphère médiatique, sans compter l'imposition de ces langues dans leur curriculum scolaire. ¹⁶
72. Pourtant, la musique est un véhicule formidable pour l'apprentissage des langues, car elle permet de garder les langues autochtones en vie. En effet, dans les écoles de Uashat mak Mani-utenam on entend bon nombre d'enfants chanter en innu aimun alors qu'ils ne maîtrisent pas la langue. Les chansons en langues autochtones permettent de mémoriser des textes, de se familiariser avec les sonorités et de développer un intérêt pour comprendre les paroles des chansons. La musique constitue ainsi un très bon moyen d'apprentissage et de sauvegarde de la langue. ¹⁷
73. Pour contrer la perte des langues autochtones, il est important de les diffuser sur toutes les plateformes médiatiques disponibles afin que les peuples autochtones puissent se réapproprier leur langue. Entendre sa langue maternelle à la radio, à la télévision, en ligne procure un sentiment de fierté et donne envie de se réapproprier son identité. La musique permet non seulement de se reconnecter avec sa langue, mais aussi de se reconnecter avec son territoire, son monde et sa culture.
74. Nous déplorons le fait que les langues autochtones ne bénéficient pas de la même considération et valorisation que le français et constatons avec regret l'absence de lois et de mécanismes visant à protéger la musique autochtone au même titre que la musique francophone et canadienne.
75. Lorsque la musique francophone était quasi absente des ondes de radios commerciales, le CRTC a imposé un quota de diffusion pour des raisons économiques, à savoir soutenir l'industrie de la musique francophone, mais aussi pour des raisons culturelles, à savoir donner aux francophones une musique reflétant leur culture. Le CRTC doit en faire de même pour la musique autochtone.
76. L'importance de revitaliser les langues autochtones est au cœur de la Politique canadienne de radiodiffusion, notamment aux articles 3(1)i)(ii.2), 3(1)i)(ii.2), 3(1)o) et 3(1)r) de la *Loi sur la radiodiffusion*.
77. Makusham Musique Inc. affirme que les langues et les cultures autochtones sont millénaires, et croit fermement qu'elles sont au cœur de l'identité des peuples autochtones et qu'elles sont une richesse qu'il faut préserver à tout prix. Makusham Musique Inc. soutient que la musique permet de se reconnecter avec la langue, avec le territoire, avec le monde et avec la culture. La musique est une fierté pour les artistes et les peuples autochtones. Le fait pour les artistes autochtones d'avoir été boycotté par les stations de radios depuis les années 1990 est un non-sens qui doit être rectifié. ¹⁸

¹⁴ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, supra note 3, para. 24.

¹⁵ Site internet des Nations Unies: [L'UNESCO célèbre la Décennie internationale des langues autochtones | ONU Info](#)

¹⁶ Makusham Musique Inc, supra note 8, page 8.

¹⁷ *Ibid*, page 13.

¹⁸ *Ibid*, page 14.

78. Les appels à l'action de la Commission vérité et réconciliation ont déclaré que « les langues autochtones représentent une composante fondamentale et valorisée de la culture et de la société canadienne, et il y a urgence de les préserver », et que « le gouvernement fédéral a la responsabilité de fournir des fonds suffisants pour la revitalisation et la préservation des langues autochtones ».¹⁹

79. La Commission vérité et réconciliation a spécifiquement visé le diffuseur national public du Canada, Radio-Canada/CBC dans un de ses appels à l'action, en déclarant : « nous demandons au gouvernement fédéral de rétablir puis d'augmenter le financement accordé à Radio-Canada/CBC afin de permettre au diffuseur public national du Canada d'appuyer la réconciliation et de refléter adéquatement la diversité des cultures, des langues et des points de vue des peuples autochtones; plus particulièrement, nous demandons ce qui suit : i) accroître la programmation liée aux Autochtones et voir à ce qu'il y ait des invités qui parlent des langues autochtones ».²⁰

80. Il est grand temps pour le Canada et ses institutions de remédier à la situation et de poser des actions concrètes pour la sauvegarde, la préservation et le maintien des langues autochtones.

NOUS RECOMMANDONS

81. Que le gouvernement du Canada et le CRTC posent des actions concrètes afin de soutenir la sauvegarde et le maintien des cultures et langues autochtones.

3. L'obligation de diffuser du contenu autochtone

Q28. Comment peut-on soutenir au mieux les créateurs et les conteurs autochtones pour s'assurer que les histoires autochtones sont racontées et accessibles sur de multiples plateformes, y compris les services en ligne?

82. Pour permettre l'accessibilité des histoires autochtones sur les multiples plateformes, les créateurs et les conteurs autochtones ont besoin davantage de fonds et de matériel pour la création et la production. En effet, il s'agit là d'un cercle vicieux pour les artistes autochtones puisque sans fonds pour produire des projets de haute qualité, ces artistes ne vont pas être diffusés sur les plateformes et ne se feront ainsi pas connaître.

Q29. Toutes les entreprises de radiodiffusion (en ligne et traditionnelles) devraient-elles être tenues de rendre disponibles ou de diffuser certaines quantités de contenu audio ou vidéo autochtone sur leurs services, y compris dans les langues autochtones? Les exigences en matière de dépenses sont-elles un moyen plus approprié de soutenir la création, la promotion et la découvrabilité du contenu autochtone? Les approches doivent-elles être différentes pour le contenu audio et le contenu vidéo? D'autres mesures incitatives ou mesures de soutien pourraient-elles être utilisées pour atteindre les objectifs du Conseil?

¹⁹ Commission de vérité et réconciliation, appels à l'action, appels à l'action no 14i) et 14iii) : [4-Appels a l-Action_French.pdf \(nctr.ca\)](#) .

²⁰ *Ibid*, appel à l'action no 84.

83. Le 28 mars 2023, Makusham Musique inc., en collaboration avec Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam a publié le mémoire « Sheueu Mashinaikan anite eshi-takuat innu-kataupekaitshenanut », « Mémoire sur le contenu musical autochtone » (voir Annexe B). Ce mémoire fait suite à une vaste consultation ayant eu lieu dans la communauté innue de Uashat mak Mani-utenam sur la place du contenu musical autochtone.
84. Lors de cette consultation, 94,15% des répondants ont affirmé que la place donnée actuellement au contenu autochtone par les radiodiffuseurs québécois et canadiens commerciaux n'est pas satisfaisante.
85. Il est ressorti de cette consultation la nécessité pour le CRTC d'imposer aux radiodiffuseurs commerciaux un quota de 5% de diffusion de musique autochtone. À l'heure actuelle, rien n'oblige les radiodiffuseurs commerciaux à diffuser des artistes autochtones et il est difficile de voir comment cette tendance peut changer sans que cette obligation ne leur soit imposée.
86. Un quota de 5% pour la musique autochtone à la radio permettrait également de :
- a) Valoriser les langues autochtones tout comme le français est valorisé;
 - b) Préserver les cultures et les langues autochtones qui sont actuellement en péril;
 - c) Promouvoir et intégrer la culture autochtone dans la vie quotidienne du grand public;
 - d) Faire connaître les talents artistiques autochtones;
 - e) Engendrer davantage de revenus pour les artistes autochtones;
 - f) Avoir une offre musicale plus diversifiée au sein des radios commerciales;
 - g) Enrayer la discrimination subie par les artistes autochtones;
 - h) Poser des actions concrètes dans le sens du rapprochement et de la réconciliation entre les peuples;
 - i) Faire preuve d'ouverture d'esprit.²¹
87. La musique autochtone ne doit pas être incluse ni dans les quotas pour la musique canadienne ni dans le quota pour la musique francophone. Le fait d'être inclus dans le quota de la musique canadienne ou francophone fait en sorte que les radios commerciales n'ont aucune obligation de diffuser de la musique autochtone. Cela n'est donc pas un avancement et ne procure aucun avantage aux créateurs et producteurs de musique autochtone. La musique autochtone est une catégorie distincte et à part entière qui mérite d'avoir son propre quota de diffusion, et ce peu importe que les artistes autochtones chantent dans leur langue, en français ou en anglais.
88. L'obligation de diffuser davantage de contenu autochtone constituerait une avancée magistrale et un premier pas vers le changement réel. Elle permettrait non seulement aux artistes autochtones de vivre de leur art, mais serait également une action concrète vers la réconciliation et le rapprochement entre les peuples autochtones et les allochtones.
89. Le quota de 5% constitue un minimum afin d'assurer une présence notoire de la musique autochtone à la radio commerciale. Si ce pourcentage n'est pas élevé, l'obtention d'un tel quota

²¹ Makusham Musique Inc., supra note 8, page 23.

serait un premier pas dans la bonne direction. Pour davantage d'informations à ce sujet, nous vous référons au mémoire Sheueu déposé à l'Annexe B de la présente.

NOUS RECOMMANDONS

90. L'imposition par le CRTC d'un quota de 5% de diffusion de musique autochtone sur les ondes de radios commerciales publiques et privées au Québec et au Canada afin de soutenir la création, la promotion et la découvrabilité de la musique autochtone.

Q31. Quelles mesures incitatives ou autres mesures de soutien pourraient être mises en place pour accroître le nombre d'artistes autochtones?

91. L'exigence d'un quota de 5% de diffusion de musique autochtone sur les ondes de radios commerciales permettrait aux artistes autochtones d'obtenir des redevances et de pouvoir enfin vivre dignement de leur art (et par le fait même, en se faisant connaître par le grand public, ils vont pouvoir vendre plus de billets de spectacle). Sachant cela, de nouveaux jeunes artistes vont être encouragés à poursuivre dans cette voie et leur nombre risque de s'accroître considérable avec le temps.

92. Comme mentionné plus haut au paragraphe 58, des incitatifs monétaires devraient être donnés aux festivals et autres émissions de radio ou de télévision pour faire venir les artistes autochtones qui sont dans les régions éloignées vers les grands centres urbains, là où la grande majorité des événements artistiques se déroulent. Les artistes autochtones peinent à se faire connaître, car il leur est trop souvent très dispendieux pour eux de se rendre dans les grands centres urbains afin de rencontrer le public et de se faire connaître.

NOUS RECOMMANDONS

93. L'imposition par le CRTC d'un quota de 5% de diffusion de musique autochtone sur les ondes de radios commerciales publiques et privées au Québec et au Canada afin que les artistes touchent des redevances, encourageant ainsi l'accroissement du nombre d'artistes autochtones.

4. La promotion et la découvrabilité des artistes autochtones

Q35. Comment le Conseil peut-il assurer au mieux la création et la découvrabilité du contenu provenant des CLOSM et des régions situées à l'extérieur des grands centres métropolitains sur de multiples plateformes?

94. Comme mentionné au paragraphe précédent, cela prend davantage de fonds et d'incitatifs monétaires pour assurer la création et la découvrabilité d'artistes autochtones vivant dans des régions éloignées. Une attention particulière doit être accordée à cette réalité.

95. Il est également important de souligner qu'il est nécessaire d'obtenir une redistribution égale des fonds aux organismes artistiques autochtones à travers le Canada. Nous constatons trop souvent un manque de fonds octroyés aux organismes artistiques autochtones des provinces de l'Est du Canada et en particulier, la province du Québec.

NOUS RECOMMANDONS

96. L'octroi par le gouvernement du Canada et le CRTC de fonds et d'incitatifs monétaires afin que les artistes autochtones qui vivent dans des régions éloignées puissent accéder à davantage de matériel de production pour leurs projets.

97. Que le CRTC accorde une attention particulière à la redistribution des fonds donnés aux organismes artistiques autochtones afin que celle-ci soit égale et que les organismes artistiques autochtones se trouvant dans les provinces de l'Est du Canada, et en particulier la province du Québec, ne soient pas lésés.

Q39. Le Conseil devrait-il envisager des exigences, des mesures incitatives ou une combinaison des deux qui permettraient le mieux d'assurer la distribution, la promotion et la découvrabilité du contenu audio et vidéo créé par des groupes méritant l'équité? Les considérations sont-elles différentes pour les entreprises traditionnelles par rapport aux entreprises en ligne?

98. Nous vous référons à nos commentaires pour les questions Q29, Q31 et Q35.

PARTIE 3- CONCLUSION

99. Le cadre réglementaire concernant les contributions doit être mis à jour afin de refléter la véritable diversité de la société canadienne et plus particulièrement, la place unique qu'occupent les peuples autochtones au Canada, et ce en conformité avec la politique canadienne de radiodiffusion.

100. Depuis la crise d'Oka dans les années 1990, la musique et les artistes autochtones ont été boycottés des radios et peinent aujourd'hui à revenir sur les ondes. À l'heure de la réconciliation, il est plus important que jamais que le gouvernement fédéral et le CRTC mettent en place des mesures pour que la musique autochtone soit représentée.

101. Ces mesures sont nombreuses, mais il est primordial que des fonds soient spécifiquement dédiés à la création, à la promotion, à la diffusion et au développement du contenu autochtone au sein du système de radiodiffusion canadien. Ces fonds permettraient également d'assurer la sauvegarde et le maintien des cultures et des langues autochtones qui sont aujourd'hui en péril.

102. La musique permet de créer des ponts et des liens entre les autochtones et les allochtones dans un objectif de réconciliation entre les Nations. Il est temps pour le gouvernement fédéral et le CRTC de poser des gestes concrets allant dans cette direction.
103. Par cette intervention, Makusham Musique inc. espère contribuer de façon positive et innovante à la réflexion du CRTC dans le cadre de la consultation CRTC 2023-138.
104. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse suivante : nelly.jourdain@makusham.ca
105. Makusham Musique inc. vous remercie de l'intérêt que vous porterez à son intervention.

PARTIE 4- RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS DE MAKUSHAM MUSIQUE INC.

1. Dans le cadre de la présente instance, Makusham Musique inc. recommande l'adoption de mesures permettant au nouveau cadre réglementaire sur les contributions de s'adapter à l'inclusion plus importante de contenu autochtone au sein du système actuel de radiodiffusion. Il est primordial que la politique canadienne de radiodiffusion soit modifiée afin de favoriser l'épanouissement des peuples autochtones, d'appuyer leur développement et de promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage des langues autochtones.

Recommandations relatives aux fonds existants

2. Nous recommandons la création d'un volet « Musique autochtone » au sein de Musicaction et au sein de FACTOR pour lequel une partie de l'enveloppe des fonds qui leur sont habituellement octroyés soit destinée au volet « Musique autochtone ».
3. Nous recommandons que le pourcentage des fonds qui serait attribué au volet « Musique autochtone » de Musicaction et de FACTOR doit être équitable et significatif pour contribuer efficacement à la création et au développement du contenu autochtone.

Recommandations relatives à la création de nouveaux fonds

4. Nous recommandons la création d'un nouveau Fonds indépendant « Fonds de musique autochtone » qui serait spécifiquement dédié à recevoir des contributions obligatoires de la part des radiodiffuseurs afin de soutenir la création et le développement de contenu autochtone, la production et la commercialisation d'enregistrement d'artistes autochtones, y compris les activités de promotion.
5. Nous recommandons que la contribution de base des radiodiffuseurs au « Fonds de musique autochtone » soit équitable et significative pour contribuer efficacement à la création et au développement du contenu autochtone.

Recommandations relatives à la diffusion de contenu autochtone

6. Nous recommandons l'imposition par le CRTC d'un quota de 5% de diffusion de musique autochtone sur les ondes de radios commerciales publiques et privées au Québec et au Canada afin de soutenir la création, la promotion et la découvrabilité de la musique autochtone.
7. Nous recommandons l'imposition par le CRTC d'un quota de 5% de diffusion de musique autochtone sur les ondes de radios commerciales publiques et privées au Québec et au Canada afin que les artistes touchent des redevances, encourageant ainsi l'accroissement du nombre d'artistes autochtones.

8. Nous recommandons la mise en place par le gouvernement du Canada et le CRTC d'incitatifs monétaires aux radiodiffuseurs afin que ces derniers diffusent de la musique autochtone sur les diverses plateformes médiatiques et invitent des artistes autochtones lors d'évènements musicaux.
9. Nous recommandons l'octroi par le gouvernement du Canada et le CRTC de fonds et d'incitatifs monétaires afin que les artistes autochtones qui vivent dans des régions éloignées puissent accéder à davantage de matériel de production pour leurs projets.
10. Nous recommandons que le CRTC accorde une attention particulière à la redistribution des fonds donnés aux organismes artistiques autochtones afin que celle-ci soit égale et que les organismes artistiques autochtones se trouvant dans les provinces de l'Est du Canada, et en particulier la province du Québec, ne soient pas lésés.
11. Nous recommandons que le gouvernement du Canada et le CRTC posent des actions concrètes afin de soutenir la sauvegarde et le maintien des cultures et langues autochtones.

Fin du document

ANNEXE A – Lettre d’appui d’ITUM



BUREAU POLITIQUE

265, boul. des Montagnais, C.P. 8 000
Uashat QC G4R 4L9

Tél. : (418) 962-0327
Fax.: (418) 968-0937

Uashat, le 4 juillet 2023

Nelly Jourdain
Présidente directrice générale
Makusham Musique inc.

Objet : Appui d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam au Mémoire de Makusham Musique Inc. sur les contributions pour soutenir le contenu autochtone

Kuei,

Par la présente, Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (ITUM) souhaite signifier à Makusham Musique inc. son appui au Mémoire déposé au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes dans le cadre de l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138 portant sur le cadre réglementaire entourant les contributions pour soutenir le contenu autochtone.

ITUM est convaincu de l'importance que revêt votre initiative dans la promotion et la sauvegarde de la musique, des langues et des cultures autochtones. Nous sommes d'avis que les recommandations faites dans votre mémoire vont contribuer à la mise en place d'un nouveau cadre réglementaire qui respecte davantage la place de la musique et des artistes autochtones dans le système de radiodiffusion canadien.

La musique autochtone est un véhicule formidable pour la sauvegarde et le maintien des cultures et langues autochtones. Elle est également un excellent moyen de créer des ponts entre les cultures et les nations. La musique autochtone a sa place au sein de la radiodiffusion commerciale et les artistes autochtones méritent de se faire entendre et de vivre dignement de leur art.

ITUM salue votre initiative et remercie Makusham Musique inc. d'œuvrer à la promotion et de la découverte de la diversité de nos cultures, de nos langues et de nos artistes. Cette démarche est plus que nécessaire et c'est dans cette optique que nous joignons nos forces pour appuyer ce mémoire.

Tshinashkumitinau,

Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (ITUM)

Chef Mike Mckenzie



MAKUSHAM
MUSIQUE

M. Claude Doucet
Secrétaire Général
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
15 rue Eddy, Salle de courrier 2^e Étage,
Gatineau (Québec)
J8X 4B3

Par le formulaire du CRTC - 26 juillet 2023

Objet : Réplique de Makusham Musique Inc. dans le cadre de l’avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138 - Élaboration d’un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone

Introduction

1. La présente constitue la réplique de Makusham Musique Inc. dans le cadre de l’Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138, soit La voie à suivre – Travailler à l’élaboration d’un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone.
2. Le 11 juillet 2023, Makusham Musique Inc. a déposé son mémoire dans le cadre de cette consultation.¹ Ce mémoire a été réalisé en collaboration avec le Conseil de bande Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-utenam. Les observations faites dans la présente réplique doivent se lire en lien avec les observations faites dans le mémoire.
3. Makusham Musique Inc. est une maison de disque innue et indépendante qui offre des services d’accompagnement aux artistes. Elle est basée à Mani-utenam et est dirigée exclusivement par des personnes autochtones, notamment des Innus de Uashat mak Mani-utenam. Les propriétaires sont Florent Vollant, Nelly Jourdain, Mathieu Mckenzie et Kim Fontaine.
4. Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-utenam est une communauté innue située sur la Côte Nord du Québec, le long de la Baie de Sept-Iles. Les Innus de Uashat mak Mani-utenam forment une collectivité et une société distincte autochtone, dotée d’une organisation unique, au sein de la Grande Nation Innue.

¹ Mémoire d’intervention de Makusham Musique Inc. dans le cadre de l’Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138, 11 juillet 2023.

La nécessité d'un fonds spécifiquement dédié au contenu autochtone

5. Makusham Musique Inc. déplore la position adoptée par de nombreux intervenants qui estiment qu'il ne serait pas adéquat de créer de nouveaux fonds pour les contributions.
6. Parmi les raisons invoquées par les intervenants tels que, entre autres, l'ADISQ², FACTOR³ ou CBC⁴, la création d'un nouveau fonds risque notamment de diluer l'argent provenant des contributions, de générer de nouveaux frais administratifs et de retarder la mise en place des objectifs de cette consultation, dont le soutien dans le développement du contenu autochtone.
7. Si dans son intervention, Makusham Musique Inc. suggère que des volets de « Musique autochtone » soient créés au sein de Musicaction et de FACTOR recevant ainsi une partie de leurs contributions, il paraît inévitable que la solution pour une meilleure représentativité du contenu autochtone demeure la création d'un fonds spécifiquement dédié à celui-ci.
8. Même si Makusham Musique Inc. reconnaît l'expertise de ces fonds existants, il n'en demeure pas moins que ces derniers ne sont pas les mieux outillés pour créer, développer et soutenir le contenu autochtone. Les fonds existants à l'heure actuelle servent à soutenir la création et la promotion du contenu canadien et non le contenu autochtone.⁵
9. En tant que nations souveraines, les peuples autochtones sont les mieux placés pour effectuer ce travail. De la même manière que les francophones et anglophones canadiens ont respectivement leurs propres fonds qui les représentent, il doit en être de même pour la musique autochtone, conformément au principe d'autodétermination des peuples autochtones.
10. La création de ce nouveau fonds implique nécessairement des coûts additionnels et une révision potentielle dans la façon de redistribuer les contributions, mais ces mesures sont inévitables s'il est question pour le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) de respecter les objectifs énoncés dans la politique canadienne de radiodiffusion, plus particulièrement les objectifs en lien avec la place particulière que doivent occuper les peuples autochtones dans le système de radiodiffusion.⁶
11. D'ailleurs, certains intervenants autochtones comme, entre autres, APTN, Indigenous Screen Office, Indigenous Music Alliance et National Indigenous Music Office, ont proposé divers organismes autochtones qui seraient susceptibles de constituer de nouveaux fonds. Cependant,

² Mémoire d'intervention de l'ADISQ dans le cadre de l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138, 11 juillet 2023, au para 105 et suivants.

³ Mémoire d'intervention de FACTOR dans le cadre de l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138, 11 juillet 2023, aux para 31 à 33.

⁴ Mémoire d'intervention de CBC dans le cadre de l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138, 11 juillet 2023, au para 53.

⁵ Mémoire d'intervention de Makusham Musique Inc., supra note 1, au para 32

⁶ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch.11, article 3(1)d)(iii).

Makusham Musique Inc. souhaite souligner que le choix d'un nouveau fonds dédié au contenu autochtone doit se faire à la suite d'un processus de consultation des peuples autochtones efficace et rapide. Ce processus de consultation doit impliquer les peuples autochtones et les autochtones issus du domaine de la radiodiffusion, de la musique et du film d'un bout à l'autre du pays.

12. En effet, afin de représenter la pluralité des peuples autochtones, il est important que le fonds spécifiquement créé pour le contenu autochtone représente au mieux les peuples autochtones de chaque province et territoire. Comme mentionné dans notre mémoire, les organismes artistiques autochtones dans les provinces de l'Est et plus particulièrement dans la province de Québec manquent de fonds comparativement à leurs homologues dans les provinces de l'ouest.⁷ Il est donc crucial que le nouveau fonds dédié au contenu autochtone tienne compte de cette réalité en implantant un système qui assure une véritable représentation. Cela peut être à travers le développement de bureaux satellites dans chaque province et territoire ou avoir des représentants autochtones de chaque province et territoire sur le conseil d'administration.

Le contenu autochtone doit demeurer une catégorie distincte et à part entière

13. Dans son mémoire, Makusham Musique Inc. rappelle qu'il est primordial que le contenu autochtone fasse l'objet d'une catégorie distincte et à part entière.⁸ Les artistes autochtones et les langues autochtones doivent avoir une place unique au sein du système de radiodiffusion et ne peuvent être confondus avec le contenu canadien.
14. Dans son mémoire d'intervention, Musicaction indique que dans un but de faire découvrir des artistes autochtones, les langues autochtones « sont considérées désormais au même titre que la musique vocale francophone »⁹. Si l'intention est louable, il est important de réitérer que la musique autochtone ne doit pas rentrer dans la même catégorie que la musique francophone ou anglophone. La musique autochtone doit demeurer une catégorie à part entière et les diffuseurs devraient être tenus de diffuser un quota de 5% de musique autochtone. Cette mesure est la seule façon de s'assurer que les radiodiffuseurs diffusent bel et bien de la musique autochtone.
15. Au sujet du quota de 5% de diffusion de musique autochtone, Makusham Musique Inc. vous réfère à son mémoire « Sheueu Mashinaikan anite eshi-takuat innu-katauapekaitshenanut » (« Mémoire sur le contenu musical autochtone ») qui se trouve à l'annexe B de son mémoire d'intervention dans la présente instance.¹⁰

⁷ Mémoire d'intervention de Makusham Musique Inc., supra note 1, au para 94 à 97.

⁸ *Ibid*, au para 32.

⁹ Mémoire d'intervention de Musicaction dans le cadre de l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138, 11 juillet 2023, au para 50.

¹⁰ Mémoire d'intervention de Makusham Musique Inc., supra note 1, Annexe B : « Sheueu Mashinaikan anite eshi-takuat innu-katauapekaitshenanut ».

Conclusion

16. La musique permet de créer des ponts et des liens entre les autochtones et les allochtones dans un objectif de réconciliation entre les Nations. Avec la présente consultation, le gouvernement fédéral et le CRTC ouvrent la voie vers un objectif qui permettrait d'assurer une meilleure visibilité des peuples autochtones dans la radiodiffusion. Cependant, davantage d'efforts doivent être faits pour que cet objectif se concrétise véritablement et cela passe nécessairement par des actions concrètes telles la mise en place de fonds dédiés aux Autochtones qui permettraient de garantir une meilleure visibilité et représentativité de ces derniers, ainsi que d'assurer la sauvegarde et le maintien des cultures et des langues autochtones.

17. Par ses observations, Makusham Musique Inc. espère avoir contribué à cette réflexion en apportant des solutions novatrices afin de permettre aux artistes autochtones d'être présents dans le système de radiodiffusion canadien, d'avoir une plus grande opportunité d'entendre du contenu musical autochtone et d'ouvrir nos oreilles à la réconciliation.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à cette réplique.

Tshinashkumitin,

Nelly Jourdain
Directrice générale
Tel. : 418-961-8823
nelly.jourdain@makusham.ca

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

INTERVENTION DE



MAKUSHAM
MUSIQUE

DANS LE CADRE DE L'AVIS DE CONSULTATION DE RADIODIFFUSION CRTC 2023-138

**LA VOIE À SUIVRE – TRAVAILLER À L'ÉLABORATION D'UN CADRE RÉGLEMENTAIRE MODERNISÉ
CONCERNANT LES CONTRIBUTIONS POUR SOUTENIR LE CONTENU CANADIEN ET
AUTOCHTONE**

27 NOVEMBRE 2023

MAKUSHAM MUSIQUE INC.

204, Rue Ueniss

Mani-Utenam

(Québec) G4R 4K2

info@makusham.ca

Kuei utshimashkueut Kuei utshimaut,

Tshe pushukatitinau kassinu etashiek. Ne mishta minueniten kie nitashinen ute taiat minekuiat tshetshi peshtinamat nitaimunan.

Bonjour, Madame la présidente, Madame la vice-présidente, Monsieur le vice-président et Mesdames les conseillères.

Je suis Nelly Jourdain, Innue, membre de la communauté de Uashat mak Mani-utenam et Présidente, directrice générale de la maison de disque Makusham Musique.

Je suis accompagnée aujourd’hui de Monsieur Mathieu McKenzie, Innu de la communauté de Uashat mak Mani-utenam, cofondateur de la maison de disque Makusham Musique et membre du groupe de musique Maten et de Madame Michelle Corbu, avocate pour le conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam.

Makusham Musique est une maison de disque indépendante située dans la communauté de Mani-utenam, sur la Côte Nord au Québec. Elle est détenue par Florent Vollant, Nelly Jourdain, Mathieu McKenzie et Kim Fontaine, tous Innus de Uashat mak Mani-utenam. Nous offrons des services d’accompagnement aux artistes et nos activités entourent la production d’album musical, la production de spectacle, la gérance d’artistes et la gestion d’événements autochtones.

Nous intervenons devant vous en tant que professionnels de l’industrie de la musique et aussi comme artiste autochtone au Québec et membre d’une Première Nation souveraine qui possède un droit inhérent à l’autodétermination. Nous tenons à vous mentionner que nos remarques aujourd’hui n’engagent que Makusham Musique. Nous n’avons pas la prétention de parler au nom de tous les artistes autochtones au Québec et au Canada.

Les statistiques démontrent que la part de musique autochtone sur les ondes des radios commerciales se situerait à moins de 1%. Le fait que la musique autochtone est quasi-inexistante sur les ondes des radios commerciales, que la réglementation actuelle ne permet pas d’assurer la présence de la musique autochtone à la radio et le fait que le financement accordé pour la création de contenu autochtone soit très difficile à recevoir, sont autant de facteurs qui démontrent que les artistes autochtones ne bénéficient actuellement ni de la même reconnaissance, ni de la même légitimité que celles accordées aux artistes francophones et anglophones du pays.

Nous sommes dans la Décennie internationale des langues autochtones 2022-2032. Les langues et les cultures autochtones sont millénaires et sont au cœur de l’identité de nos peuples. Elles constituent une richesse qu’il faut préserver. Les langues autochtones sont en déclin et en danger de disparition. La musique constitue un atout précieux pour préserver et redonner vie à nos langues. Il est impératif de créer des outils et des initiatives à long terme afin de revitaliser, maintenir et renforcer les langues autochtones.

Nous saluons le travail qui a été fait par le CRTC de distinguer le contenu autochtone comme une catégorie à part entière. Il est vital de maintenir cette distinction.

Actuellement, les artistes et entreprises autochtones en musique ont accès aux fonds existants tels que FACTOR, Musicaction et le Conseil des arts et lettres du Canada mais ils demeurent confrontés à de nombreux défis. En effet, ils doivent compétitionner avec l'entièreté du bassin francophone et anglophone et le pourcentage des projets acceptés est très minime.

Pour que les artistes autochtones aient les mêmes opportunités que les artistes francophones et anglophones, il est nécessaire de repenser le système actuel en matière de contributions.

Makusham Musique suggère donc la création d'un nouveau fonds indépendant, un « Fonds de musique autochtone ». Ce fonds serait entièrement consacré aux artistes et entreprises de musique autochtone. Il aurait pour objectif de créer et de développer le contenu autochtone, d'accompagner les artistes dans leurs projets, de faire émerger de nouveaux talents et de rencontrer les standards de l'industrie. Ceci constituerait une assurance pour nous d'avoir un fonds culturellement sécuritaire et des programmes adaptés à nos réalités. Conformément au principe d'autodétermination, ce fonds serait dirigé par et pour des Autochtones issus du domaine de l'industrie de la musique et qui connaissent les réalités du milieu. Il sera très important que ce fonds soit représentatif de tous les peuples autochtones et tienne compte de la particularité des Premières Nations au Québec qui parlent français.

Ce fonds permettrait aussi de remplir adéquatement les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.

Le Fonds de musique autochtone devra recevoir des contributions de base initiales autant de la part des entreprises en ligne, que des radiodiffuseurs traditionnels. Leurs contributions respectives devront être équitables et significatives afin de permettre l'essor de nos artistes et la diffusion de notre culture.

Des fonds dédiés sont nécessaires et inévitables, mais le CRTC doit également imposer un quota minimal de 5% de musique autochtone aux radiodiffuseurs, comme c'est le cas pour les quotas de musiques francophones et anglophones.

L'un ne va pas sans l'autre : sans les fonds il n'y a pas de création de contenu et sans quota imposé il n'y a pas de diffusion. Les artistes autochtones sont des ambassadeurs de notre culture et de nos langues. Ils contribuent à rallumer la fierté pour nos peuples qui ont besoin de se voir représenter à la télévision, au cinéma et à la radio.

Nous sommes optimistes d'entrer dans une nouvelle ère, celle d'une réconciliation qui passe entre autres à travers la musique et la représentativité des voix autochtones. Nous espérons qu'à travers la modernisation de son cadre réglementaire, le CRTC pose des gestes concrets et contribue à une réelle réconciliation.

Nous vous remercions pour votre écoute et sommes prêts à répondre à vos questions en français.

ANNEXE B - Intervention de Makusham Musique inc. dans l'Avis de consultation de radiodiffusion du CRTC 2024-67

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

MÉMOIRE DE



MAKUSHAM
MUSIQUE

DANS LE CADRE DE L'AVIS DE CONSULTATION DE RADIODIFFUSION CRTC 2024-67

**APPEL AUX OBSERVATIONS – ÉLABORATION CONJOINTE D'UNE POLITIQUE EN
MATIÈRE DE RADIODIFFUSION AUTOCHTONE**

22 JUILLET 2024

MAKUSHAM MUSIQUE INC.

204, Rue Ueniss

Mani-utenam

(Québec) G4R 4K2

info@makusham.ca



Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
15 rue Eddy, Salle de courrier 2^e Étage,
Gatineau (Québec)
J8X 4B3

Par le formulaire du CRTC – 22 juillet 2024

Objet : Observations de Makusham Musique inc. quant à l’Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-67 – Appel aux observations – Élaboration conjointe d’une politique en matière de radiodiffusion autochtone

Kuei,

Au nom de Makusham Musique Inc., représentée par Florent Volland et Mathieu McKenzie, nous vous faisons parvenir par la présente notre mémoire suivant l’Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-67 – Appel aux observations – Élaboration conjointe d’une politique en matière de radiodiffusion autochtone. Ce mémoire a été réalisé en collaboration avec le Conseil de bande Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam et a pour objectif d’offrir des solutions pour améliorer la découvrabilité des œuvres et artistes autochtones.

Vous trouverez donc dans ce document un résumé de notre position, nos réponses, suggestions et commentaires à diverses questions soulevées dans le cadre de cette consultation, ainsi que des annexes.

Par son intervention, Makusham Musique Inc. espère contribuer à l’élaboration d’une politique en matière de radiodiffusion autochtone afin de permettre au contenu et aux artistes autochtones d’être pleinement présents au sein du système de radiodiffusion canadien et, ainsi, débiter une partition musicale inclusive dont la première note sera la réconciliation.

Nous vous remercions de l’intérêt que vous porterez à notre mémoire.

Tshinashkumitin,

Nelly Jourdain
Présidente Directrice générale
Tel. : 418-961-8823
nelly.jourdain@makusham.ca

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	5
PARTIE 1 – INTRODUCTION	6
A. Présentation de Makusham Musique Inc.	6
B. Auto-identification	7
C. Contexte	7
D. La musique autochtone absente des ondes de radios	9
PARTIE 2 – LA POSITION DE MAKUSHAM MUSIQUE INC.	11
Section A – Questions pour les membres du public	11
Besoins en matière de programmation	11
Reflet dans la programmation locale	14
Langues autochtones.....	15
Responsabilisation par l'autonomie et l'autodétermination des communautés.....	18
Section B – Questions pour les entreprises de radiodiffusion	18
Politique fondée sur les distinctions.....	18
Infrastructures de radiodiffusion autochtone.....	20
Centre d'expertise dirigé par des Autochtones pour les entreprises de radiodiffusion	20
Soutien des langues et des cultures autochtones.....	21
Partenariats potentiels entre des entreprises de radiodiffusion autochtones et non autochtones	24
Section C – Questions à l'appui du contenu autochtone	25
Soutien des créateurs de contenu autochtones dans leurs langues autochtones ..	25
Définition actuelle du contenu audio autochtone.....	26
Soutien de la diffusion et de la découverte de contenu créé par des créateurs de contenu autochtones	27
Mécanismes de financement.....	29
Base de données sur le contenu autochtone	32
Contenu autochtone en ligne.....	34

Section D – Questions sur le respect des relations avec les peuples autochtones	34
Questions sur l'autonomie et l'autodétermination des Autochtones	36
Autres enjeux non abordés	37
PARTIE 3 – CONCLUSION	38
PARTIE 4 – RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS DE MAKUSHAM MUSIQUE INC.	39
ANNEXE A – Lettre d'appui d'ITUM.....	40
ANNEXE B – Lettre d'appui de l'APNQL	42
ANNEXE C – Mémoire Sheueu Mashinaikan anite eshi-takuat innu-katauapekaitshenanut	44
ANNEXE D – Mémoire de Makusham Musique Inc. pour l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138.....	46

RÉSUMÉ

La musique autochtone est quasi-absente dans le système actuel de radiodiffusion canadienne. En effet, ce dernier n'a pas accordé à la musique autochtone la place qui lui revient et cela est en grande partie dû au fait que les radiodiffuseurs canadiens n'ont, à l'heure actuelle, aucune obligation de diffuser du contenu autochtone. La diffusion du contenu autochtone est laissée à la libre discrétion des diffuseurs, ces derniers justifiant à tort ce choix par les contraintes imposées par les quotas de musique francophone et canadienne.

La *Loi sur la radiodiffusion* est pourtant claire à ce sujet, la politique canadienne de radiodiffusion doit accorder une place particulière aux peuples autochtones, à la revitalisation des langues autochtones et doit offrir une programmation qui reflète les cultures autochtones.

Nous saluons les efforts du CRTC de vouloir aller encore plus loin en adoptant une politique en matière de radiodiffusion autochtone, objet de la présente consultation.

Fort de son expertise dans l'industrie musicale autochtone, Makusham Musique Inc. dépose le présent mémoire qui contient de nombreuses recommandations sur la façon dont cette nouvelle politique devra être élaborée et ce qu'elle doit contenir. En effet, en tant que membres de la Première Nation innue de Uashat mak Mani-utenam, en tant qu'artistes autochtones et en tant que créateurs de contenu musical autochtone, Makusham Musique Inc. estime apporter des orientations intéressantes et innovatrices pour répondre aux questions posées par le CRTC aux membres du public, aux entreprises de radiodiffusion, ainsi que celles entourant l'appui du contenu autochtone et le respect des relations avec les peuples autochtones.

Parmi ses recommandations, Makusham Musique Inc. insiste sur la nécessité pour le CRTC d'imposer un quota de 5% de diffusion de musique autochtone aux radios commerciales publiques et privées au Québec et au Canada. Ce quota permettra non seulement de soutenir la création, la promotion et la découvrabilité de la musique autochtone, mais permettra aussi aux artistes autochtones de toucher des redevances, de vivre dignement de leur art et de créer plus de contenu. Ultiment, Makusham Musique Inc. tient à insister sur l'aspiration de ce quota : enraciner un changement qui contribuera au rapprochement entre nos peuples à travers la musique.

Afin de faciliter le dialogue avec les intervenants non-francophones, le présent mémoire a été traduit en anglais. Cependant, en cas de divergences, la version originale du mémoire en français est celle qui prévaut.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

A. Présentation de Makusham Musique Inc.

1. Makusham Musique Inc. souhaite intervenir dans le cadre de la présente instance, à savoir l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-67. C'est dans le cadre de cette instance que Makusham Musique Inc. dépose le présent mémoire.
2. Makusham Musique Inc. est une maison de disques innue et indépendante qui offre des services d'accompagnement aux artistes autochtones et allochtones. Elle est basée à Mani-utenam et est dirigée exclusivement par des personnes autochtones, notamment des Innus de Uashat mak Mani-utenam. Les propriétaires sont Florent Vollant, Nelly Jourdain, Mathieu Mckenzie et Kim Fontaine.
3. Uashat mak Mani-utenam est une communauté innue située sur la Côte-Nord du Québec, le long de la Baie de Sept-Îles. Les Innus de Uashat mak Mani-utenam forment une collectivité et une société distincte autochtone, dotée d'une organisation unique, au sein de la Grande Nation Innue.
4. Makusham Musique Inc. est un label qui développe ses activités dans divers domaines d'intervention associés à la production musicale, au spectacle et à la culture. Le label est spécialisé dans la gérance d'artistes et dans la gestion d'évènements. Makusham Musique Inc. offre un éventail complet de services professionnels et personnalisés afin de contribuer au développement durable des carrières d'artistes authentiques et singuliers.
5. L'évolution de Makusham Musique Inc. est étroitement liée au développement des carrières artistiques de Florent Vollant, auteur-compositeur innu et membre du groupe de musique Kashtin et de Mathieu Mckenzie, guitariste et chanteur innu, membre du groupe Maten. Ces deux artistes, père et fils, s'illustrent sur la scène artistique depuis de nombreuses années.
6. Avec le temps, Makusham Musique Inc. est devenue une référence dans le milieu artistique et plus particulièrement auprès des artistes autochtones. Son expertise de plus de 40 ans dans le domaine est reconnue et appréciée dans les communautés des Premières Nations au Québec et au Canada.
7. Notre équipe, avec l'aide de nombreux partenaires, concentre son énergie dans la création, la diffusion et la production d'œuvres de qualité associées à la musique autochtone, mais aussi celles de tous les peuples du Québec. Notre mission est de travailler sans relâche pour accompagner et propulser les artistes, faire rayonner leurs œuvres, gérer leurs carrières, définir des stratégies innovantes et efficaces et créer des

projets rassembleurs et passionnants. La simplicité, l'ouverture à l'autre, la créativité, l'authenticité et l'engagement sont autant de valeurs chères à Makusham Musique Inc.

8. En 2023, Makusham Musique Inc. a déposé un mémoire dans le cadre de l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138 – *La voie à suivre – travailler à l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone*, et est intervenue lors des audiences publiques entourant cette consultation. Makusham Musique Inc. demandait notamment la création d'un fonds pour la musique autochtone (une copie du mémoire de Makusham Musique Inc. est jointe à l'Annexe D).
9. Compte tenu de son expertise dans le domaine de la musique autochtone, Makusham Musique Inc. souhaite apporter des solutions pertinentes et novatrices au présent débat afin d'élaborer une nouvelle politique en matière de radiodiffusion autochtone.
10. Le présent mémoire a reçu le soutien et l'appui du Conseil de bande Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (une copie de la lettre d'appui est jointe à l'Annexe A du présent mémoire). Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam est convaincue de la nécessité d'entamer des démarches auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) pour que le système canadien de radiodiffusion donne enfin aux Autochtones la place légitime qui leur revient.
11. Le présent mémoire a également reçu l'appui de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) (une copie de la lettre d'appui est jointe à l'Annexe B).

B. Auto-identification

12. Nous nous identifions en tant que membres d'une Première Nation et plus particulièrement en tant qu'Innus de la communauté de Uashat mak Mani-utenam.
13. Nous nous identifions également comme des artistes autochtones en tant que membres du groupe de musique autochtone Maten.
14. Enfin, nous nous identifions comme créateurs de contenu musical autochtone en tant que maison de disque innue et indépendante, Makusham Musique Inc.

C. Contexte

15. Les peuples autochtones possèdent un droit à l'autodétermination, lequel est un droit inhérent, un droit constitutionnel ainsi qu'un droit reconnu par le droit international, et plus particulièrement par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

16. En vertu de leur droit à l'autodétermination, les peuples autochtones ont le droit d'être autonomes, de s'administrer par et pour eux-mêmes et de décider librement de leur développement économique, social et culturel.
17. Les peuples autochtones sont fiers de posséder une richesse extraordinaire qui réside dans leur identité et dans leur patrimoine culturel, héritage laissé par leurs ancêtres, et pour lesquels ils sont les gardiens pour les générations futures.
18. L'exercice de ce droit comprend également la préservation de la langue et de la culture et plus particulièrement pour les Innus, la préservation de leur Innu Aimun (la langue innue) et Innu Aitun (le mode de vie innu). En effet, c'est par nos langues et nos cultures que nous transmettons nos pensées, nos histoires, nos légendes, nos coutumes et nos connaissances.
19. À ce sujet, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* garantit aux peuples autochtones le « droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes ». ¹
20. La musique est un moyen privilégié de sauvegarder, préserver et transmettre notre langue, car elle permet de faire vivre une culture, de préserver une identité et de faire partager un sentiment de fierté et d'appartenance chez les membres d'une communauté. La musique nous sert également dans notre processus de guérison.
21. La musique est aussi une manière de communiquer nos récits, nos légendes et nos danses traditionnelles et de les transmettre aux générations futures cristallisant une musique pour toujours.
22. Le gouvernement canadien a récemment adopté la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, dans laquelle le Canada confirme que la *Déclaration* constitue un instrument international universel en matière de droits de la personne qui trouve son application en droit canadien et s'engage à encadrer la mise en œuvre de celle-ci. ²
23. En 2019, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution proclamant la période 2022-2032 comme la Décennie internationale des langues autochtones afin de

¹ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés. AG 61/295, article 13.

² *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, LC 2021, c 14, article 4.

souligner l'urgence de remédier à la préservation et à la promotion des langues autochtones qui sont grandement menacées.³

24. Le gouvernement Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam a également ratifié par résolution la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* en 2023. Considérant son importance auprès de la Nation Innue, cette *Déclaration* a aussi été traduite en Innu Aimun.⁴
25. En matière de contenu autochtone dans les médias, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* affirme que « les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune ». De plus, les États doivent prendre « des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone. Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, encouragent les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone ».⁵

D. La musique autochtone absente des ondes de radios

26. La musique autochtone est quasi inexistante dans le système actuel de radiodiffusion canadienne. En effet, à la suite de la crise d'Oka dans les années 1990, les radiodiffuseurs ont boycotté les artistes et les chansons autochtones. Le groupe de musique Kashtin, alors très populaire à l'époque, cesse de jouer à la radio. Depuis la crise d'Oka, il y a maintenant plus de trente ans, la musique autochtone est très rarement revenue sur les ondes.
27. La radiodiffusion canadienne n'a pas accordé à la musique autochtone la place qui lui revient et cela est en grande partie dû au fait que les radiodiffuseurs canadiens n'ont aucune obligation de diffuser du contenu autochtone. En effet, la diffusion de musique autochtone est laissée à la libre discrétion des diffuseurs, ces derniers justifiant à tort ce choix par les contraintes imposées par les quotas de musique francophone et de musique canadienne.
28. Pourtant, la *Loi sur la radiodiffusion* est claire à ce sujet, la politique canadienne de radiodiffusion doit accorder une place particulière aux peuples autochtones, à la revitalisation des langues autochtones et devrait offrir une programmation qui reflète les cultures autochtones.⁶

³ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, AG 74/135.

⁴ [Nation Unies innu rectoverso.pdf \(tshakapesh.ca\)](#)

⁵ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés. AG 61/295, article 16.

⁶ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, articles 3(1)d)(iii), 3(1)i)(ii.1), 3(1)i)(ii.2), 3(1)o) et 3(1)r).

29. Nous saluons donc l'initiative du CRTC de mettre en place une nouvelle politique en matière de radiodiffusion autochtone afin de pallier ce vide dans le système actuel de radiodiffusion canadienne.
30. La musique est un véhicule formidable qui permet une ouverture sur la diversité des cultures et des langues des peuples autochtones. La musique permet de briser les barrières et de créer des ponts et des liens entre les cultures et les nations contribuant ainsi ultimement à une meilleure connaissance des peuples autochtones, une diminution des préjugés, et un rapprochement entre les peuples. C'est pourquoi la musique autochtone doit prendre la place qu'elle mérite dans la politique de radiodiffusion canadienne.
31. Il est donc grand temps que des gestes concrets soient posés dans le milieu de la radiodiffusion afin que les actes du CRTC concordent avec l'énoncé de la politique canadienne de radiodiffusion et qu'une meilleure présence autochtone dans les radios soit enfin accordée. À l'heure actuelle, les artistes autochtones peinent à se faire connaître, à vendre des spectacles et à vivre de leur art puisqu'ils sont tout simplement absents des ondes de radios commerciales. Cela impacte directement la production de nouveau contenu pour ces jeunes artistes qui visent à développer une diversité de genres musicaux et en décourage plus d'un à continuer de vivre de cet art. On doit mettre un terme à ce cercle vicieux.
32. D'après les chiffres de l'Association québécoise de l'Industrie du Disque, du Spectacle et de la Vidéo, moins de 1% de la musique diffusée sur les ondes de radios commerciales est de la musique autochtone.⁷ L'accès aux ondes de radios commerciales du Québec pour les artistes autochtones est d'autant plus difficile lorsque ces derniers chantent dans leur langue maternelle puisque les radiodiffuseurs préfèrent réserver l'espace qui est non dévolu à la musique francophone à des artistes étrangers.⁸
33. Dans un objectif de remédier à cette situation, une consultation s'est déroulée entre le 4 août et le 5 septembre 2022 dans la communauté innue de Uashat mak Mani-utenam sur la place du contenu musical autochtone dans la radiodiffusion canadienne et québécoise. Le but de cette consultation était de rassembler des créateurs de musique autochtone, des membres de la population de Uashat mak Mani-utenam, des membres d'autres communautés autochtones, ainsi que des membres de la population québécoise et canadienne, afin que toutes ces personnes se prononcent sur la place que devrait avoir la musique autochtone sur les ondes de radios.

⁷ ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO (ADISQ). *Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2020-374 – Examen du cadre réglementaire relatif à la radio commerciale*, Montréal, ADISQ, 29 mars 2021, page 73, au para 180.

⁸ *Ibid*, page 73, au para 181.

34. À la suite de cette consultation, Makusham Musique Inc. a produit un mémoire le 28 mars 2023 intitulé « Sheueu Mashinaikan anite eshi-takuat innu-katauapekaitshenanut », « Mémoire sur le contenu musical autochtone » (une copie de ce mémoire est jointe à l'Annexe C).⁹ Dans ce mémoire, Makusham Musique Inc. demande au CRTC d'imposer aux radios publiques et commerciales au Québec et au Canada un quota de 5% de contenu musical autochtone.
35. Mettre en place un tel quota permettrait de redonner à la musique autochtone et aux artistes autochtones la place qu'ils méritent d'avoir au sein du système de radiodiffusion canadien, d'encourager des artistes autochtones à produire du contenu, de découvrir ces nouveaux talents d'artistes, de permettre aux artistes de vivre de leur art, de promouvoir et intégrer la culture autochtone dans la vie quotidienne du public québécois et canadien, ainsi que de poser un geste concret dans le sens du rapprochement et de la réconciliation entre les peuples.
36. Le Mémoire sur le contenu musical autochtone de Makusham Musique Inc. a largement été appuyé dans le milieu autochtone. En effet, ce dernier a notamment reçu l'appui du Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-utenam et du Chef Mike McKenzie le 15 mars 2023, l'appui de la Nation Innue le 20 mars 2023, ainsi que l'appui de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador le 21 mars 2023. Dans une résolution adoptée le 19 avril 2023, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador demande au CRTC de mettre en œuvre « l'engagement du gouvernement fédéral à refléter la place particulière qu'occupent les peuples autochtones dans la société canadienne en imposant un quota de 5% pour la Musique autochtone aux radios commerciales publiques et privées au Québec et au Canada ».
37. Compte tenu de l'expertise de Makusham Musique Inc. dans le domaine, cette dernière espère, à travers son intervention dans la présente instance, apporter des solutions à l'élaboration conjointe d'une politique en matière de radiodiffusion autochtone.

PARTIE 2 – LA POSITION DE MAKUSHAM MUSIQUE INC.

Section A – Questions pour les membres du public

Besoins en matière de programmation

⁹ Makusham Musique Inc. 2022, Sheueu – Mémoire sur le contenu musical autochtone, Uashat mak Mani-utenam : en collaboration avec le Secteur de l'Éducation d'ITUM (voir Annexe C).

QA1. De quelle manière les services de radiodiffusion autochtones répondent-ils à vos besoins et à vos intérêts?

- a) Comment ces services peuvent-ils être améliorés pour s'assurer qu'ils répondent mieux à vos besoins et à vos intérêts?
- b) Les émissions et le contenu vous reflètent-ils de façon précise et respectueuse, vous ou votre communauté?
- c) Comment la programmation pourrait-elle être plus pertinente et mieux vous refléter?
- d) Comment recevez-vous les services de programmation (en direct, par câble, par satellite ou en ligne)?

- 38. Makusham Musique Inc. estime que les services de radiodiffusion autochtones pourraient être améliorés afin d'inclure davantage de contenu autochtone. En effet, nous constatons qu'au même titre que les radiodiffuseurs non autochtones, les services de radiodiffusion autochtones demeurent grandement influencés par l'industrie musicale américaine. Cette dernière est très présente sur les ondes de radio et prend une grande place alors que cette place pourrait revenir aux artistes autochtones.
- 39. En effet, historiquement, les radios communautaires dans les communautés autochtones ont toujours été un médium de communication privilégié autant au niveau politique que culturel.
- 40. Or, ces services de radiodiffusion autochtones diffusent quelques émissions autochtones, mais davantage d'efforts pourraient être faits. Nous estimons qu'il en va de la mission des services de radiodiffusion autochtones. En effet, ces derniers étant très populaires au sein des communautés autochtones, ils sont les mieux placés pour contribuer à la sauvegarde, la préservation et la promotion des langues autochtones, et ce à travers la diffusion de contenu qui répond à nos besoins et à nos intérêts.
- 41. La radio demeure un médium à privilégier pour la transmission des langues et des cultures autochtones. Les services de radiodiffusion autochtones devraient donc être les premiers à mettre de l'avant le contenu autochtone. Or, nous sommes très préoccupés par le fait que très peu d'artistes autochtones passent sur les ondes de radios autochtones.
- 42. L'accessibilité du contenu autochtone au public autochtone est un enjeu crucial. Les émissions autochtones doivent être disponibles et faciles d'accès pour les communautés autochtones. Davantage de promotion pour les radios communautaires devrait être faite pour que les communautés écoutent non seulement leur radio communautaire, mais également celle d'autres communautés autochtones. Par exemple, les Innus de Uashat mak Mani-utenam pourraient écouter la radio des Innus de Schefferville. Cela permettrait de diversifier l'offre de contenu autochtone.

QA2. De quelle manière les services de programmation non autochtones répondent-ils à vos besoins et à vos intérêts?

- a) Les émissions et le contenu vous reflètent-ils de façon précise et respectueuse, vous ou votre communauté?
- b) Comment la programmation pourrait-elle être plus pertinente et mieux vous représenter?

- 43. Makusham Musique Inc. pose le même constat énoncé ci-dessus pour les services de radiodiffusion autochtones. En effet, si les services de radiodiffusion autochtones diffusent que très peu de contenu autochtone, les services de programmation non autochtones en diffusent encore moins.
- 44. Les radios dans les grandes villes devraient effectuer un effort supplémentaire pour promouvoir les artistes autochtones. Cela aiderait les artistes autochtones dans le développement de leur carrière et leur permettrait de vivre de leur art grâce aux redevances et à la vente de billets de spectacles.
- 45. La programmation des radiodiffuseurs non autochtones devrait inclure plus de contenu autochtone non seulement pour les peuples autochtones, mais aussi pour le public québécois et canadien en général. En effet, diffuser des émissions autochtones au Québec permettrait à la population québécoise d'en apprendre davantage sur les Nations présentes au Québec et contribuerait à l'éducation populaire québécoise. Il existe encore aujourd'hui beaucoup d'ignorance vis-à-vis des peuples autochtones. Beaucoup de Québécois ne connaissent pas l'histoire des peuples autochtones au Québec, ni même le nombre ou le nom des Nations présentes au Québec. Un grand travail d'éducation collective est à faire.
- 46. L'accès à plus de programmation autochtone pour le public non autochtone permettrait d'aider au rapprochement entre nos peuples et contribuerait à assurer un meilleur vivre ensemble partout au Québec et au Canada.

QA3. Avez-vous des difficultés à accéder et à découvrir la programmation autochtone (radio, télévision ou diffusion continue en ligne, ce qui comprend la musique, les émissions de télévision, les vidéos, les films, les nouvelles, la météo, les sports, les balados et l'information communautaire)?

- a) Quelles solutions proposeriez-vous pour régler ces difficultés?

47. Il existe certaines difficultés à accéder et à découvrir la programmation autochtone. Pour ce qui est des plateformes de diffusions en ligne de musique (streaming) comme Spotify, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de cocher la catégorie « langues autochtones ». Cela pose un problème pour les artistes autochtones qui chantent dans leurs langues maternelles et qui sont contraints de choisir entre le français ou l'anglais alors que ce n'est ni l'un ni l'autre.
48. Cela pose également un problème pour le public qui cherche à découvrir des pièces musicales en langues autochtones. Considérant l'absence de catégorie « langues autochtones », ces pièces musicales autochtones sont noyées dans les catégories anglais ou français et demeurent donc très difficiles d'accès, voire pratiquement introuvables pour les membres du public.
49. L'accessibilité au contenu autochtone demeure un enjeu de taille, car si on ne connaît pas spécifiquement l'émission ou l'artiste en question, il est pratiquement impossible de trouver l'information recherchée.
50. Nous constatons tout de même une différence entre le Québec et le reste du Canada. Le Québec est loin derrière les autres provinces qui semblent plus inclusives et mettent de l'avant plus facilement les différents arts des peuples autochtones. Encore une fois, il reste encore beaucoup de travail à faire au Québec.

Reflet dans la programmation locale

QA4. Comment les entreprises de radiodiffusion qui desservent votre région pourraient-elles mieux communiquer et soutenir les exemples de réussite de votre communauté autochtone locale?

51. Une bonne façon de soutenir les exemples de réussite de notre communauté locale serait de partager les succès de nos artistes. Nous sommes fiers de provenir d'une communauté où il y a énormément d'artistes et ces derniers méritent d'être mis de l'avant sur la scène locale, par exemple à la radio communautaire et à la radio régionale.
52. Les artistes autochtones de la communauté pourraient être davantage diffusés dans les radios communautaires et régionales. Cela donnerait aux jeunes de la communauté des modèles à suivre et pourrait les inciter à faire de la musique et à préserver leur langue maternelle. Au-delà de la musique, la radio communautaire pourrait également faire des émissions qui racontent les succès des membres de la communauté.

QA5. Que pensez-vous de la diffusion par des entreprises de radiodiffusion non autochtones de nouvelles et d'une programmation autochtones liées aux communautés autochtones de leurs régions?

- a) Cela profiterait-il à tous les publics de la région?
- b) Des obstacles vous empêchent-ils d'accéder à la programmation autochtone régionale ou locale?
- c) Que proposez-vous pour réduire ces obstacles?

- 53. Makusham Musique Inc. encourage la diffusion par des entreprises de radiodiffusion non autochtones de nouvelles et de programmations autochtones liées aux communautés autochtones de leurs régions.
- 54. Cependant, nous souhaitons que cela se fasse de façon adéquate, c'est-à-dire de façon respectueuse et représentative. En effet, si la programmation est faite par des non Autochtones, il faut être vigilant que celle-ci reflète la communauté en question de façon précise et respectueuse, conformément aux volontés des membres de la communauté.
- 55. Lorsque des émissions autochtones sont faites par des non Autochtones, ces derniers doivent effectuer les vérifications nécessaires de leurs sources pour éviter toute mauvaise représentation. En effet, il existe 11 Nations au Québec qui sont toutes culturellement différentes. Nous estimons que les équipes de production non autochtones doivent s'entourer de personnes-ressources, à savoir des membres de la Première Nation concernée par l'émission afin de s'assurer que la représentation qui est faite de cette Nation est juste et respectueuse. Il sera également important que ces personnes-ressources au sein de la communauté valident le contenu de l'émission en question.

Langues autochtones

QA6. La programmation que vous recevez (comme la musique, les créations orales et le contenu vidéo) répond-elle à vos besoins et à vos intérêts?

- a) Qu'est-ce qui pourrait être amélioré?
- b) La programmation autochtone devrait-elle être offerte dans une ou plusieurs langues autochtones? Veuillez expliquer.

- 56. La sauvegarde des langues autochtones est un enjeu crucial. Les langues autochtones sont aujourd'hui menacées en raison des politiques coloniales mises en place par le Canada pendant des décennies, que ce soient les restrictions découlant de la *Loi sur les Indiens* ou du système des pensionnats autochtones, qui ont interdit aux Autochtones de parler leur langue maternelle.

57. En 2016, Statistique Canada a rapporté qu'environ 40 langues autochtones au Canada comptent approximativement 500 locuteurs ou moins.¹⁰ Dans le cadre de la consultation sur la *Loi sur les langues autochtones* réalisée dans notre communauté de Uashat mak Mani-utenam en décembre 2020, plusieurs professeurs ont exprimé qu'ils ne peuvent plus enseigner l'Innu Aimun comme ils le faisaient il y a 15 ans, car le niveau de compréhension chez les jeunes n'est pas assez élevé.¹¹
58. Une autre étude réalisée en 2017 par Statistique Canada auprès de 45 000 Autochtones au Canada révèle que les personnes de 55 ans et moins sont beaucoup moins susceptibles de parler ou de comprendre une langue autochtone « très bien » ou « relativement bien ». Les données révèlent également que seulement 10% des personnes de moins de 55 ans parlent « bien » une langue autochtone, contrairement à 35% pour les personnes de 55 ans et plus. En 2016, seulement 15,6% de la population autochtone déclarait pouvoir soutenir une conversation dans leur langue.¹² Il y a donc urgence de remédier à la situation.
59. L'Assemblée générale des Nations Unies a décrété 2022-2032 la Décennie internationale des langues autochtones « en vue d'appeler l'attention sur la catastrophe que représente la disparition des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues, et de prendre sans délai de nouvelles mesures aux niveaux national et international ». ¹³ Au moins 40% des langues dans le monde sont menacées d'extinction, la très grande majorité d'entre elles sont des langues autochtones.¹⁴
60. Le manque d'exposition aux langues autochtones à la radio et à la télévision est un autre facteur contribuant à la perte de la langue, en particulier chez les plus jeunes. Le français et l'anglais sont omniprésents dans la sphère médiatique, sans compter l'imposition de ces langues dans leur curriculum scolaire.¹⁵
61. Pourtant, la musique est un véhicule formidable pour l'apprentissage des langues, car elle permet de garder les langues autochtones en vie. En effet, dans les écoles de Uashat mak Mani-utenam on entend bon nombre d'enfants chanter en Innu Aimun alors qu'ils ne maîtrisent pas la langue. Les chansons en langues autochtones permettent de mémoriser des textes, de se familiariser avec les sonorités et de développer un intérêt pour

¹⁰ STATISTIQUE CANADA, *Les langues autochtones des Premières Nations, des Métis et des Inuits*, Ottawa, Statistique Canada, 25 octobre 2017 : [Recensement en bref : Les langues autochtones des Premières Nations, des Métis et des Inuits \(statcan.gc.ca\)](#)

¹¹ Voir Annexe C, page 12.

¹² STATISTIQUE CANADA, supra note 10.

¹³ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, supra note 3, para 24.

¹⁴ Site internet des Nations Unies : [L'UNESCO célèbre la Décennie internationale des langues autochtones | ONU Info](#)

¹⁵ Makusham Musique inc., supra note 9, page 8.

comprendre les paroles des chansons. La musique constitue ainsi un très bon moyen d'apprentissage et de sauvegarde de la langue.¹⁶

62. Certaines programmations sont disponibles en langues autochtones, mais cela demeure insuffisant si nous voulons réellement contribuer à la préservation de ces langues millénaires. Pour contrer la perte des langues autochtones, il est crucial de les diffuser sur toutes les plateformes médiatiques disponibles. Entendre sa langue maternelle à la radio, à la télévision, en ligne procure un sentiment de fierté et donne envie de se réapproprier son identité et sa culture. La musique permet non seulement de nous reconnecter avec notre langue, mais aussi de nous reconnecter avec notre territoire, notre monde et notre culture et de guérir nos blessures.
63. Nous déplorons le fait que les langues autochtones ne bénéficient pas de la même valorisation et protection que le français et constatons avec regret l'absence de lois et de mécanismes visant à protéger la musique autochtone au même titre que la musique francophone et canadienne. Les langues autochtones ne constituent pas des menaces ni au français ni à l'anglais.
64. Les appels à l'action de la Commission vérité et réconciliation ont déclaré que « les langues autochtones représentent une composante fondamentale et valorisée de la culture et de la société canadienne, et il y a urgence de les préserver » et que « le gouvernement fédéral a la responsabilité de fournir des fonds suffisants pour la revitalisation et la préservation des langues autochtones ».¹⁷
65. La Commission vérité et réconciliation a spécifiquement visé le diffuseur national public du Canada, Radio-Canada/CBC dans un de ses appels à l'action, en déclarant : « nous demandons au gouvernement fédéral de rétablir puis d'augmenter le financement accordé à Radio-Canada/CBC afin de permettre au diffuseur public national du Canada d'appuyer la réconciliation et de refléter adéquatement la diversité des cultures, des langues et des points de vue des peuples autochtones; plus particulièrement, nous demandons ce qui suit : i) accroître la programmation liée aux Autochtones et voir à ce qu'il y ait des invités qui parlent des langues autochtones ».¹⁸
66. L'importance de revitaliser les langues autochtones est au cœur de la Politique canadienne de radiodiffusion, notamment aux articles 3(1)i)(ii.2), 3(1)o) et 3(1)r) de la *Loi sur la radiodiffusion*. La politique en matière de radiodiffusion autochtone qui sera rédigée doit aller encore plus loin dans les mécanismes de protection des langues autochtones.

¹⁶ *Ibid*, page 13.

¹⁷ Commission de vérité et réconciliation, appels à l'action, appels à l'action no 14i) et 14iii) : [4-Appels_a_l-Action_French.pdf \(nctr.ca\)](#)

¹⁸ *Ibid*, appel à l'action no 84.

Responsabilisation par l'autonomie et l'autodétermination des communautés

QA7. Comment les entreprises de radiodiffusion et les créateurs de contenu peuvent-ils respecter l'autodétermination des peuples autochtones dans les communautés qu'ils desservent?

a) Quels mécanismes devraient être mis en place pour la mise en œuvre et la surveillance de la politique en matière de radiodiffusion autochtone?

67. Les peuples autochtones possèdent un droit à l'autodétermination, lequel est un droit inhérent, un droit constitutionnel ainsi qu'un droit reconnu et protégé par le droit international, et plus particulièrement par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
68. Les entreprises de radiodiffusion et les créateurs de contenu doivent respecter ce droit non seulement dans les communautés qu'ils desservent, mais partout où ils se trouvent, car l'exercice par les peuples autochtones de leur droit à l'autodétermination s'applique partout au Canada. Il s'agit de gouvernements distincts.
69. En premier lieu, les entreprises de radiodiffusion et les créateurs de contenu doivent reconnaître la place particulière qu'occupent les peuples autochtones en tant que peuples fondateurs et Nations distinctes qui possèdent des droits constitutionnels.
70. Deuxièmement, afin de s'assurer de donner une représentation exacte des communautés autochtones, les entreprises de radiodiffusion et les créateurs de contenu doivent travailler en collaboration avec les autochtones des communautés en question sur leurs projets.
71. Enfin, les entreprises de radiodiffusion et les créateurs de contenu doivent respecter l'autodétermination des peuples autochtones en donnant aux membres issus des Premières Nations, des Métis et des Inuit des postes clés au sein de leur organisation afin que ces derniers contribuent à la prise des décisions exécutives et au changement de mentalité de ces organisations.

Section B – Questions pour les entreprises de radiodiffusion

Politique fondée sur les distinctions

QB17. Quels sont les besoins particuliers de chaque groupe fondé sur les distinctions (Premières Nations, Inuits et Métis)?

- a) Comment la politique en matière de radiodiffusion autochtone peut-elle faire en sorte que les besoins particuliers de chaque groupe soient satisfaits? Veuillez fournir des exemples.

72. Nous sommes d'accord avec ce qui a été dit par les participants lors des séances de mobilisation de la phase 1 de la présente consultation, à savoir qu'il est important de reconnaître les groupes distincts parmi les Premières Nations, les Inuit et les Métis et que la politique en matière de radiodiffusion autochtone devrait être suffisamment souple pour répondre aux exigences de chaque groupe. En effet, nous sommes d'accord avec le fait qu'il faut éviter l'adoption d'une approche pan autochtone pour ne pas aliéner certains groupes et écarter de précieux points de vue.
73. Afin que les besoins particuliers de chaque groupe soient bien pris en compte, nous encourageons le CRTC à faire le nécessaire pour consulter les différents groupes afin d'avoir une réelle représentativité des besoins de chacun et que les particularités de chaque groupe soient incluses dans la future politique de radiodiffusion autochtone.
74. Pour ce faire, il est nécessaire que le CRTC s'assure que la présente consultation soit accessible à tous. En effet, de nombreux membres des communautés autochtones ne sont pas au courant de l'existence de cette consultation, or c'est à eux que leur revient la parole. Le message du CRTC d'élaborer conjointement cette nouvelle politique doit être entendu dans chaque communauté pour que le maximum de membres des Premières Nations, des Inuit et des Métis participe à l'élaboration de cette politique. Il est crucial de consulter tous les acteurs en question.
75. Par exemple, au Québec, l'APNQL est un organisme représentant les Abénaquis, les Algonquins, les Atikamekw, les Cris, les Hurons-Wendat, les Malécites, les Mi'gmaq, les Mohawks, les Innus et les Naskapis, pourrait être en charge de relayer l'information du CRTC dans les communautés autochtones au Québec et au Labrador et encourager la participation de celles-ci à la consultation. L'Assemblée des Premières Nations (APN) au niveau national pourrait également participer à relayer les informations du CRTC.
76. De plus, le CRTC a mis en place une équipe des relations autochtones qui est chargée de répondre aux besoins des communautés autochtones. Cette équipe a aussi pour mandat d'appuyer la participation des peuples autochtones aux instances du CRTC et veiller à ce que la nature distincte et les expériences vécues des peuples autochtones soient prises en compte dans l'ensemble du travail du CRTC. Cette équipe a donc pour mission de veiller à ce que l'information soit bel et bien relayé aux communautés. Il serait pertinent que cette équipe ait un contact direct avec l'APNQL et l'APN pour s'assurer que

les communautés aient toute l'information qui leur est nécessaire pour participer aux consultations du CRTC.

Infrastructures de radiodiffusion autochtone

QB18. Veuillez fournir plus de détails concernant les enjeux actuels en matière d'infrastructure dans votre communauté. Existe-t-il des solutions potentielles pour y remédier dans le cadre de la politique en matière de radiodiffusion autochtone?

77. Nous appuyons les préoccupations soumises par les participants dans la phase 1 de la présente consultation concernant l'état des infrastructures dans les communautés. Nous savons que dans certaines communautés autochtones, l'accès à de l'équipement, de la technologie ou à un accès internet fiable est souvent très difficile.
78. En effet, les réalités en matière d'infrastructures sont incomparables aux réalités des communautés du Sud.
79. De nombreuses communautés autochtones se trouvent également dans des régions éloignées. Tous ces paramètres doivent être pris en compte par le CRTC.
80. Le CRTC devrait contribuer à la mise en place de programmes pour faciliter l'accès ou l'amélioration des équipements ou l'accès à internet dans les communautés en question. Des incitatifs monétaires pourraient également être créés pour améliorer l'état des infrastructures dans ces communautés.

Centre d'expertise dirigé par des Autochtones pour les entreprises de radiodiffusion

QB22. Quels sont les avantages et les défis liés à la création d'une association de radiodiffusion dirigée et gérée par des Autochtones?

81. Concernant la création d'une association de radiodiffusion dirigée et gérée par des Autochtones, les avantages sont les suivants :
 - a. Une association qui représente l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans la mesure où ce sont des membres des peuples autochtones qui vont diriger et gérer cette association.
 - b. Une association qui connaît d'emblée les enjeux des communautés autochtones au Canada, l'historique difficile de ces communautés, les réalités sociales et culturelles.

- c. Une association qui saura répondre aux besoins des membres des communautés autochtones.
 - d. Une association culturellement représentative et sécuritaire.
82. La création de cette association posera néanmoins les défis suivants :
- a. Une association qui devra recevoir un soutien financier suffisant pour perdurer dans le temps.
 - b. Une association qui devra prendre les moyens nécessaires pour garantir une réelle représentativité de tous les peuples autochtones à travers le Canada et les particularités de chaque peuple.

QB23. Qui serait le mieux placé pour créer, organiser et gérer une telle organisation?

- a) Le CRTC devrait-il être impliqué? Dans l'affirmative, veuillez expliquer comment.

83. Makusham Musique Inc. estime que la création d'une telle organisation doit se décider à la suite d'une consultation pan canadienne des Premières Nations, des Métis et des Inuit, car la représentativité de tous ces groupes dans le choix de cette association est primordiale.
84. La création de cette association doit se faire conformément à l'autodétermination des peuples autochtones.
85. Celle-ci devrait également prendre en considération les communautés autochtones dont leur deuxième langue est le français.
86. Il serait utile pour le CRTC d'être impliqué dans ce processus afin de guider l'association.

Soutien des langues et des cultures autochtones

QB24. Connaissez-vous des initiatives communautaires qui aident à préserver les langues autochtones?

- a) Certains de ces efforts sont-ils liés à des aspects de la radiodiffusion (radio, télévision ou en ligne)?

87. Dans notre communauté de Uashat mak Mani-utenam, il y a de nombreuses initiatives qui ont pour but de promouvoir l'enseignement de la langue et la culture. Chaque année,

Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam organise des forums, des sommets ou de congrès sur l’Innu Aimun et l’Innu Aitun destinés à tous les membres de la communauté. Ces événements sont retransmis en direct à la radio communautaire et sur le web afin que les participants qui ne peuvent pas se déplacer en personne puissent tout de même profiter de l’évènement chez eux.

88. De plus, la communauté de Mani-utenam est depuis longtemps un point de rencontres et de rassemblements pour le peuple innu de la région. Après la fermeture définitive du pensionnat vers le milieu des années 1970, le lieu où se situait le pensionnat prend un nouvel essor et devient un lieu de Festival qu’on nomme le Festival Innu Nikamu, qui signifie « il chante en innu ». La communauté de Mani-utenam se forge la réputation de berceau d’artistes et de musiciens autochtones visant la promotion de la préservation des langues autochtones.
89. Fondé en 1984 par une petite équipe de rêveurs, le Festival Innu Nikamu est porté par toute une communauté qui se réunit autour de la musique et exprime son identité à travers son art et sa créativité majoritairement dans leur langue maternelle. Cette grande fête familiale, sans alcool, crée un rapprochement entre les différentes nations autochtones qui s’y rencontrent ou s’y retrouvent annuellement, durant ces quatre jours de prestations de musiciens et d’artistes-interprètes. Sa popularité croissante mène vers un second objectif avec le temps soit de permettre une expérience immersive aux non-autochtones à notre langue qui raconte notre culture et nos traditions par le biais de nos chansons.
90. De plus, les artistes québécois partagent la scène à titre d’invités spéciaux, et les citoyens de la région et des villes avoisinantes, particulièrement de Sept-Îles, sont invités à participer aux festivités, créant ainsi un lien entre les différentes communautés habitant la Côte-Nord.
91. Après 40 ans de rassemblements musicaux, le Festival Innu Nikamu est devenu aujourd’hui l’un des plus importants festivals de musique et d’art autochtone en Amérique du Nord et met en vedette des musiciens, artistes et interprètes des Premières Nations du Québec et du Canada, ainsi que des invités internationaux. L’évènement, un des seuls situés sur une réserve autochtone, se tient toujours sur le site de l’ancien Pensionnat Notre-Dame de Maliotenam, transformant ainsi cet endroit au lourd passé, en lieu de célébration d’une culture qui refuse de s’éteindre.¹⁹
92. De plus, pendant ce Festival, la radio communautaire de Uashat mak Mani-utenam a une place de choix en diffusant l’ensemble du Festival sur ses ondes et est la source première de la communication du Festival pour toute annonce concernant celui-ci. Ces animateurs parlant constamment en Innu Aimun.

¹⁹ Site internet de Innu Nikamu : [Historique - Festival Innu Nikamu](#)

93. De plus, l'institut Tshakapesh est une organisation dont le siège social est situé à Uashat. Cette association est au service des communautés membres et de la Nation innue, œuvre à la sauvegarde et à la promotion de l'Innu Aimun et de l'Innu Aitun; elle assure un soutien à la conservation du patrimoine culturel, à l'aménagement linguistique et encourage l'expression artistique. Son objectif vise vers une affirmation plus forte de notre identité innue par le rayonnement de notre culture et la valorisation de notre langue.²⁰ Elle soutient également plusieurs artistes membres de la Nation Innue du Québec et Labrador.²¹
94. Tout comme le Festival Innu Nikamu, l'Institut Tshakapesh utilise également les radios communautaires pour passer tous ces messages et faire la promotion de ces évènements, le tout en Innu Aimun.
95. La radio communautaire de Uashat mak Mani-utenam passait auparavant des émissions linguistiques lors desquels des enseignants en Innu Aimun et des aînés enseignaient l'Innu Aimun. C'était une occasion enrichissante de transmettre la langue de façon ludique et interactive. Malheureusement, cette initiative n'est pas récurrente. Nous aimerions avoir plus d'émissions de ce type. La musique n'est pas l'unique moyen de transmettre la langue, la radio peut également jouer diverses émissions, par exemple des entrevues avec des aînés.

QB25. Comment la politique en matière de radiodiffusion autochtone peut-elle soutenir davantage les efforts déployés par les entreprises de radiodiffusion autochtones pour préserver les langues et les cultures autochtones?

96. La politique en matière de radiodiffusion autochtone devrait mettre l'emphase sur la réappropriation des langues autochtones en encourageant les entreprises de radiodiffusion autochtones à diffuser plus de contenu en langues autochtones.
97. La politique pourrait mettre en œuvre des incitatifs et des programmes d'aide pour soutenir la création de contenu en langues autochtones afin que les radiodiffuseurs autochtones aient davantage de contenu et une programmation diverse à offrir au public.

QB26. Comment la diffusion des langues autochtones auprès d'un public plus large contribue-t-elle à la promotion et à la revitalisation des langues autochtones?

²⁰ Site internet de l'Institut Tshakapesh : [Qui sommes-nous? | Institut culturel Tshakapesh](#)

²¹ *Ibid* : [Répertoire des artistes et artisans innus | Culture | Institut Tshakapesh](#)

98. Makusham Musique Inc. estime que plus les langues autochtones sont diffusées auprès d'un public large, plus cela incitera les personnes autochtones qui ne parlent pas leur langue de se la réapproprier.
99. Plusieurs membres des communautés autochtones habitent en dehors de leur communauté et habitent dans les grands centres du Canada. Ce nombre est croissant et important pour chacune des communautés en raison notamment du manque de logement dans les communautés autochtones. Ainsi, la diffusion de contenu autochtone dans les radios en dehors des communautés rejoindra également ces membres. Cela contribuera à la promotion et la revitalisation de leur langue entendue fièrement dans les radios.
100. De plus, le public au sens large est intéressé à entendre de la musique autochtone. Il est faux de croire que ce n'est pas le cas. On peut le voir par le succès des chansons provenant des langues autres que l'anglais et le français, tel l'espagnol.
101. Dans les communautés autochtones, nous constatons qu'il y a souvent un manque de matériel pédagogique accessible, ce qui constitue un frein dans l'apprentissage de la langue. Entendre davantage de musique ou d'émissions dans sa langue maternelle constituerait un outil supplémentaire pour transmettre la langue.

QB27. Pouvez-vous donner des exemples de barrières linguistiques auxquelles font face les entreprises de radiodiffusion autochtones situées dans des régions précises, ainsi que des solutions possibles que la politique en matière de radiodiffusion autochtone peut apporter?

102. Les barrières linguistiques auxquelles les entreprises de radiodiffusion autochtones font face demeurent le manque de contenu en langues autochtones.
103. Le CRTC doit prendre les mesures nécessaires pour créer des incitatifs et des programmes pour soutenir la création de contenu dans les langues autochtones. Sans cela, l'objectif de la politique en matière de radiodiffusion autochtone de préserver et promouvoir les langues autochtones sera difficilement réalisable.

Partenariats potentiels entre des entreprises de radiodiffusion autochtones et non autochtones

QB28. À quoi pourraient ressembler des partenariats potentiels entre des entreprises de radiodiffusion autochtones et non autochtones, comme des stages et des initiatives de perfectionnement professionnel? Veuillez fournir des exemples de scénarios possibles ou de partenariats existants.

104. Un comité aviseur pourrait être créé par province ou par région dans un but d'échanger avec les employés des radiodiffuseurs afin que chacun comprenne les réalités respectives des radiodiffuseurs. La radio communautaire a une importance beaucoup plus large dans les communautés autochtones que pour les autres radios.
105. Tout partenariat créé entre les entreprises de radiodiffusion engendra des impacts positifs. Cela peut se traduire par l'organisation et la diffusion d'évènement en co-diffusion (par exemple : festivals, marathon, annonce politique, etc.).
106. Un plan stratégique pourrait être convenu par le biais de partenariat entre les entreprises de radiodiffusion pour établir des solutions pour améliorer le contenu autochtone.

Section C – Questions à l'appui du contenu autochtone

Soutien des créateurs de contenu autochtones dans leurs langues autochtones

QC1. Comment le CRTC peut-il encourager l'inclusion de contenu en langues autochtones dans la programmation diffusée par les entreprises de radiodiffusion non autochtones?

- a) Quels moyens ou indicateurs de réussite pourraient être utilisés pour atteindre cet objectif?

107. Pour que le CRTC encourage l'inclusion de contenu en langues autochtones dans la programmation diffusée par les entreprises de radiodiffusion non autochtones, encore faut-il que ce contenu existe.
108. Comme mentionné plus haut, le CRTC doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour soutenir les artistes autochtones à créer du contenu dans leurs langues maternelles, que ce soit à travers des incitatifs monétaires ou des programmes d'aide en perfectionnement professionnel.
109. Les artistes existent, tout ce qui manque c'est leur donner l'opportunité de créer le contenu.
110. De plus, afin que le contenu en langues autochtones soit diffusé par les entreprises de radiodiffusion non autochtones, ces derniers doivent se voir imposer un certain quota de diffusion spécifique en langues autochtones. En effet, nous craignons que sans imposition, les radiodiffuseurs ne voient pas l'utilité de diffuser un tel contenu.

QC2. Quels incitatifs ou mesures pourraient aider les créateurs de contenu autochtones à participer pleinement au système canadien de radiodiffusion en faisant en sorte que leur contenu soit diffusé dans les langues autochtones?

111. Pour aider à la création de contenu autochtone, les créateurs et conteurs autochtones ont besoin davantage de fonds et de matériel pour la création et la production. En effet, il s'agit là d'un cercle vicieux pour les artistes autochtones puisque sans fonds pour produire des projets de haute qualité, ces artistes ne vont pas être diffusés sur les plateformes et ne se feront pas connaître.
112. Des incitatifs monétaires devraient être donnés aux festivals et autres émissions de radio ou de télévision pour faire venir dans les grands centres urbains, là où la grande majorité des événements artistiques se déroulent, les artistes autochtones qui vivent dans les régions éloignées. Les artistes autochtones peinent à se faire connaître, car il leur est trop souvent très dispendieux pour eux de se rendre dans les grands centres urbains afin de rencontrer le public et de se faire connaître.
113. D'autres incitatifs financiers pourraient également être créés pour permettre aux artistes autochtones de se professionnaliser.
114. Il est également important de souligner qu'il est primordial que les organismes artistiques à travers le Canada reçoivent une redistribution égale des fonds qui leur sont dévolus. Nous constatons trop souvent un manque de fonds octroyés aux organismes artistiques autochtones des provinces de l'Est du Canada et en particulier, la province du Québec.

Définition actuelle du contenu audio autochtone

Dans la décision de radiodiffusion 2017-198, le CRTC a obligé cinq nouvelles stations de radio autochtone à consacrer un certain pourcentage de leurs pièces musicales à du contenu créé par des Autochtones. Dans cette décision, une pièce musicale autochtone a été définie comme « une pièce musicale dont l'auteur ou l'interprète est une personne de nationalité canadienne et qui s'auto-identifie comme Autochtone, ce qui comprend les Premières Nations, les Métis et les Inuits ».

QC4. La définition ci-dessus permet-elle d'assurer la présence de la musique autochtone dans le système de radiodiffusion? Veuillez expliquer.

115. Makusham Musique Inc. estime que la définition ci-dessus est correcte dans la mesure où elle est assez large et inclusive.
116. Nous estimons que ce qui est le plus important lorsqu'on parle d'une pièce musicale autochtone c'est de mettre l'emphase sur le créateur de contenu qui lui doit être une personne autochtone.
117. Pour être considérée comme une pièce musicale autochtone, il importe peu que celle-ci soit dans une langue autochtone. En effet, cela ne devrait pas être une condition. Les langues autochtones sont en décroissance en tant que langue maternelle chez nos membres. Les peuples autochtones travaillent pour revitaliser leur langue et essayent de se la réapproprier. Une pièce musicale autochtone peut donc être en anglais ou en français à partir du moment où elle est réalisée par un Autochtone, un Inuit ou un Métis.

QC6. Quelles organisations, le cas échéant, devraient contribuer à la définition et à la détermination du contenu audio autochtone?

118. Nous estimons que la définition et la détermination du contenu audio autochtone devront être validées par l'APN et l'APNQL dans la mesure où cette définition devra être convenable pour les représentants de toutes les Nations à travers le pays.
119. Cependant, l'APN et l'APNQL devront s'assurer que la définition et les politiques concernant la détermination du contenu audio autochtone seront faites en français ainsi qu'en anglais. Ainsi, les personnes responsables devront parler également français.

Soutien de la diffusion et de la découverte de contenu créé par des créateurs de contenu autochtones

QC11. Comment la politique en matière de radiodiffusion autochtone peut-elle faire en sorte que les entreprises de radiodiffusion non autochtones aient accès à un contenu autochtone et que ce contenu soit efficacement diffusé par les services non autochtones?

120. Pour que les entreprises de radiodiffusion non autochtones aient accès à un contenu autochtone, il serait utile pour les radiodiffuseurs d'avoir accès à une base de données répertoriant tout le contenu autochtone disponible au niveau audio et audiovisuel. Makusham Musique Inc. fournit davantage de détails sur la mise en place de cette base de données ci-bas aux paragraphes 148 à 156.

121. De plus, pour que les entreprises de radiodiffusion non autochtones diffusent efficacement du contenu autochtone, nous estimons que celles-ci doivent se voir imposer un quota de diffusion. Sans quota, il est difficile de seulement compter sur le bon vouloir des radiodiffuseurs. Makusham Musique Inc. fournit davantage de détails sur l'imposition d'un tel quota ci-bas aux paragraphes 130 à 147.

QC12. Quelles mesures les entreprises de radiodiffusion non autochtones pourraient-elles prendre pour contribuer à faire en sorte que le contenu autochtone puisse être trouvé et facilement découvert par tous les publics, y compris les auditeurs et téléspectateurs autochtones?

122. Les entreprises de radiodiffusion non autochtones devraient faire davantage la promotion du contenu autochtone en diffusant tout d'abord ledit contenu, mais aussi en guidant les auditeurs et les téléspectateurs vers des sources où ils pourront trouver encore plus de contenu autochtone.

123. Comme mentionné plus haut, certaines plateformes de diffusions en ligne de musique (streaming) comme Spotify, n'ont pas une section à part entière qui est consacrée au contenu autochtone ou aux langues autochtones. Par exemple, les artistes autochtones qui chantent dans leurs langues maternelles ne peuvent cocher la case « langues autochtones » sur Spotify et sont donc contraints de choisir entre le français ou l'anglais. Or, cela rend la tâche très difficile pour les auditeurs qui tentent de découvrir de nouveaux artistes autochtones. Il est temps pour ces plateformes de diffusions en ligne de remédier à cette situation.

QC13. Comment la politique en matière de radiodiffusion autochtone peut-elle créer un espace de surveillance par les peuples autochtones pour assurer la représentativité des récits et des histoires autochtones?

124. Makusham Musique Inc. estime qu'il est primordial d'impliquer les peuples autochtones dès le début de tout projet portant sur du contenu autochtone afin d'éviter un espace de surveillance a posteriori. La politique en matière de radiodiffusion autochtone devrait exiger que toutes les productions non autochtones qui entament un projet portant sur du contenu autochtone collaborent avec des membres issus des Premières Nations, des Métis ou des Inuit selon le projet en question.

125. Impliquer les membres issus des Premières Nations, des Métis et des Inuit en amont aura pour effet d'assurer de façon adéquate la représentativité des récits et des histoires autochtones dès le début et tout au long du projet.

Mécanismes de financement

QC14. Outre les mesures envisagées dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2023-138, quelles autres initiatives stratégiques pourraient assurer une base financière stable pour la création, la production, la promotion et la distribution de contenu autochtone?

126. Makusham Musique Inc. accueille favorablement la décision du CRTC de créer un nouveau fonds destiné à soutenir la musique autochtone.²² Cependant, nous tenons à réitérer le fait que pour que ce fonds puisse accomplir son objectif, il est nécessaire d'assurer son accessibilité au plus grand nombre d'artistes autochtones.
127. À titre d'exemple, le Conseil des arts du Canada dispose d'un fonds de création autochtone. Cependant, accéder à ce fonds est très difficile, limitant ainsi l'expansion de projets de contenus autochtones. Makusham Musique Inc. a reçu de nombreux refus pour ses projets dans le cadre de ce fonds.
128. Le nouveau fonds mis en place par le CRTC doit également recevoir des fonds récurrents pour que les initiatives perdurent.
129. Makusham Musique Inc. estime que les organismes non autochtones, tels que les fonds existants Musicaction et FACTOR, doivent accorder une enveloppe budgétaire pour le développement du contenu autochtone. Ce fardeau ne devrait pas reposer uniquement sur les organismes autochtones. En effet, plus il y a d'acteurs impliqués dans la création, la production, la promotion et la distribution du contenu autochtone, le mieux ce sera pour assurer une réelle représentativité autochtone à travers tous les canaux et contribuer ainsi au rapprochement entre nos peuples.

QC15. Que pensez-vous du fait que les radiodiffuseurs non autochtones soient tenus de consacrer un pourcentage de leur temps d'antenne à du contenu créé par des Autochtones, y compris des pièces musicales et des créations orales en langues autochtones?

a) Quel pourcentage recommanderiez-vous?

130. Makusham Musique Inc. est favorable à l'idée que les radiodiffuseurs non autochtones soient tenus de consacrer un pourcentage de leur temps d'antenne à du contenu créé par des Autochtones.

²² Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121.

131. Lorsque la musique francophone était quasi absente des ondes de radios commerciales, le CRTC a imposé un quota de diffusion pour des raisons économiques, à savoir soutenir l'industrie de la musique francophone, mais aussi pour des raisons culturelles, à savoir donner aux francophones une musique reflétant leur culture. Le CRTC doit en faire de même pour la musique autochtone.
132. Makusham Musique Inc. estime que la même chose doit être faite pour l'industrie de la musique autochtone. En effet, nous sommes d'avis que le CRTC doit imposer des mesures efficaces, telles l'imposition de quota.
133. Makusham Musique Inc. recommande l'imposition d'un quota de 5% de musique autochtone sur les ondes de radios commerciales au Québec et au Canada.
134. Lors de la phase 1 de la présente consultation, les participants avaient également noté la nécessité d'exiger aux radiodiffuseurs un pourcentage minimum précis de musique autochtone.²³
135. Le 28 mars 2023, Makusham Musique Inc., en collaboration avec Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-utenam a publié le mémoire « Sheueu Mashinaikan anite eshi-takuat innu-katauapekaitshenanut », « Mémoire sur le contenu musical autochtone » (voir Annexe C). Ce mémoire fait suite à une vaste consultation sur la place du contenu musical autochtone dans la communauté innue de Uashat mak Mani-utenam.
136. Lors de cette consultation, 94,15% des répondants ont affirmé que la place donnée actuellement au contenu autochtone par les radiodiffuseurs québécois et canadiens commerciaux n'est pas suffisante et qu'il était nécessaire que le CRTC impose à ces derniers un quota de 5% de diffusion de musique autochtone.
137. À l'heure actuelle, rien n'oblige les radiodiffuseurs commerciaux à diffuser des artistes autochtones et il est difficile de voir comment cette tendance peut changer sans que cette obligation ne leur soit imposée.
138. L'imposition d'un quota de 5% de musique autochtone dans les radios commerciales et privées permettrait également de :
 - a. Valoriser les langues autochtones tout comme le français est valorisé;
 - b. Préserver les cultures et les langues autochtones qui sont actuellement en péril;
 - c. Promouvoir et intégrer la culture autochtone dans la vie quotidienne du grand public;
 - d. Faire connaître les talents artistiques autochtones;
 - e. Engendrer davantage de revenus pour les artistes autochtones;
 - f. Avoir une offre musicale plus diversifiée au sein des radios commerciales;
 - g. Enrayer la discrimination subie par les artistes autochtones;

²³ CRTC, Rapport « Ce que vous avez dit » : Séances de mobilisation du CRTC en début de processus, Phase un de l'élaboration conjointe d'une nouvelle politique de radiodiffusion autochtone, 2021, pages 25-26 : [radp1-fr.pdf \(crtc.gc.ca\)](#)

- h. Poser des actions concrètes dans le sens du rapprochement et de la réconciliation entre les peuples;
 - i. Faire preuve d'ouverture d'esprit.²⁴
139. La musique autochtone ne peut plus être incluse ni dans les quotas pour la musique canadienne ni dans les quotas pour la musique francophone. Le fait d'être inclus dans les quotas de musique canadienne ou francophone fait en sorte que les radios commerciales n'ont aucune obligation de diffuser de la musique autochtone. Cela n'est donc pas un avancement et ne procure aucun avantage aux artistes autochtones. La musique autochtone est une catégorie distincte et à part entière qui mérite d'avoir son propre quota de diffusion, et ce peu importe que les artistes autochtones chantent dans leur langue, en français ou en anglais.
140. L'obligation de diffuser davantage de contenu autochtone constituerait une avancée magistrale vers un changement réel dans le système de radiodiffusion canadien. Elle permettrait non seulement aux artistes autochtones de vivre de leur art, mais serait également une action concrète vers la réconciliation et le rapprochement entre les peuples autochtones et non autochtones.
141. Le quota de 5% constitue un minimum afin d'assurer une présence notoire de musique autochtone à la radio commerciale. Lors de la consultation à Uashat mak Mani-utenam sur la place du contenu musical autochtone, certains répondants étaient d'avis que ce quota est raisonnable puisqu'il représente fidèlement la démographie des peuples autochtones au Canada. D'autres répondants estiment que le quota de 5% est un bon début, mais devrait augmenter au fil des années. Enfin, certains répondants estiment que ce quota n'est pas assez élevé et qu'un chiffre plus grand devrait être exigé pour assurer une présence significative. Ces derniers estiment qu'un quota de 10% et plus devrait être imposé.²⁵
142. Malgré l'imposition d'un quota, certains répondants se sont inquiétés des tactiques que pourraient utiliser les radiodiffuseurs pour contourner les règles, à savoir jouer le quota de musique autochtone en plein milieu de la nuit pour consacrer les heures de grande écoute à la musique anglophone. D'autres craignent qu'il manque de diversité et que les mêmes artistes autochtones populaires soient constamment diffusés pour remplir le quota.²⁶
143. Enfin, l'exigence d'un quota de 5% permettrait aux artistes autochtones d'obtenir des redevances et de pouvoir vivre dignement de leur art. Sachant cela, de nouveaux artistes vont être encouragés à poursuivre dans cette voie et leur nombre risque de s'accroître considérablement avec le temps.

²⁴ Makusham Musique Inc. supra note 9, page 23.

²⁵ Makusham Musique Inc. supra note 9, page 23.

²⁶ *Ibid.*

144. Pour davantage d'informations à ce sujet, nous vous référons au mémoire Sheueu déposé à l'Annexe C de la présente.

QC16. Quels autres mécanismes réglementaires pourraient contribuer à assurer l'inclusion de contenu et de récits autochtones sur les ondes des radios non autochtones?

145. Makusham Musique Inc. estime que la meilleure façon de s'assurer que les récits autochtones soient inclus sur les ondes des radios non autochtones est l'imposition d'un quota. En effet, sans quota, les radios n'ont aucune obligation de diffuser ces récits.

146. Des mesures incitatives pourraient également être mises en place pour que les radios non autochtones diffusent davantage que le 5%.

QC17. Le niveau actuel de 35 % de contenu canadien sur les ondes des stations de radio autochtone est-il toujours approprié?

a) Le niveau devrait-il être modifié ou remplacé par de nouvelles obligations ? Dans l'affirmative, de quelle manière?

147. Makusham Musique Inc. estime que le contenu autochtone doit être une catégorie distincte avec un quota spécifique, c'est-à-dire que le contenu autochtone ne devrait pas être inclus dans le 35% de contenu canadien que les radiodiffuseurs autochtones doivent diffuser, comme c'est le cas à l'heure actuelle. Les artistes autochtones doivent faire l'objet d'une catégorie distincte. C'est pourquoi nous insistons pour qu'un quota de 5% de diffusion de musique autochtone soit imposé.

Base de données sur le contenu autochtone

QC20. Existe-t-il des bases de données qui pourraient être utilisées pour trouver, identifier et consulter le contenu autochtone? Dans l'affirmative, veuillez donner des détails, tels que le propriétaire et l'administrateur de la base de données et le niveau de renseignements fournis.

148. À notre connaissance, il n'existe pas de base de données qui répertorie tout le contenu autochtone.

149. Nous sommes d'accord avec ce qu'on dit les participants lors de la phase 1 de la présente consultation. La création d'une base de données serait très utile pour facilement trouver du contenu musical, cinématographique et télévisuel autochtone.

150. Cette base de données serait pertinente pour les membres du public, les artistes indépendants et les producteurs qui souhaitent découvrir de nouveaux talents. En effet, cela contribuerait à la découvrabilité de nouveau contenu autochtone.
151. L'existence d'une base de données serait également utile pour les radiodiffuseurs. En effet, nous entendons souvent ces derniers nous dire qu'ils souhaiteraient diffuser du contenu autochtone, mais qu'ils n'y ont pas facilement accès. Une base de données pourrait donc régler cet enjeu dans la mesure où les radiodiffuseurs auraient tout simplement à la consulter pour trouver du contenu à diffuser.
152. Cette base de données enlèverait ainsi un lourd fardeau financier pour les artistes autochtones, surtout les artistes autoproducteurs. En effet, si les artistes autochtones veulent passer à la radio, ces derniers doivent recourir aux services de pistage radio et déboursent 2 500 dollars pour chaque chanson. Cela est donc très dispendieux pour les artistes qui n'ont aucune garantie que leur chanson va passer à la radio.
153. La base de données pourrait prendre la forme d'un site internet accessible à tous. Il existe au Québec un site internet intitulé 45 tours qui œuvre à la promotion des nouveautés musicales en les distribuant numériquement auprès des radios francophones du Canada et auprès du public.²⁷ Les artistes ou leurs représentants peuvent y inscrire leur titre pour un tarif de 200 dollars, soit un tarif nettement moins élevé que les services de pistage radio.
154. Cependant, nous souhaitons noter que, peu importe l'existence ou non de cette base de données, c'est seulement lorsque les radiodiffuseurs se verront imposer un quota obligatoire de diffusion de contenu autochtone que la promotion de celui-ci se fera véritablement.

QC21. Qui est le mieux placé pour aborder les aspects liés à l'auto-identification aux fins d'une base de données?

155. Makusham Musique Inc. estime que ce sont les peuples autochtones eux-mêmes qui sont les mieux placés pour aborder les aspects liés à l'auto-identification aux fins d'une base de données. Le CRTC pourrait également faire appel à l'APNQL ou l'APN pour discuter de ces questions.

QC22. Comment les entreprises de radiodiffusion peuvent-elles trouver du contenu autochtone en dehors d'une base de données?

²⁷ Site internet de 45tours : [45Tours](http://45Tours.com)

156. Sans une base de données, il sera plus difficile pour les entreprises de radiodiffusion de trouver du contenu autochtone. Comme mentionné plus haut au paragraphe 152, le fardeau reviendrait alors aux créateurs de contenu autochtone de faire les démarches qui s'imposent pour faire découvrir aux radiodiffuseurs leurs arts. Comme mentionné plus haut, dans l'industrie musicale, la promotion de titres auprès des pisteurs radio est un fardeau financier conséquent pour les artistes autochtones.

Contenu autochtone en ligne

QC23. En tant que créateurs de contenu, quels sont vos besoins en matière de services de diffusion en ligne?

- a) Comment la politique en matière de radiodiffusion autochtone peut-elle répondre à ces besoins?
- b) Comment la politique en matière de radiodiffusion autochtone peut-elle soutenir la programmation autochtone produite pour les services de diffusion en ligne?

157. En tant que créateurs de contenu, Makusham Musique Inc. demande que les services de diffusion en ligne mettent davantage l'accent sur le contenu autochtone, c'est-à-dire diffuser plus de contenu autochtone et rendre ce dernier plus accessible. Pour ce qui est de la musique, comme nous l'avons mentionné ci-dessus aux paragraphes 47 et 123 les plateformes de diffusion en ligne, telles Spotify, doivent créer une catégorie « langues autochtones ».

Section D – Questions sur le respect des relations avec les peuples autochtones

QD1. Quels mécanismes ou activités de politique devraient être mis en place pour encourager des discussions continues entre le CRTC et les entreprises de radiodiffusion autochtones concernant les questions liées à la radiodiffusion autochtone?

158. Le CRTC et les entreprises de radiodiffusion autochtones doivent maintenir un dialogue continu, car le CRTC doit bien comprendre les enjeux auxquels les radiodiffuseurs autochtones et les artistes autochtones sont confrontés.

159. Une place dans l'équipe de direction ou dans l'équipe de membres du CRTC devrait être réservée pour une personne membre d'une communauté autochtone au Canada. Cela permettrait que la direction même du CRTC bénéficie de conseil d'un de leur membre vis-à-vis les questions liées à la radiodiffusion autochtone, proche des réalités et enjeux des membres des peuples autochtones.
160. L'équipe des relations autochtones du CRTC doit servir de liaison entre les divers acteurs impliqués dans le milieu audio.

QD2. Comment pourrait-on améliorer la communication entre le CRTC et les radiodiffuseurs autochtones et leurs publics en ce qui concerne le processus de réglementation?

161. Le CRTC doit faire davantage d'efforts pour diffuser l'information. En effet, nous constatons que les communautés autochtones ne sont pas au courant des consultations menées par le CRTC, y compris les consultations qui les concernent directement. Nous encourageons le CRTC à aller à la rencontre de tous les radiodiffuseurs autochtones afin que ces derniers expriment leurs enjeux.
162. Le CRTC pourrait également faire des infolettres avec des mises à jour quant à l'application des lois et règlements existants et les consultations en cours à destination des conseils de bande.
163. C'est pourquoi nous déplorons le fait qu'il n'y ait pas eu de consultation en personne au sein des communautés autochtones à ce stade-ci de la consultation du CRTC sur l'élaboration conjointe d'une politique de radiodiffusion autochtone. Il s'agit là d'une opportunité manquée pour le CRTC, car c'est en allant à la rencontre des communautés que le CRTC aurait pu réellement comprendre les enjeux et travailler efficacement à la rédaction de cette nouvelle politique.

QD3. Comment le CRTC peut-il accroître la participation des peuples autochtones à ses instances?

164. Comme mentionné plus haut, de nombreuses communautés autochtones ne sont pas au courant de l'existence des instances du CRTC. À moins de connaître le déroulement des consultations du CRTC, ces dernières ne sont pas accessibles pour la majorité de la population autochtone. Si le CRTC souhaite accroître la participation des peuples autochtones à ses instances, ce dernier doit transmettre l'information d'une façon plus efficace pour rejoindre le plus de membres possible.

Questions sur l'autonomie et l'autodétermination des Autochtones

QD4. Comment le CRTC peut-il soutenir les communautés autochtones dans l'exercice de leur autodétermination?

a) Comment la politique en matière de radiodiffusion autochtone pourrait-elle apporter un soutien à cet égard? Veuillez préciser les rôles et les responsabilités des communautés autochtones et du CRTC.

165. Les peuples autochtones possèdent un droit à l'autodétermination, lequel est un droit inhérent, un droit constitutionnel, et un droit reconnu par le droit international, et plus particulièrement par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Le CRTC doit soutenir les peuples autochtones dans l'exercice de leur autodétermination.
166. Afin de soutenir l'exercice de ce droit, la politique en matière de radiodiffusion autochtone doit explicitement référer au droit à l'autodétermination des peuples autochtones et notamment à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
167. Le CRTC peut soutenir l'exercice du droit à l'autodétermination en consultant les peuples autochtones sur tous les sujets qui les touchent. La politique en matière de radiodiffusion autochtone est une consultation très importante et le CRTC doit s'assurer que le plus de membres issus des Premières Nations, des Métis et des Inuit soient entendus.
168. De plus, les peuples autochtones devront participer activement à la rédaction de la politique en matière de radiodiffusion autochtone. Un comité autochtone composé de personnes autochtones issues de l'industrie de la radiodiffusion pourrait être créé pour rédiger la politique.
169. Enfin, respecter le droit à l'autodétermination des peuples autochtones signifie laisser à ces derniers le pouvoir de surveillance et de validation de la politique en matière de radiodiffusion autochtone. Une fois celle-ci rédigée par et pour les peuples autochtones, la politique devra être validée auprès des peuples autochtones.

QD5. À quelle fréquence la politique en matière de radiodiffusion autochtone devrait-elle être réexaminée de manière collaborative?

170. Makusham Musique Inc. estime que la politique en matière de radiodiffusion autochtone pourrait être réexaminée de manière collaborative tous les cinq ans.

QD6. Quelles sont les pratiques exemplaires permettant de garantir le respect de la souveraineté des données autochtones lorsque la collecte de données relatives à la radiodiffusion peut être demandée (par exemple, au moyen d'exigences en matière de dépôt annuel ou de présentation de rapports)?

171. La souveraineté des données autochtones est un enjeu crucial. Le CRTC doit garder à l'esprit que les peuples autochtones demeurent souverains de leurs données.
172. Le CRTC doit respecter les principes PCAP® (propriété, contrôle, accès et possession). Ces principes affirment que les peuples autochtones demeurent les seuls à pouvoir contrôler les processus de collecte de données dans leurs communautés et qu'elles possèdent et contrôlent la manière dont ces informations peuvent être stockées, interprétées, utilisées ou partagées.²⁸
173. Le CRTC doit communiquer avec les personnes concernées afin de s'assurer que la collecte de données est faite conformément aux protocoles mis en place par chaque communauté. Par exemple, la communauté de Uashat mak Mani-utenam a récemment adopté son propre Protocole de recherche des Innus de Uashat mak Mani-utenam qui règlemente la propriété intellectuelle des données des membres de la communauté.

Autres enjeux non abordés

QD7. Quels sont les autres enjeux et préoccupations propres à la politique en matière de radiodiffusion autochtone qui doivent être abordés? Comment aimeriez-vous participer aux efforts pour trouver des solutions?

174. Au-delà de tous les enjeux mentionnés dans ce mémoire, ainsi que les enjeux mentionnés par les participants lors de la phase 1 de la présente consultation, nous constatons qu'il existe un manque de compréhension de l'industrie musicale pour certains artistes autochtones.
175. En effet, les artistes autoproducteurs autochtones qui ne reçoivent pas l'aide d'une maison de disque sont souvent perdus dans les démarches liées au dépôt de leur chanson à la radio ou à la perception des droits d'auteurs ou des droits d'interprétation sur leur musique.

²⁸ Site internet du Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations : [Les principes de PCAP® des Premières Nations - Le Centre de Gouvernance de L'information des Premières Nations \(fnigc.ca\)](http://www.fnigc.ca)

176. Si nous souhaitons que les artistes autochtones vivent dignement de leur art, il est très important que ces derniers comprennent le mécanisme en place. Le CRTC pourrait collaborer avec des organismes comme la SOCAN pour offrir des formations destinées aux artistes autochtones afin que ces derniers aient une compréhension du cadre réglementant les droits d'auteurs et la gestion des redevances. Cela permettrait d'aider les artistes dans leur professionnalisation.
177. La base de données sur le contenu autochtone mentionné plus haut pourrait également servir de plateforme pour aider les artistes autochtones dans leurs démarches vers la professionnalisation. En effet, ces derniers pourraient rentrer dans cette base de données certaines informations les concernant, par exemple s'ils sont ou non représentés par une maison de disque, et selon le cas, les artistes seraient dirigés vers les prochaines étapes à suivre dans leur carrière et vers les différentes ressources pouvant les guider.
178. Enfin, nous réitérons le fait que l'élaboration conjointe de la politique en matière de radiodiffusion autochtone doit se faire à travers des consultations avec les peuples autochtones. Ces consultations doivent se faire en personne dans les communautés autochtones. Makusham Musique Inc. est prête à entamer cette démarche pour la consultation des Premières Nations au Québec.

PARTIE 3 – CONCLUSION

179. Makusham Musique Inc. salue l'initiative du CRTC d'adopter une politique en matière de radiodiffusion autochtone. Nous estimons qu'il est grand temps que le système canadien de radiodiffusion reflète la place unique qu'occupent les peuples autochtones au Canada et donne enfin aux artistes autochtones la place qu'ils méritent.
180. La politique en matière de radiodiffusion autochtone doit constituer l'exercice par les peuples autochtones de leur droit à l'autodétermination et favoriser l'épanouissement des membres issus des Premières Nations, des Métis et des Inuit. Pour ce faire, la politique doit mettre de l'avant la préservation et la promotion des langues et des cultures autochtones.
181. La musique permet de créer des ponts et des liens entre autochtones et allochtones. Il est temps pour le gouvernement fédéral et le CRTC de poser des gestes concrets dans un objectif de réconciliation entre les Nations.
182. Par cette intervention, Makusham Musique Inc. espère contribuer de façon positive et innovante à la réflexion du CRTC dans le cadre de la consultation CRTC 2024-67.

183. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse suivante : nelly.jourdain@makusham.ca

184. Makusham Musique Inc. vous remercie de l'intérêt que vous porterez à son intervention.

PARTIE 4 – RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS DE MAKUSHAM MUSIQUE INC.

185. Dans le cadre de la présente instance, Makusham Musique Inc. recommande l'adoption de plusieurs mesures pour assurer que la politique en matière de radiodiffusion autochtone soit appliquée de façon efficace.

L'imposition d'un quota de 5% de diffusion de musique autochtone

186. Nous recommandons l'imposition par le CRTC d'un quota de 5% de diffusion de musique autochtone sur les ondes de radios commerciales publiques et privées au Québec et au Canada.

La création d'une base de données de contenu autochtone

187. Nous recommandons la création d'une base de données répertoriant tout le contenu audio et audiovisuel autochtone.

Du soutien pour la création de contenu autochtone

188. Nous recommandons la mise en place par le gouvernement fédéral et le CRTC d'incitatifs monétaires ou de programmes d'aide pour soutenir la création et le développement de contenu autochtone.

Du soutien pour la professionnalisation des artistes autochtones

189. Nous recommandons la mise en place par le gouvernement fédéral et le CRTC d'incitatifs monétaires ou de programmes d'aide pour que les artistes autochtones, en particulier ceux vivant dans des régions éloignées, puissent accéder à de l'équipement favorisant leur professionnalisation.

190. Nous recommandons la mise en place de formations pour aider les artistes autochtones à se professionnaliser et cheminer dans l'industrie musicale.

*****Fin de document*****

ANNEXE A – Lettre d'appui d'ITUM



BUREAU POLITIQUE

265, boul. des Montagnais, C.P. 8000
Sept-Îles QC G4R 4L9
Tél. : (418) 962-0327
Fax. : (418) 962-0937

Uashat, le 15 juillet 2024

Madame Nelly Jourdain
Présidente directrice générale
Makusham Musique inc.
204 rue Ueniss
Maliotenam (Québec) G4R4K2
Canada

Objet : Appui d’Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam à Makusham Musique quant à son Mémoire de sur l’élaboration conjointe d’une politique de radiodiffusion autochtone

Kuei,

Par la présente, Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (ITUM) souhaite signifier à Makusham Musique inc. son appui au Mémoire déposé au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) dans le cadre de l’avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-67, soit l’élaboration conjointe d’une politique en matière de radiodiffusion autochtone.

ITUM est fier du travail accompli par Makusham Musique inc. lors de la dernière consultation du CRTC portant sur le cadre réglementaire entourant les contributions pour soutenir le contenu autochtone. En effet, grâce à votre intervention, le CRTC a pris acte de votre recommandation d’instituer un fonds dédié à la musique autochtone qui sera dirigé par et pour des Autochtones. Il s’agit là d’une étape dans la bonne direction pour le CRTC vers la reconnaissance de l’autodétermination des peuples autochtones. En effet, la variété de styles musicaux de nos artistes a été démontrée sur notre scène à travers des décennies au Festival Innu Nikamu. Or, le financement est indispensable afin de permettre à cette variété d’artistes de produire et d’enregistrer leur musique et ainsi pouvoir pallier différents styles radiophoniques et remplir un quota de 5% de diffusion de musique autochtone dans les radios.

ITUM salue les nombreux efforts de Makusham Musique inc. pour la promotion et la préservation des musiques, des langues et des cultures autochtones. Votre participation à la nouvelle consultation du CRTC sur la politique en matière de radiodiffusion autochtone prouve une fois de plus votre contribution à cette importante cause.

C’est pour quoi ITUM appui fortement le dépôt de votre mémoire portant sur l’élaboration conjointe d’une politique en matière de radiodiffusion autochtone. Nous sommes convaincus que les suggestions formulées dans votre mémoire contribueront à l’élaboration d’une politique

favorisant l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans la mesure où cette dernière sera élaborée par et pour les peuples autochtones. Vos recommandations permettront également d'assurer une réelle représentativité des peuples autochtones dans le système de radiodiffusion, ce qui permettra finalement de contribuer au rapprochement entre les peuples autochtones et allochtones vers la réconciliation. En somme, votre recommandation d'établir un quota de 5 % pour la diffusion de musique autochtone sur les radios commerciales publiques et privées au Québec et au Canada représente une avancée considérable pour les artistes autochtones.

La musique traditionnelle des peuples autochtones permet de préserver et perpétuer les cultures et les langues ancestrales. Elle sert également à tisser des liens entre différentes cultures et nations. La musique et les artistes autochtones méritent d'avoir leur place dans le système de radiodiffusion canadien.

ITUM exprime sa reconnaissance envers votre initiative et vous remercie pour votre engagement en faveur de la promotion de notre culture, notre langue et nos artistes. Cette démarche est indispensable, et c'est dans cet esprit que nous unissons nos efforts pour soutenir votre mémoire.

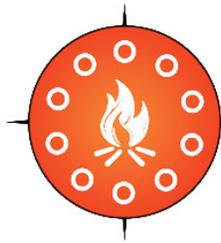
Tshinashkumitinau,

Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam



Chef Mike McKenzie

ANNEXE B – Lettre d’appui de l’APNQL



APNQL
ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
QUEBEC-LABRADOR

AFNQL
ASSEMBLY OF FIRST NATIONS
QUEBEC-LABRADOR

250, place Chef Michel Laveau, #201 | Wendake (Québec) G0A 4V0
☎ (418) 842-5020 | ✉ info@apnql.com | 🌐 www.apnql.com

Wendake, 19 juillet 2024

Madame Nelly Jourdain

Présidente directrice générale

Makusham Musique Inc.

204, rue Ueniss

Mani-Utenam (Québec) G4R 4K2

Par courriel : nelly.jourdain@makusham.ca

Objet : Appui de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) au Mémoire portant sur l'élaboration conjointe d'une politique en matière de radiodiffusion autochtone

Madame Jourdain,

Par la présente, l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) souhaite exprimer son appui au Mémoire de Makusham Musique inc. portant sur l'élaboration conjointe d'une politique en matière de radiodiffusion autochtone, dans le cadre de l'Avis de consultation de radiodiffusion du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) 2024-67.

Comme vous le savez, l'APNQL a appuyé votre Mémoire sur le contenu musical autochtone Sheueu et a soutenu vos démarches d'imposer un quota de 5% de diffusion de contenu musical autochtone en adoptant une résolution à cet effet le 19 avril 2023.¹ Dans cette résolution, l'APNQL demande au CRTC de mettre en œuvre l'engagement du gouvernement fédéral à refléter la place particulière qu'occupent les peuples autochtones dans la société canadienne en imposant un quota de 5% pour la musique autochtone aux radios commerciales publiques et privées au Québec et au Canada.

Nous considérons qu'une diffusion plus importante du contenu musical autochtone est essentielle pour créer des occasions de reconnaissance de nos artistes après tant d'année dans l'ombre. La promotion et la sauvegarde des langues et cultures autochtones demeurent une priorité.

Enfin, votre démarche contribue à l'exercice du droit à l'autodétermination de nos peuples et au rapprochement entre nos Nations. En conséquence, l'APNQL soutient avec enthousiasme votre mémoire sur l'élaboration conjointe d'une politique en matière de radiodiffusion et salue une fois de plus votre engagement envers les communautés autochtones.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Ghislain Picard

Chef régional de l'APNQL

c.c. Grand.e.s Chef.fe.s et Chef.fe.s de l'APNQL

¹ APNQL, Résolution n° 03-2023 : Quota de 5% pour la musique autochtone aux radios commerciales publiques et privées au Québec et au Canada.

ANNEXE C - Lettre d'appui d'ITUM



BUREAU POLITIQUE

265, boul. des Montagnais, C.P. 8000
Sept-Îles QC G4R 4L9
Tél. : (418) 962-0327
Fax. : (418) 962-0937

Uashat, le 19 mars 2025

Madame Nelly Jourdain

Présidente directrice générale

Makusham Musique inc.

204 rue Ueniss

Maliotenam (Québec) G4R 4K2

Canada

Objet : Appui d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam à Makusham Musique quant à son Mémoire au CRTC pour soutenir le contenu audio autochtone

Kuei Mme Jourdain,

Par la présente, Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (ITUM) souhaite signifier à Makusham Musique inc., son appui au Mémoire déposé au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) dans le cadre de l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2025-52 portant sur le soutien du contenu audio canadien et autochtone.

ITUM est fier du travail accompli ces dernières années par Makusham Musique inc. pour la promotion et la sauvegarde de la musique, des langues et des cultures autochtones. En effet, nous sommes particulièrement fiers de la consultation que vous avez menée au sein de notre communauté en 2022 sur la place du contenu musical autochtone dans le système de radiodiffusion. Depuis, nous vous avons appuyé dans toutes vos démarches pour demander au CRTC l'imposition d'un quota minimal de 5% de pièces musicales autochtones à la radio commerciale.

Vos précédentes interventions auprès du CRTC dans le cadre des contributions pour soutenir le contenu autochtone ou pour la politique de radiodiffusion autochtone n'ont fait que démontrer l'importance de cet enjeu au niveau national et représente une avancée colossale pour les artistes autochtones partout au pays.

La musique est un véhicule formidable pour la sauvegarde et le maintien des cultures et des langues autochtones. Elle est également un excellent moyen de créer des ponts entre les cultures et les nations. Nous sommes convaincus que vos recommandations permettront d'assurer une réelle représentativité des peuples autochtones dans le système de radiodiffusion, ce qui permettra de contribuer au rapprochement entre les peuples autochtones et allochtones vers la réconciliation.

ITUM salue votre initiative et remercie Makusham Musique inc. d'œuvrer à la promotion et à la découvrabilité de la diversité de nos cultures, de nos langues et de nos artistes.

Cette démarche est indispensable, et c'est dans cet esprit que nous unissons nos efforts pour soutenir votre mémoire.

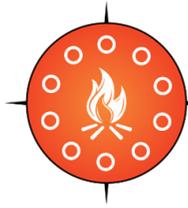
Tshinashkumitinau,

Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-utenam (ITUM)

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "mike mckenzie".

Chef Mike McKenzie

ANNEXE D - Lettre d'appui de l'APQNL



APNQL

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
QUÉBEC-LABRADOR

AFNQL

ASSEMBLY OF FIRST NATIONS
QUEBEC-LABRADOR

250, place Chef Michel-Laveau, #201 | Wendake (Québec) G0A 4V0
(418) 842-5020 | reception@apnql.com | www.apnql.com

Wendake, le 3 avril 2025

Madame Nelly Jourdain

Présidente directrice générale

Makusham Musique Inc.

204, rue Ueniss

Mani-Utenam (Québec) G4R 4K2

Par courriel : nelly.jourdain@makusham.ca

Objet : Appui de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador au Mémoire de Makusham Musique Inc. portant sur le soutien du contenu audio autochtone

Madame Jourdain,

Par la présente, l'Assemblée des Premières Nations Québec-labrador (APNQL) souhaite exprimer son appui au Mémoire de Makusham Musique inc. portant sur le soutien du contenu audio autochtone, dans le cadre de l'Avis de consultation de radiodiffusion du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) 2025-52.

L'APNQL est fier de soutenir Makusham Musique inc. depuis le début de ses démarches auprès du CRTC. Le 19 avril 2023, l'APNQL a adopté la résolution n° 03-2023¹ dans laquelle il demandait au CRTC de mettre en œuvre l'engagement du gouvernement fédéral à refléter la place particulière qu'occupent les peuples autochtones dans la société canadienne en imposant un quota de 5% pour la musique autochtone aux radios commerciales publiques et privées au Québec et au Canada.

C'est pourquoi nous souhaitons renouveler notre soutien à Makusham Musique inc. dans le cadre de l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2025-52 où la question des quotas de musique autochtone à la radio sera spécifiquement traitée.

Nous saluons votre démarche qui contribue à l'exercice du droit à l'autodétermination de nos peuples et au rapprochement entre nos Nations. Nous considérons qu'une diffusion plus importante du contenu musical autochtone est essentielle pour la promotion de nos artistes, mais surtout pour la sauvegarde de nos langues ancestrales. En conséquence, l'APNQL soutient avec enthousiasme votre mémoire et salue une fois de plus votre engagement envers les communautés autochtones.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Avec respect et bienveillance,

Francis Verreault-Paul
Chef de l'APNQL

c.c. : Grand.e.s Chef.fe.s et Che.fe.s de l'APNQL

¹ APNQL, Résolution n°03/2023 : Quota de 5% pour la musique autochtone aux radios commerciales publiques et privées au Québec et au Canada.

**ANNEXE E - Mémoire de Makusham Musique « Sheueu Mashinaikan anite eshi-takuat innu-
katauapekaitshenanut », « Mémoire sur le contenu musical autochtone »**

SHIFU

Mashinaikan anite eshi-takuat
innu-katauapekaitshenanut

Mémoire sur le contenu
musical autochtone



MAKUSHAM
MUSIQUE

En collaboration avec





Eshi-takuat

TABLE DES MATIÈRES

3	Remerciements	18	La place des contenus autochtones dans les radiodiffusions québécoises et canadiennes commerciales
4	Mot du Chef Mike McKenzie	21	Quota de 5 % pour la musique autochtone
6	Mot de Florent Vollant, auteur-compositeur-interprète	24	Rôle du gouvernement fédéral
8	Introduction	28	Les positions de Makusham Musique Inc.
11	La musique pour la sauvegarde des langues autochtones	30	Conclusion
15	Les langues autochtones ne sont pas des menaces pour la survie de la langue française	33	Annexes





Pour citer ce mémoire :

Makusham Musique Inc. 2022. Sheueu - Mémoire sur le contenu musical autochtone.

Uashat mak Mani-utenam : en collaboration avec le Secteur de l'Éducation d'ITUM.

Définition Sheueu : Il y a de l'écho

NASHKUMUEUN REMERCIEMENTS

Makusham Musique inc. tient à remercier l'ensemble des personnes qui ont participé à la rédaction du présent document. Ce mémoire est le résultat d'un travail collectif et sa production finale a été possible grâce à la contribution de tous ceux et celles qui ont donné leur temps pour partager leurs opinions sur un sujet important, soit la musique autochtone. Un grand merci à tous ceux et celles qui ont suggéré des pistes de solutions pour assurer une plus grande présence des voix et musiques autochtones au Canada. Un remerciement tout particulier à Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-utenam (ITUM) pour sa contribution et son soutien.

Crédits photo : Gracieuseté du Festival Innu Nikamu



Mashinaikan innu-kanikamushiht e uinakaniht mak kainnu-tauapekaitshenanut Innu-utshimau Mike McKenzie utaimun

(Le texte en français suivra)

Tanite ua utshipaniak^u, tan ua ishinakuak tshitaitunnu kie ma tanite anite ua taiak^u, tauapekaikan tshinashakunanu tanite anite ua papaniak^u tshitinniunnat, eshakumitshishikua kie anite meshta-tshikaienitakuak tshitinniunnat. Tauapekaikan eukuan eshpitashkamikat aimitun uet tshi peshuapamituht auenitshenat tatipan eshinnuht mak manikuiak^u tshetshi tipatshimushtatuiak^u e innikaitaiak^u eshi-uapatamak^u inniun mak auen ume tshinanu.

Mishue ute Kanata-assit, Innu, Mishtashiniunnu, *Ojibwés* eshinnuht mak Aissimeuat, innu-kanikamushiht eukuan ka pimutaht aimunnu anite mishue Innu eshinniuniti, atusseun ka uauitshiuht anite kakusseshit. Uauitshiaushiuht e innikaitaht mak tutamuht tshetshi shaputue pimutemakanniti tshitaimunnannua mak pimutaueuat utaimunnua aianishkat tshikanishinanuat shash pet tatumitashumitannuepipuna.

Innu-takuaikan Uashat mak Mani-utenam ashineu tshetshi uauitshiat ka unuipanitaniti atusseutshuapinu Makusham Musique Inc. meshta-apatannit utatusseun e unuipanitat Mashinaikannu eshi-uauinakanniti innu-kanikamushiniti uenuipanitaniti ishpish minupannit anite innit mak kakusseshit. Eshi-unuipanit aimun mishta-minuau kie ishi-minikuat anitshenat ka unuipanitaht nenu mitshuapinu innu-kanikamushiht e uinakaniht, tshetshi etatu tshikaienitakuannit tshe shaputuepaniht utatusseunnuau. Anutshish ume eshpitapipuk, mishta-uauitakanu tshetshi minu-uitsheutunanut, muk^u nenu aimuna e apashtakaniti, at shuk^u mishta-minutakuak kie tapuemakak, anu minuau tshetshi nukuak e atusseshtakanit.

Mishue Ka Mamuituht Innuat Utaimunnua nenu e uitakaniti innuat kassinu eshinnuht utipenitamunnua minu-uitamuht umenu : « *Kassinu aishinnuat Innuat ishinakuannu tshetshi kau innikaitaht, apashtaht, pitshitshipanitaht mak ashu-minaht aianishkat auassa utipatshimunnua, utaimunnua, ka pet ashu-uauitamatuht ka pet ishinnuht* ». Kainnu-tauapekaitshenanut ekute ka ut uitshiuht tshetshi pimutakanit, ekute ut tshi inniuimakak ne Ka patshitinakanit Aimun.

Uemut meshta-nashkumakau kassinu ka uauitshiaushiht umenu ka tutakannit *Mashinaikannu e uauitakanit kainnu-tauapekaitshenanut*. Uemut takuannipan tshetshi ne anutshishi tutakanit, tshetshi pashkapatakanit ne eshpanit mak tshetshi uapataniuenanut tekuannit utapunnuau innu-kanikamushiht anite mishue eshi-takuaki kanatutakanniti ute eshpitashkamikat Kanata-assit mak tshetshi petahk kassinu ute ka taht Kanata-assit.

Ne anu ua uitaman, meshinataimuk ne *Studio* Makusham ishpish tshikaienitakuannit utatusseun mak tshe nashakuht kassinu ka uitshi-atussemikut mak tatipan eshi-pikutanit tshekuannu. Tapue ashineuat ishpish kushikuannit eshinakuannit utatusseunnuau uinuau tshe pimutauht tatipan ka ishi-pikutaniti utaimunnua tshetshi ut, ne kainnu-tauapekaitshenanut tshe utinak utapun mak shash uetitshipannit tshetshi nishtuapamakanit. Nipa mataten eka utinaman tipaikan tshetshi uitamimuk utshimau Florent Vollant ka ishpish mishta-uauitshiaushit, eukuan tshitshue ka tshikaienitakushit, kie Philippe McKenzie uinuau ka tshitshipaniht e nikamuht mak ka petakutaht innu-aimunnu anite ut e tauapekaitsheht mak e nikamuht shash pet mitshetatupipuna.

Uemut tekuak tshetshi uitakanit, kainnu-tauapekaitshenanut takuannu utapun anite mishue tekuaki kanatutakanniti. Apu kushtikuaki tshetshi mamashitaht kakakusseshiu-tauapekaitshenannut, meshuetshe kaiakanishau-tauapekaitshenannut. Shash utitshipanu anutshish tshetshi nishtuapatakanit meshta-itenitakuak mak tshetshi minakanit kassinu apunnu shash eshinakuannit tshetshi katshitinak.

TSHINISHKUMITINAU - Chef Mike McKenzie



Mot du Chef Mike McKenzie

Peu importe qui on est, notre culture ou l'endroit où nous vivons, la musique accompagne chacune des étapes de nos vies, autant au quotidien que dans les moments plus significatifs. Elle constitue un langage universel qui contribue au rapprochement entre les peuples et permet de se raconter à l'autre en faisant vivre notre vision du monde et ce que nous sommes.

Partout au Canada, qu'ils soient Innus, Cris, Ojibwés ou Inuit, les artistes autochtones de la musique sont des ambassadeurs de leur Nation, dont l'œuvre enrichit la société canadienne. Ils contribuent à faire vivre et perpétuer nos langues et portent la parole de nos aînés qui résonne depuis des siècles.

Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam est fier de soutenir l'initiative de Makusham Musique Inc. qui fait œuvre utile en publiant son *Mémoire sur le contenu musical autochtone* qui rend compte des résultats obtenus auprès d'autochtones et d'allochtones. Les résultats y sont éloquentes et offrent une opportunité aux décideurs de l'industrie de la musique de poser des gestes significatifs. À notre époque, on parle beaucoup de réconciliation, mais les paroles, aussi belles et sincères soient-elles, ne peuvent jamais remplacer les gestes concrets.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits de peuples autochtones souligne que « *Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales* ». La musique autochtone est le véhicule privilégié par lequel cette Déclaration prend vie.

Je tiens donc à remercier chaleureusement tous ceux et celles qui ont contribué au *Mémoire sur le contenu musical autochtone*. Cet exercice était nécessaire à ce moment-ci pour faire le constat de la situation et démontrer la place que devrait avoir la musique autochtone dans les radios commerciales à travers le Canada et dans les oreilles de tous les Canadiennes et Canadiens.

Plus particulièrement, je désire souligner le travail remarquable du Studio Makusham et le leadership de ses dirigeants et artisans. Ils portent fièrement sur leurs épaules la noble responsabilité d'être la voix des artistes pour qu'enfin, la musique autochtone prenne sa place et reçoive toute la reconnaissance qui lui revient. Je m'en voudrais enfin de ne pas profiter de cette tribune pour souligner la contribution de Monsieur Florent Vollant qui est l'un de nos géants, ainsi que de Philippe McKenzie un pionnier de l'industrie musicale qui fait résonner l'innu-aimun à travers sa musique et ses chansons depuis de nombreuses décennies.

Sans aucun doute, la musique autochtone a sa place dans l'univers hermétique des radios commerciales. Elle n'est pas une menace pour la musique francophone et encore moins pour la musique anglophone. Le temps est maintenant venu de reconnaître son importance et de lui laisser prendre toute la place qui lui revient avec raison.

TSHINISHKUMITINAU - JE VOUS REMERCIE

- Chef Mike McKenzie



Florent Vollant utaimun, uin ka tutak unikamuna mak uin ka nikamut

(Le texte en français suivra)

Nika nikamun nuash mishue e petakuiat! Shash ne apu uetak auen e innut. Ui mak uapatamuk^u ishpish animak tshetshi petakuiat ninan innu-kanikamushiht. Ka matshipanit anite Oka-innu-assit, upime ekue ashtakanipani innu-nikamuna kie apu ut ui petakutakaniti anite mishue kanatutakanniti. Ekue ishpanit innu-kanikamushiht eka e petakuikaniht anite mishue kanatutakanniti, animauat tshetshi nishtuapamakaniht mak tshetshi innikaitaht eshi-pikutaht. Kie, miam nenu e tutuaht kakusseshiu-kanikamushiniti

kie Kanata-assit kanikamushiniti, ne CRTC apu nashpit patshitinak atshitashunnu tshipa ishpitenitakuannu innu-aimunnu kie ma nenua innu-kanikamushiniti.

Ninan, Innuat, maniteu-aimun ishi-utinakanu nitinnu-aimunna, muk^u tauat ute innuat menu-tshissenimakaniht, nanitam ute ka pet taht, eukuan ume ninan, Innuat. E minu-uitakanit eshinakuak inniun, ishinakuan a ne kaitusset tshetshi eka tshishikuakanit katshi atusset? Kakusseshiu-kanikamushiht tshipa minuenitamuat a nenu tshetshi upime anakaniht kashikanit miam anite mishue kanatutakanniti, muk^u akanishuau-nikamuna pimipanitakanniti? Ishinakuan a nenua ninikamunana uetshipaniti anite ne assi utaimuna, anite ka ut uapamakanit innu uet inniut, tshe eka petakutakanniti anite mishue kanatutakanniti?

Nashik^u eshi-utinitishuan, kassinu auen ka pikutat tshekuannu ishinakuannu tshetshi nukutat eshi-pikutat, kie, tanite anite ua utshipanit, muk^u anu tshetshi ishi-tshitapakanit ne nikamun e uitakanit uetshipanit ute shash mitshetatutshishemitashumitannuepipuna. Nititenitanan kie shash anutshish utitshipannu innu-kanikamushiht tshetshi petuakaniht mak nishtuapamakaniht mishue eshpitashkamikanit umenu assinu. Ninan, innu-kanikamushiht, nititenitanan shash utitshipanu tshetshi mishkuenitakanit tshetshi matenitakushit innu anite mishue kanatutakanniti. Nimashikenan kie nipimutanen tshetshi atshitashunashtakanniti innu utauapekaikan kie unikamuna. Ninan uin, tshetshi an muk^u innikaikuiat. Tshetshi innikaitaiat nitaimunnana, eshi-tauapekaiatsheiat mak nitaitunnana. Innu-kanikamushiht ishinakuannu kie uinuau tshetshi takuannit utapunnuau. Minnan ne nitapunnan! Namaieu ne muk^u tshiam tshetshi ishi-minikauiat usham e Innuat, ishinakuan an tshetshi katshitinamat nitapunnan usham e pikutaiat.

Tshe tshishtapanitaian, apu mitshetit innu-kanikamushit tshetshi minupanit miam ume nin ka ishpish minupanian, tshetshi minu-utinakanit anite kakusseshit eshi-pikutat auen tshekuannu kie tshetshi petakutakannitunikamunanitemishuekanatutakanniti Uepishtikueiau-assit. Ninatuenitamuuat kakusseshit mak Kanata-assit ka taht eshi-pikutaht tshekuannu tshetshi minaht apunnu aianishkat nitauassiminanat kie uinuau eshinakuannit tshetshi takuannit utapunnuau. Tapue ninashkumau Innu-takuaikan Uashat mak Mani-utenam (ITUM) e shutshiteieshkuimit. Ume eshi-pimuteiat tshika nishtuapamakanuat kie tshika uauitshikanuat innu-kanikamushiht tshetshi tutahk eshi-pikutaht tshekuannu. Nipakushenitanan kie nitaieshkuenitanen tshetshi uitshimiht anitshenat Ushkat ute kataht Innuat Kamamuituht ute Uepishtikueiau-assit mak Akamississit (APNQL), kassinu Innuat eshinnuht ute Uepishtikueiau-assit mak Kanata-assit. Tshima Ka Tipenitak mak tshikanishinuat uitshitakuat tshetshi mishue petakuaki tshinikamunnana mak tshitauapekaitshenana.

FLORENT VOLLANT

Innu-kanikamusht – Innu-assit Uashat mak Mani-utenam



Mot de Florent Vollant, auteur-compositeur-interprète

Je chanterai jusqu'à ce que notre musique soit entendue de tous! Être autochtone, ce n'est déjà pas facile en soi. Donc imaginez-vous comment cela peut-être difficile de se faire entendre en tant qu'artiste autochtone. Depuis la crise d'Oka, la musique autochtone est mise de côté et boycottée par l'industrie des radios commerciales. Cela fait en sorte que nos artistes n'ont pas de place sur les ondes commerciales, peinent à se faire reconnaître et à vivre de leur art. De plus,

contrairement aux artistes francophones et d'origine canadienne, le CRTC n'impose présentement aucun quota pour la musique de langue autochtone ou pour les artistes autochtones.

Nous, les Autochtones, on nous catégorise de langue étrangère, mais s'il existe des peuples qui ne sont pas étrangers ici, c'est bien nous, les peuples autochtones. D'un point de vue purement humain, est-ce qu'il est normal qu'un travailleur ne puisse être rémunéré pour son travail? Est-ce que les artistes québécois accepteraient d'être mis de côté encore aujourd'hui comme lorsque les radios ne jouaient pratiquement que de la musique anglophone? Est-ce qu'il est normal que les chansons écrites dans les langues du territoire qui les a vu naître ne soient pas représentées sur les ondes?

Très humblement, nous croyons que tout artiste a le droit de pouvoir vivre de son art, et ce, peu importe son origine, mais surtout si sa musique provient d'ici depuis des millénaires. Nous croyons aussi qu'il est temps maintenant que les artistes autochtones puissent être entendus et reconnus partout sur le territoire. Nous, artistes autochtones, croyons qu'il est temps de trouver des solutions pour une meilleure présence autochtone dans les radio commerciales. Nous luttons et militons pour un quota de musique autochtone. Pour nous, c'est une simple question de survie. Une question de survie de nos langues, de notre musique et de nos cultures. Les artistes autochtones méritent leur place. Donnez-nous notre place! Nous ne méritons pas une place juste parce que nous sommes Autochtones, nous méritons notre place parce que nous sommes bons.

En conclusion, peu d'artistes autochtones ont eu la chance, comme moi, d'être acceptés par le milieu artistique québécois et d'être joués dans les radios commerciales au Québec. J'encourage donc le milieu artistique québécois et canadien à faire une place à notre relève qui le mérite amplement. Je remercie tout particulièrement Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam (ITUM) de nous appuyer dans notre démarche. Notre démarche servira à faire connaître et aider tous les artistes autochtones à vivre de leur art. Nous désirons et espérons également avoir l'appui de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL), de toutes les Nations autochtones au Québec et au Canada, des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de tous les partis politiques québécois et canadiens. Puissent le créateur et nos ancêtres nous aider à ce que nos chants et notre musique soient enfin entendus de tous!

FLORENT VOLLANT

Artiste Innu - Innu assi - Uashat mak Mani-utenam



Tshetshipannanut

INTRODUCTION

Les langues autochtones sont millénaires et au cœur de l'identité des peuples autochtones. Elles permettent la transmission de la pensée, de l'histoire, des légendes, des connaissances sur les territoires et des sentiments les plus profonds des peuples autochtones. Les langues autochtones sont grandement menacées au Canada, et ce, en raison des politiques coloniales restrictives adoptées au cours de l'histoire, comme la Loi sur les Indiens et le système de pensionnats, qui interdisent aux Autochtones de parler leur langue maternelle, et de l'omniprésence du français et de l'anglais à l'école ainsi que dans l'environnement immédiat et médiatique.

Lors d'une consultation réalisée dans la communauté de Uashat mak Mani-utenam, des jeunes ont reconnu qu'ils doivent être plus exposés à la langue innue, et plusieurs enseignants et parents ont confié que la musique est un excellent moyen de transmission et de préservation des langues autochtones : *«Je suis enseignante et je vois que mes élèves ont un excellent contact avec leur langue à travers la musique. J'ai remarqué qu'avec la musique et la chanson innu, les jeunes ont plus de facilité à parler en innu. Je crois que c'est un très bon*

moyen d'apprentissage et de sauvegarde de la langue.» La musique porte la voix, les coutumes, les façons de vivre et préserve l'identité, la fierté et le sentiment d'appartenance des peuples autochtones et est souvent perçue comme un moyen de briser les barrières et de favoriser un rapprochement avec les Allochtones.

Cependant, la musique autochtone est aujourd'hui peu présente dans les ondes des radios commerciales au Québec. Après la crise d'Oka dans les années 1990, les chansons des artistes autochtones ont été retirées et boycottées par la suite par les stations de radio au Québec. De plus, sa diffusion est laissée à la discrétion des diffuseurs privés qui n'ont aucune obligation de diffuser la musique des artistes autochtones qui est actuellement quasi-inexistante des ondes des radios commerciales au Québec et au Canada.

Ne devrait-il pas y avoir plus de contenu musical autochtone à la radio commerciale québécoise et canadienne? N'est-il pas légitime que les artistes autochtones aient une plus grande présence au sein des radios commerciales? Et ce, au même titre que les artistes francophones lorsque les radios jouaient majoritairement de



la musique anglophone ? Est-il normal que la musique autochtone soit considérée comme de la musique étrangère sachant que s'il existe bien des peuples qui ne sont pas étrangers au Québec et au Canada, ce sont bien les peuples autochtones ? L'imposition des quotas n'est-elle pas la seule manière d'assurer une présence des artistes autochtones dans les stations de radio ? Le gouvernement du Canada ne devrait-il pas faire en sorte que la musique autochtone soit imposée aux radios commerciales ? Le gouvernement fédéral ne devrait-il pas faire de la présence de la musique autochtone une priorité ?

Dans les dernières années, de nombreux organismes ou associations à but non lucratif, artistes ou producteurs de musique autochtone ont initié des démarches pour promouvoir et faire connaître les artistes autochtones. Il va sans dire que la musique autochtone occupe de plus en plus de place dans les médias et que le contexte actuel est propice aux discussions. Cependant, la place donnée actuellement à la musique autochtone dans les radios commerciales québécoises et canadiennes est très insatisfaisante. Cela a incité Makusham Musique inc. à entamer une démarche visant à ce que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications (CRTC) impose un quota de 5 % de musique d'artistes autochtones (qui chantent en langues autochtones, en français ou en anglais) aux radios commerciales.

Le travail à accomplir pour obtenir un quota pour la musique autochtone est grand, et Makusham Musique inc., malgré toute sa détermination et son intention d'obtenir une place pour la musique autochtone, ne pourra pas atteindre son but sans appui. C'est pourquoi, Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam (ITUM), qui considère que la promotion et la réappropriation

de la langue et de la culture demeurent une priorité, a pris la décision d'appuyer la présente démarche qui vise à obtenir un quota de 5 % pour la musique autochtone dans les ondes des radios commerciales.

Le présent mémoire présente les raisons pour lesquelles un quota de 5 % pour la musique autochtone est fondamental, non seulement pour les artistes autochtones, mais pour tous les peuples autochtones au Québec et au Canada. L'obtention d'un pourcentage pour la musique autochtone serait une avancée magistrale et un premier pas de changement réel. En plus de son côté symbolique, le quota pour la musique autochtone permettrait de mieux faire connaître les artistes autochtones, de préserver les langues autochtones qui sont actuellement en péril, d'aider les artistes autochtones de vivre de leur musique et de valoriser la musique autochtone.

En plus de la Décennie des langues autochtones, le gouvernement du Canada a adopté la Loi sur les langues autochtones en 2019, la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et multiplie les discours dans l'optique d'un rapprochement et de la réconciliation. Il est d'autant plus nécessaire qu'il fasse de la présence du contenu musical autochtone une priorité et qu'il contribue à l'obtention d'un quota de la musique autochtone dans les radios, ce qui serait une action concrète dans l'optique de rapprochement. Makusham Musique inc. souhaite et espère également un appui de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL), de toutes les Nations autochtones au Québec et au Canada, du gouvernement du Québec et de ses citoyens, du gouvernement du Canada et de ses citoyens, ainsi que de tous les partis politiques québécois et canadiens.

Uanakaniht kanikamushiht

PRÉSENTATION DES AUTEURS

Pourvue d'une équipe ayant plus de 40 ans d'expérience dans le domaine musical, Makusham Musique inc. est une maison de disque qui contribue à promouvoir les artistes autochtones et allochtones. Makusham musique inc. a été fondé par Florent Vollant, auteur-compositeur innu et membre du groupe de musique Kashtin qui a gagné sa popularité dans les années 90. Les autres copropriétaires sont Mathieu McKenzie, guitariste, chanteur et membre du groupe Maten, Kim Fontaine, bassiste, et Nelly Jourdain qui est également directrice générale de l'organisation. L'équipe de Makusham Musique inc. travaille sans relâche pour aider les artistes à gagner leur vie à travers la musique, pour aider les artistes à se développer et à se faire connaître et pour faire rayonner la musique autochtone, qui est actuellement peu présente et peu connue.

Malheureusement, la diffusion des musiques autochtones est laissée à la discrétion des diffuseurs privés qui n'ont aucune obligation de diffuser les artistes autochtones. Les chansons populaires en anglais et en français représentent donc aujourd'hui plus de 99 % des ondes, tandis que la part des musiques autochtones représente moins de 1 %.¹ Afin de solutionner ces problématiques, les auteurs proposent d'instaurer un quota obligatoire de 5 % pour le contenu musical autochtone, qui serait imposé aux radios commerciales canadiennes et québécoises. Cette mesure serait régie par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

Eshi-pimutenanut

MÉTHODOLOGIE

Afin de tester leurs propositions, les auteurs du présent mémoire ont effectué une consultation sur le contenu musical autochtone via le net. Cette consultation a été réalisée du 4 août au 5 septembre 2022 auprès 312 personnes. Parmi les personnes sondées, on retrouvait des créateurs de musique autochtone, des membres de la population de Uashat mak Mani-utenam, des membres d'autres communautés autochtones et des membres de la population québécoise et canadienne.

En termes de profil, la majorité des répondants, soit 183 personnes (+ de 58 %), étaient des Québécois ou Canadiens et 129 personnes (+ de 41 %) étaient des membres d'une communauté autochtone.

Parmi les Autochtones, 12 d'entre eux se sont identifiés comme créateurs de musiques autochtones.

¹ ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO (ADISQ). *Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2020-374 – Examen du cadre réglementaire relatif à la radio commerciale*, Montréal, ADISQ, 29 mars 2021, page 73.
https://drive.google.com/file/d/11jA6nt0_SQFL2m0QByTtrO4BM6R_Qde7/view?usp=share_link



Katauapekaitshenanut tshetshi ushimuanutau innu-aimuna

LA MUSIQUE POUR LA SAUVEGARDE DES LANGUES AUTOCHTONES



La musique est l'âme d'une langue. C'est un bon véhicule pour entendre, mémoriser et retenir des mots, et pour les langues autochtones, c'est une manière efficace de la faire entendre aux gens qui ne la parlent pas, surtout les jeunes.

- Participant à la consultation sur la musique autochtone -



Il est important de mentionner que dans ses appels à l'action, la Commission de vérité et réconciliation du Canada déclare que les langues autochtones représentent une composante fondamentale et valorisée de la culture et de la société canadiennes, et qu'il y a urgence de les préserver². Selon l'Encyclopédie canadienne, de nombreuses langues autochtones du Canada sont menacées en raison des politiques coloniales restrictives adoptées au cours de l'histoire, comme la *Loi sur les Indiens* et le *système des pensionnats*, qui interdisent aux

Autochtones de parler leur langue maternelle³. En 2016, Statistique Canada rapporte qu'environ 40 langues autochtones au Canada comptent approximativement 500 locuteurs ou moins, ce qui est très peu (Gallant, 2008)⁴. En plus de la colonisation et de l'assimilation forcée, il faut aussi compter aujourd'hui sur le faible taux d'exposition des enfants autochtones à leurs langues, sur l'omniprésence de l'anglais et du français dans l'environnement immédiat et médiatique, ainsi que sur l'imposition de ces langues dans l'apprentissage⁵.

² CANADA, RELATION COURONNE-AUTOCHTONES ET AFFAIRES DU NORD CANADA, *Langue et culture : Commission de vérité et réconciliation du Canada*, Ottawa, 13 juin 2022, <https://www.rcaanc-cimac.gc.ca/fra/1524495846286/1557513199083>

³ GALLANT, David Joseph. «Langues autochtones au Canada», dans *l'Encyclopédie Canadienne*, 13 août 2008, <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/langues-autochtones-au-canada>

⁴ CANADA, STATISTIQUE CANADA. *Les langues autochtones des Premières Nations, des Métis et des Inuits*, Ottawa, Statistique Canada, 25 octobre 2017, <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/98-200-x/2016022/98-200-x2016022-fra.cfm>

⁵ INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM. *Mémoire portant sur la mise en œuvre de la loi sur les langues autochtones C-91*. Uashat, Secteur de l'Éducation d'ITUM, décembre 2020

Dans le cadre de la consultation sur la Loi sur les langues autochtones réalisée dans la communauté de Uashat mak Mani-Utenam en décembre 2020, plusieurs professeurs ont exprimé qu'ils ne peuvent plus enseigner l'innu-aimun (la langue innu) comme ils le faisaient il y a 15 ans, car le niveau de compréhension de la langue chez les jeunes n'est pas assez élevé. Un professeur nous raconte que des jeunes lui ont dit : « [...] dans 40 ans, la langue aura disparu car tout le monde parle en français ». Il est à noter, que les répondants de la Consultation sur le contenu musical autochtone ont aussi exprimé leurs inquiétudes quant à la survie des langues autochtones⁶.

Pour garder les langues autochtones en vie, la musique est perçue par les Autochtones eux-mêmes comme un très bon moyen d'apprentissage. D'ailleurs, selon l'Assemblée des Premières Nations (APN) : « [...] les langues autochtones permettent à leurs locuteurs de partager et de communiquer aux générations futures leurs cultures, leurs visions du monde, leurs systèmes de connaissances, leurs valeurs, leurs traditions, leurs coutumes, leur histoire, leur spiritualité et leur identité sociale et politique. [...] Les langues autochtones sont vivantes ; elles proviennent des territoires qui les ont vues naître et font partie intégrante des sentiments d'appartenance des Autochtones à leurs Nations et constituent un aspect essentiel de l'autodétermination [...] Malgré leur importance, toutes les langues autochtones du Canada sont en danger de disparition »⁷.

En effet, selon une étude de Statistique Canada réalisée en 2017 auprès de 45 000 Autochtones de partout au Canada, les personnes de 55 ans et moins sont beaucoup moins susceptibles de parler ou de comprendre une langue autochtone « **très bien** » ou « **relativement bien** », contrairement à la génération de leurs parents. Les données révèlent que seulement 10 % des personnes qui ont moins de 55 ans parlent « **bien** » une langue autochtone, contrairement à 35 % pour les personnes de 55 ans et plus⁸. Selon Statistique Canada, en 2016, seulement 15,6 % de la population autochtone déclarait pouvoir soutenir une conversation dans une langue autochtone⁹.

Afin d'éviter la disparition des langues autochtones, l'APN croit qu'il est impératif de créer des outils et des initiatives à long terme afin de revitaliser, maintenir et renforcer les langues autochtones au Canada¹⁰.

Dans le mémoire d'Innu takuaikan Uashat mak Mani-utenam (ITUM) portant sur la mise en oeuvre de la Loi sur les langues autochtones C-91, des recommandations ont été émises afin de sauvegarder l'innu aimun, dont la priorisation de l'apprentissage de la langue maternelle avant l'apprentissage de l'anglais ou du français, l'établissement d'un système éducatif faisant la promotion de l'innu aimun, de la culture et de l'identité innu, ainsi que plusieurs autres. Parmi ces solutions pour sauvegarder et renforcer les langues autochtones, se retrouve la diffusion de la musique autochtone¹¹.

⁶ MAKUSHAM MUSIQUE INC. *Consultation sur le contenu musical autochtone*, Sondage, Consultation à la population, 4 août au 5 septembre 2022.

⁷ ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS. «Langues et cultures», 2017, *Assemblée des premières Nations (APN)*, <https://www.afn.ca/fr/secteurs-de-politique/langues-et-culture/>

⁸ CANADA, STATISTIQUE CANADA (VONGDARA, Brittny, et al.), *Enquête auprès des peuples autochtones, 2017 : Guide des concepts et méthodes (Division de la statistique sociale et autochtone)*, Ottawa, 26 novembre 2018, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-653-x/89-653-x2018001-fra.pdf>

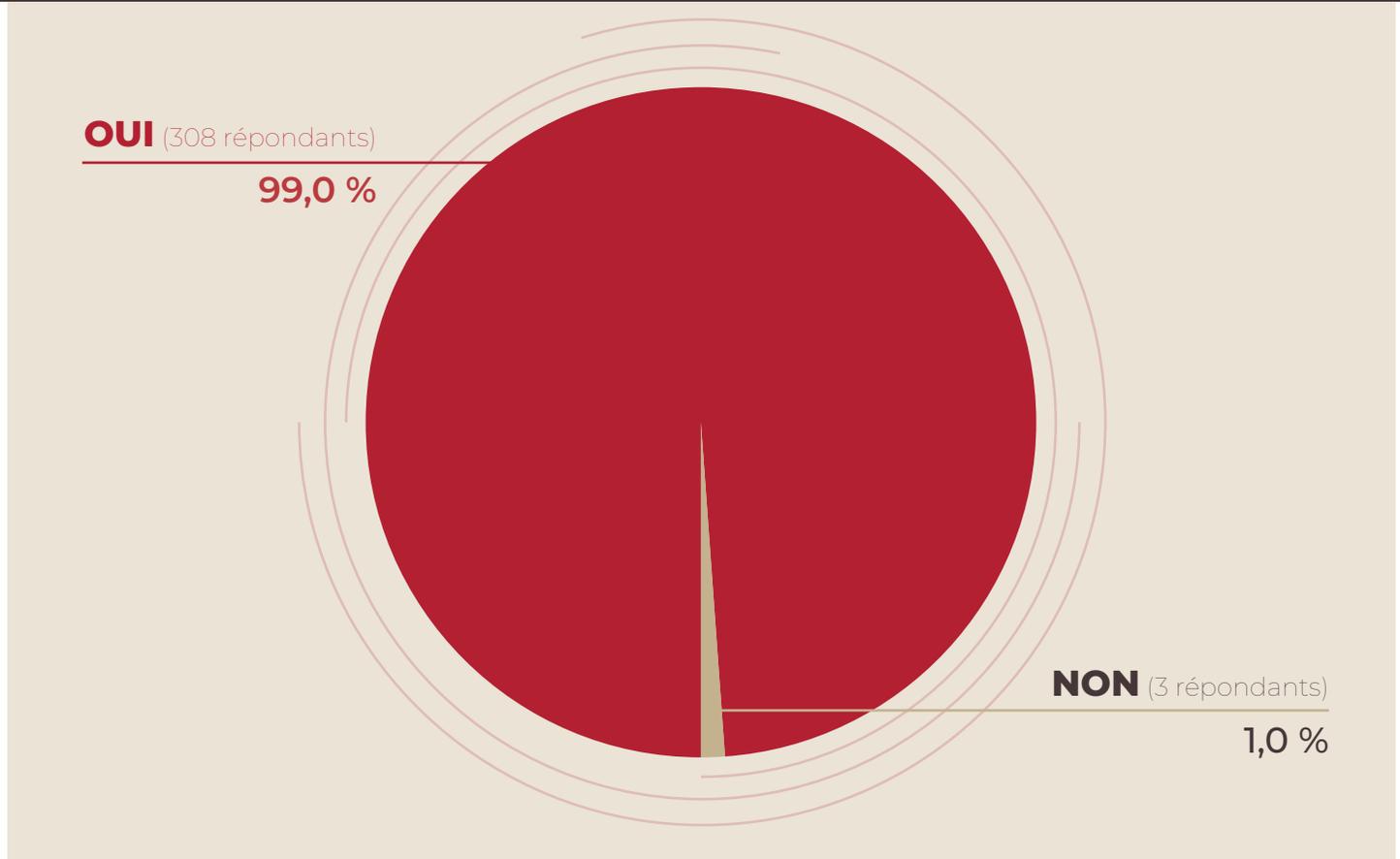
⁹ CANADA, STATISTIQUE CANADA. *Les langues autochtones des Premières Nations, des Métis et des Inuits*, Ottawa, Statistique Canada, 25 octobre 2017, <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/98-200-x/2016022/98-200-x2016022-fra.cfm>

¹⁰ ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS. «Langues et cultures», 2017, *Assemblée des premières Nations (APN)*, <https://www.afn.ca/fr/secteurs-de-politique/langues-et-culture/>

¹¹ INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM. *Mémoire portant sur la mise en oeuvre de la loi sur les langues autochtones C-91*. Uashat, Secteur de l'Éducation d'ITUM, décembre 2020

Selon la consultation sur le contenu musical autochtone qui a été conduite en 2022, **99,03 %** des répondants affirment que la musique est importante pour la sauvegarde des langues autochtones.

Selon vous, la musique est-elle importante pour la sauvegarde des langues autochtones ?



SELON LES SONDÉS :

- La musique contribue à garder les langues autochtones en vie;
- Écouter des chansons en langue autochtone aide à :
 - ▶ mémoriser les textes;
 - ▶ se familiariser avec les sonorités;
 - ▶ développer un intérêt pour comprendre les paroles de ces chansons.
- Les jeunes qui écoutent beaucoup de musique autochtone sont parfois capables de chanter les paroles, ce qui les aide à s'accrocher à la langue.
- Avec la musique et la chanson innu, les jeunes ont plus de facilité à parler en innu. Il s'agirait donc d'un très bon moyen d'apprentissage et de sauvegarde de la langue.
- À travers la musique, les élèves ont un excellent contact avec leur langue. Lorsqu'ils chantent en innu, cela contribue au développement et au maintien de l'innu aimun.

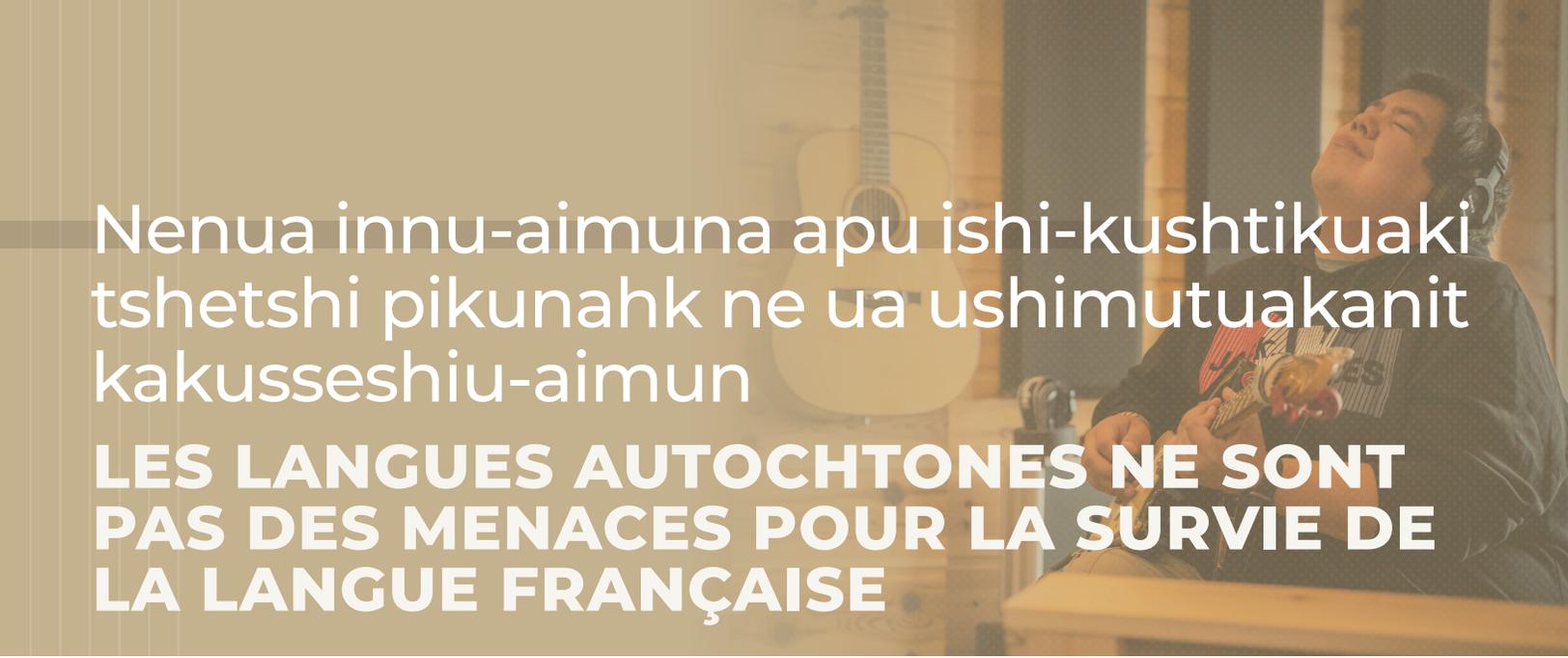
Selon plusieurs répondants, la musique permet de faire vivre la culture des peuples autochtones puisqu'elle porte les coutumes, les façons de vivre et permet de partager les valeurs de chaque communauté. En plus de préserver l'identité, la fierté et le sentiment d'appartenance des peuples autochtones, plusieurs personnes sont d'avis que la musique permet de briser les barrières, favorise une meilleure connaissance des peuples autochtones, ainsi que, le rapprochement avec les Allochtones. Comme l'a mentionné un des répondants : « *Une langue est l'expression d'une culture, et la musique est un véhicule extraordinaire pour partager notre culture avec les Allochtones.* »¹²



POSITION DE MAKUSHAM MUSIQUE INC.

Makusham Musique inc., affirme que les langues et les cultures autochtones sont millénaires, et croit fermement qu'elles sont au cœur de l'identité des peuples autochtones et qu'elles sont une richesse qu'il faut préserver à tout prix. Makusham Musique inc., soutient que la musique permet de se reconnecter avec la langue, avec le territoire, avec le monde et avec la culture; que la musique est une fierté pour les artistes et les peuples autochtones; et que pour l'ensemble des artistes autochtones, le fait d'être boycotté par les stations de radio depuis les années 1990, est un non-sens et que cela doit être rectifié.

¹² MAKUSHAM MUSIQUE INC. *Consultation sur le contenu musical autochtone*, Sondage, Consultation à la population, 4 août au 5 septembre 2022.



Nenua innu-aimuna apu ishi-kushtikuaki
tshetshi pikunahk ne ua ushimutuakanit
kakusseshiu-aimun

LES LANGUES AUTOCHTONES NE SONT PAS DES MENACES POUR LA SURVIE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Selon l'Organisation internationale de la francophonie, 321 millions de personnes sont capables de s'exprimer en français dans le monde¹³. Selon Statistique Canada, près de 8 millions de personnes parlent en français au pays, dont près de 7 millions vivant au Québec. Bien que la langue française continue de reculer au Canada comme au Québec, on parle plutôt d'une augmentation du poids démographique de l'anglais par rapport au français qui est plus stagnante avec le temps¹⁴.

Concernant les langues autochtones au Canada, 243 000 personnes ont déclaré être capables de parler dans l'une de ces langues selon les données recueillies lors du recensement en 2021. Cela représente une baisse par rapport au recensement de 2016. En plus du fait qu'il y a très peu de personnes qui parlent les langues autochtones au Canada, ces langues sont en recul et également menacées à la lumière des données de Statistique Canada¹⁵.

En 1991, le gouvernement fédéral adopte la Loi sur la radiodiffusion, ce qui permet d'assurer la présence du contenu musical en français dans la programmation des radios commerciales et de refléter la dualité linguistique du Canada dans le système canadien de radiodiffusion. En adoptant la Loi sur la radiodiffusion, le gouvernement s'est engagé à favoriser l'épanouissement des minorités francophones du Canada, d'appuyer leur développement et de promouvoir la pleine reconnaissance de l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne¹⁶.

Au même titre que les communautés francophones, le contexte minoritaire s'applique également aux langues autochtones, donc n'est-il pas légitime que la musique autochtone ait une protection et une présence assurée au sein des radios commerciales ?

¹³ ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE. «Combien de francophones dans le monde ?», 5 décembre 2022, langue française et diversité linguistique, *Organisation internationale de la francophonie*, <https://observatoire.francophonie.org/qui-parle-francais-dans-le-monde/>

¹⁴ CANADA, STATISTIQUE CANADA. *Alors que le français et l'anglais demeurent les principales langues parlées au Canada, la diversité linguistique continue de s'accroître au pays*, Ottawa, Statistique Canada, 17 août 2022, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220817/dq220817a-fra.htm>

¹⁵ *Ibid.*

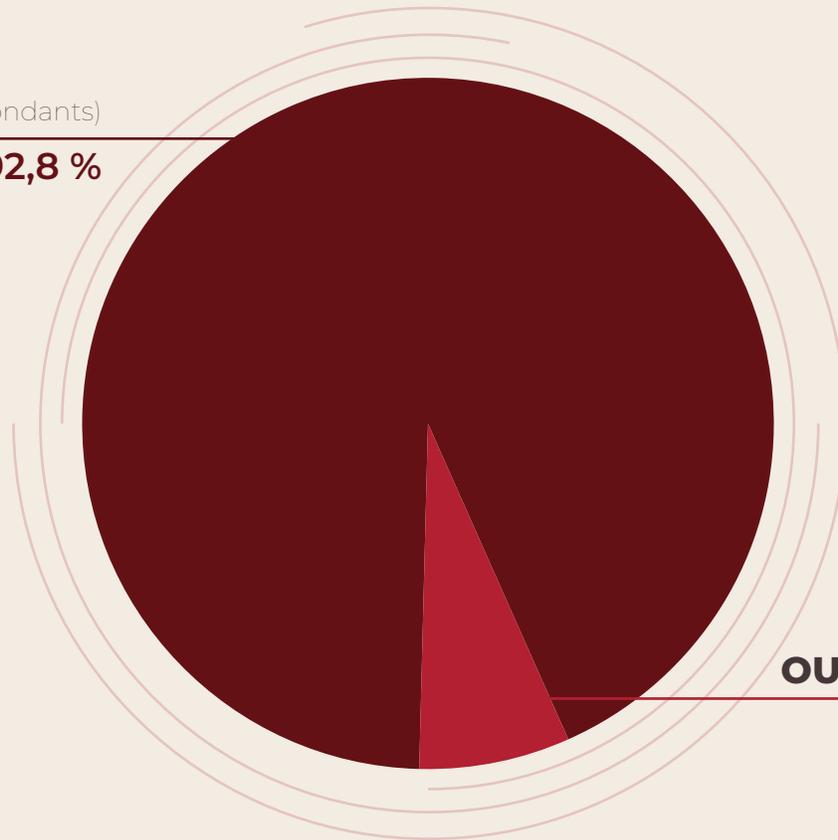
¹⁶ CANADA, PARLEMENT DU CANADA. *Projet de loi C-11*, Ottawa, Chambre des communes du Canada, 21 juin 2022, <https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/44-1/projet-loi/C-11/troisieme-lecture>

Selon la consultation sur le contenu musical autochtone, **92,81 %** des répondants affirment que les langues autochtones ne sont pas des menaces pour la survie de la langue française¹⁷.

Croyez-vous que les langues autochtones soient des menaces pour la survie de la langue française ?

NON (284 répondants)

92,8 %



OUI (22 répondants)

7,2 %

Certains ont répondu que la menace à la langue française serait plutôt l'anglais et que le fait que la langue française soit menacée au Québec ne doit pas être une raison de diminuer ou de bloquer la visibilité des langues autochtones. Au contraire, les personnes qui ont répondu au sondage soulignent que les langues autochtones sont encore plus menacées que la langue française. Plusieurs déplorent l'absence de lois et de mécanismes en place pour protéger les langues autochtones qui ne sont pas parlées par un grand nombre de personnes et qui ne sont pas assez présentes pour être une menace pour la langue française¹⁸.

¹⁷ MAKUSHAM MUSIQUE INC. *Consultation sur le contenu musical autochtone*, Sondage, Consultation à la population, 4 août au 5 septembre 2022.

¹⁸ *Ibid.*

Pour les répondants, les langues autochtones ont leur place et doivent cohabiter au côté de la langue française. Ils sont d'avis que les langues et les cultures s'enrichissent au contact des autres et que les langues autochtones demeurent une richesse qu'il faut à tout prix préserver. D'ailleurs, plusieurs Allochtones pensent qu'il faudrait apprendre les langues autochtones dans une optique de rapprochement et de meilleure connaissance des peuples autochtones¹⁹.

POSITION DE MAKUSHAM MUSIQUE INC.

Makusham Musique inc. rejette l'idée que les langues autochtones soient une menace pour le français et rappelle la situation critique dans laquelle se trouvent les langues autochtones. Par ailleurs, nous invitons le lecteur à consulter le mémoire d'ITUM portant sur la mise en oeuvre de la Loi sur les langues autochtones C-91 qui explique comment de nombreuses années d'assimilation et de proximité avec le français et l'anglais ont fragilisé les modes de transmission de l'innu-aimun (langue innu) et de l'innu-aitun (culture innu) et présente les recommandations afin de préserver la langue et la culture des peuples autochtones.



¹⁹ MAKUSHAM MUSIQUE INC. *Consultation sur le contenu musical autochtone*, Sondage, Consultation à la population, 4 août au 5 septembre 2022.

Anite tshe takuaki eshi-takuak innit tshika
pimipanitakanua anite uepishtikueiau-
kanatutakaniti mak ute Kanata eshi-takuaki
nikamu-atauitshuapa

LA PLACE DES CONTENUS AUTOCHTONES DANS LES RADIODIFFUSIONS QUÉBÉCOISES ET CANADIENNES COMMERCIALES

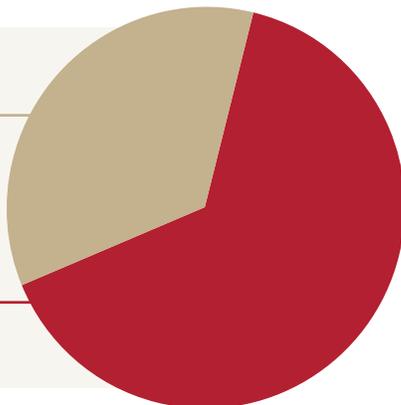
Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications (CRTC), un organisme de réglementation indépendant, a été mandaté pour réglementer et surveiller les activités des radios commerciales. Actuellement, le CRTC impose aux radios commerciales un quota de 65 % de musique francophone, dont 55 % aux heures de grandes écoutes (6 h à 18 h du lundi au vendredi) et un quota de 35 % pour la musique canadienne. La musique autochtone est actuellement incluse dans les 35 % pour la musique canadienne²⁰.

Quota canadien

35 %

Quota francophone

65 %



Dans son mémoire visant à proposer un cadre réglementaire de la radio commerciale renouvelée et efficace, l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) expose que la part de la musique autochtone sur les ondes des radios commerciales se situerait à moins de 1 % et rapporte que la présence de la musique d'artistes autochtones est moindre que celle des artistes anglophones du Québec.

Cela signifie que la musique autochtone est quasi-inexistante sur les ondes des radios commerciales et que la réglementation actuelle ne permet pas d'assurer la présence de la musique autochtone à la radio²¹.

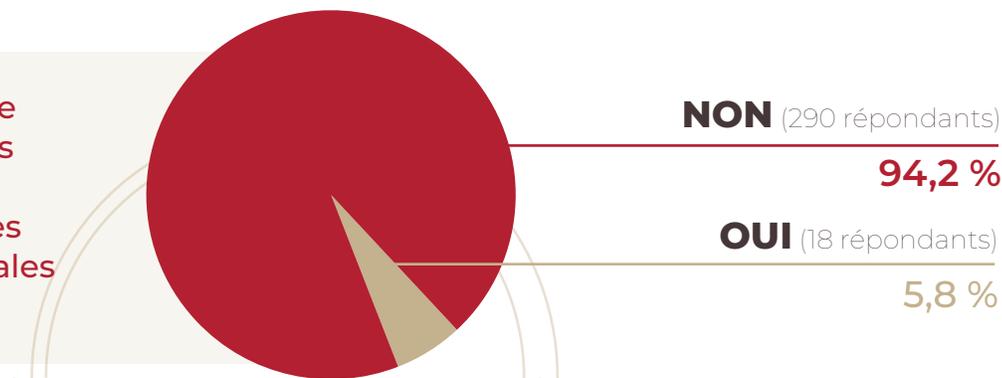
²⁰ CANADA, CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES. *Musique et contenu canadien de langue française à la radio*, Ottawa, CRTC, 10 avril 2019, https://crtc.gc.ca/fra/cancon/r_french.htm

²¹ ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO (ADISQ). *Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2020-374 – Examen du cadre réglementaire relatif à la radio commerciale*, Montréal, ADISQ, 29 mars 2021, page 73. https://drive.google.com/file/d/11jA6nt0_SQFL2m0QByTtrO4BM6R_Qde7/view?usp=share_link

Lors de la consultation sur le contenu musical autochtone, 94,15 % des répondants affirment que la place donnée actuellement aux contenus autochtones dans les radiodiffusions québécoises et canadiennes commerciales n'est pas satisfaisante. 98,07 % des répondants affirment qu'il devrait y avoir plus de contenu musical autochtone à la radio commerciale québécoise et canadienne. Les répondants ont exprimé qu'ils n'entendent jamais la musique autochtone à la radio. Ils ont déploré l'omniprésence de la musique anglophone et le manque de diversité musicale dans les radios. Plusieurs personnes ont également mentionné que l'absence d'un quota pour le contenu musical autochtone explique cette absence de musique autochtone puisque les radiodiffuseurs, en plus d'être peu enclins à diffuser de la musique autochtone, n'ont aucune obligation de le faire. Certains ont également parlé du manque de considération et de valorisation de la musique autochtone, qui est souvent qualifiée de «*musique du monde*»²².

Plusieurs personnes mentionnent que le fait d'avoir plus de contenu musical autochtone à la radio permet de découvrir de nouveaux talents artistiques, en plus d'être une action concrète dans l'optique de la réconciliation et du rapprochement entre les peuples autochtones et les allochtones. Certains ajoutent aussi que s'il y avait encore plus de musique autochtone à la radio, cela permettrait de combattre la discrimination envers les artistes autochtones et de conscientiser le grand public sur les enjeux et les réalités vécues par les peuples autochtones. D'autres encore disent que le fait d'avoir plus de musique autochtone à la radio contribuera à la sauvegarde du patrimoine culturel des peuples autochtones et à la protection et la valorisation des langues autochtones qui sont actuellement menacées²³.

Selon vous, la place donnée actuellement aux contenus autochtones dans les radiodiffusions québécoises et canadiennes commerciales est-elle satisfaisante ?

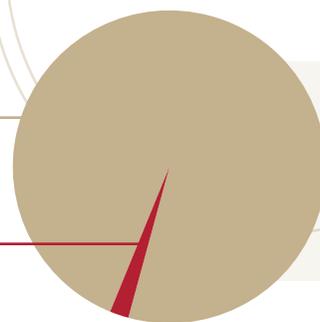


OUI (305 répondants)

98,1 %

NON (6 répondants)

1,9 %



Selon vous, devrait-il y avoir plus de contenu musical autochtone à la radio commerciale québécoise et canadienne ?

²² MAKUSHAM MUSIQUE INC. *Consultation sur le contenu musical autochtone*, Sondage, Consultation à la population, 4 août au 5 septembre 2022.

²³ Ibid

POSITION DE MAKUSHAM MUSIQUE INC.

Selon la Loi sur la radiodiffusion, le CRTC a le droit de réglementer et de surveiller tous les aspects du système canadien de radiodiffusion en vue de mettre en œuvre la politique canadienne. Dans le cadre de la politique, le système doit refléter la place particulière qu'occupent les peuples autochtones et offrir une programmation qui représente de manière exacte les cultures de ces peuples. Le CRTC, en incluant la musique autochtone dans la partie du contenu canadien, ne tient donc pas compte de la place particulière que les peuples autochtones occupent dans la société, et ce, malgré le fait que son mandat est de s'assurer de la diversité culturelle au sein même du système de radiodiffusion canadien.

Makusham musique inc. croit fermement que la musique autochtone ne doit être incluse ni dans le quota pour la musique canadienne ni dans le quota pour la musique francophone. Le fait d'être inclus dans le quota de la musique canadienne ou francophone fait en sorte que les radios commerciales n'ont aucune obligation de diffuser la musique autochtone. Ainsi, cela n'est pas un avancement et ne donne rien de plus aux créateurs et producteurs de musique autochtone puisque les radios commerciales ne diffusent pas et/ou pratiquement pas la musique des artistes autochtones. Il faut une part distincte pour les artistes autochtones qui chantent en anglais, en français ou dans les langues autochtones.

Makusham déplore le fait que les langues autochtones ne bénéficient pas de la même considération et valorisation que la langue française ou anglaise. De plus, Makusham constate avec grand regret l'absence de lois et de mécanismes pour protéger la musique autochtone au même titre que la musique francophone et canadienne.

Makusham Musique inc. n'accepte pas le fait que le système actuel catégorise les langues autochtones de langues étrangères. Makusham Musique inc. tient à rappeler que le CRTC a le mandat d'assurer la diversité culturelle au sein du système de radiodiffusion canadien; ceci étant dit, le CRTC a la responsabilité de faire refléter les cultures autochtones au sein du système de radiodiffusion canadien. Rappelons que les peuples autochtones ne viennent pas d'ailleurs et s'il existe des peuples qui ne sont pas des étrangers au Québec et au Canada, ce sont les peuples autochtones.

Makusham Musique inc. croit fermement que les artistes autochtones méritent une place au sein des radios commerciales parce qu'il y a une qualité de production et parce que le contenu musical autochtone est tout simplement excellent et riche.

Tshe ishi-uitshiuet 5% anite innu-katauapekaitshenanut

QUOTA DE 5% POUR LA MUSIQUE AUTOCHTONE

Selon une étude réalisée par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), la radio est une des sources principales d'écoute des amateurs de musique. *De plus, le fait d'avoir entendu la musique à la radio et le fait d'avoir entendu parler d'un artiste ou de l'album à la radio, figurent parmi les quatre facteurs qui ont le plus d'influence sur l'achat de disques. Le fait d'avoir une exposition répétée et une certaine connaissance de l'artiste sont des facteurs clés pour assurer le succès d'une chanson et influencent également les décisions d'achat* [NDLR : de disques, de billets de spectacles ou autres]. *Malgré l'essor d'Internet, les artistes ont encore besoin de la radio pour attirer l'attention sur eux et leur musique*²⁴. Des études menées en France par le Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP) confirment qu'avec l'imposition d'un quota minimal de musique vocale française en France, le nombre de diffusions hebdomadaires des morceaux en français a considérablement augmenté²⁵. En 2018, les artistes français ont réalisé 19 des 20 meilleures ventes d'albums²⁶.

Lorsque la musique vocale francophone était presque absente des ondes des radios commerciales, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a mis en place des quotas pour la musique francophone. Pour justifier l'imposition d'un tel quota, le CRTC a évoqué des raisons économiques (soutenir l'industrie du disque francophone) et culturelles (permettre aux francophones d'avoir accès à une musique reflétant leur culture)²⁷.

Selon une étude menée par Astrid Triel sur la situation des artistes autochtones au Québec, ces derniers ne bénéficient, actuellement, ni de la même reconnaissance, ni de la même légitimité que celle qui est accordée aux artistes allochtones²⁸. Comme nous le rappelle le mémoire de l'ADISQ, la part de la musique autochtone sur les ondes des radios commerciales se situerait à moins de 1 %, ce qui montre que les artistes autochtones sont également sous-représentés dans les milieux de diffusion conventionnels comme la radio²⁹.

Pourtant, bien que les raisons évoquées par le CRTC pour imposer un quota pour la musique francophone et canadienne aux radios commerciales soient également valables pour justifier l'imposition d'un quota pour la musique autochtone, le CRTC n'a pour l'instant pas agi en conséquence.

²⁴ HOULE, Michel. *Le rôle de la radio comme instrument de promotion, de diffusion et de commercialisation de la chanson québécoise*. Montréal, SODEC, Juin 1998, page 49, https://www.sodec.gouv.qc.ca/libraries/uploads/sodec/pdf/publications/disque_role_radio.pdf

²⁵ LE SYNDICAT NATIONAL DE L'ÉDITION PHONOGRAPHIQUE. *Musique à la radio : l'efficacité des quotas, communiqué*, France, 5 février 2019. <https://snepmusique.com/actualites-du-snep/musique-la-radio-une-demonstration-magistrale-de-lefficacite-des-quots-de-chanson-francaise/>

²⁶ LE SYNDICAT NATIONAL DE L'ÉDITION PHONOGRAPHIQUE. *Bilan 2018 du marché de la musique enregistrée : La production musicale française en mode conquête*. Bilan, France, 14 mars 2019. <https://snepmusique.com/actualites-du-snep/bilan-2018-du-marche-de-la-musique-enregistree/>

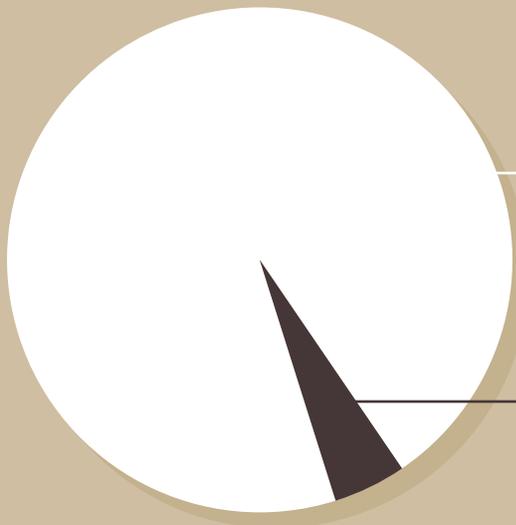
²⁷ CANADA, CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES. *Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158*, Ottawa, CRTC, 15 décembre 2006, <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2006/pb2006-158.htm>

²⁸ CÔTÉ, Jean-François, Claudine CYR et Astrid TRIEL. *30 ans d'arts autochtones au Québec - Bilan et synthèse*. Québec, 2017, 46 pages, <http://www.ondinnok.org/wp-content/uploads/2017/05/Rapport-UQAM-.pdf>

²⁹ ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO (ADISQ). *Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2020-374 – Examen du cadre réglementaire relatif à la radio commerciale*, Montréal, ADISQ, 29 mars 2021, page 73. https://drive.google.com/file/d/11jA6nt0_SQFL2m0QByTtrO4BM6R_Qde7/view?usp=share_link

Parmi les répondants, **94,83 %** sont d'avis qu'un pourcentage de contenu musical autochtone devrait être imposé aux radios au Québec et au Canada. **81,55 %** des répondants sont d'accord qu'un pourcentage de 5 % soit imposé aux radios publiques et commerciales au Québec et au Canada. Les répondants ont exprimé qu'ils n'entendent pratiquement jamais de musique autochtone à la radio et que l'imposition d'un quota est la seule façon d'assurer au minimum une présence de cette musique sur les ondes³⁰.

Croyez-vous qu'un pourcentage de contenu musical autochtone devrait être imposé aux radios du Québec et du Canada?



OUI (294 répondants)

94,8 %

NON (16 répondants)

5,2 %

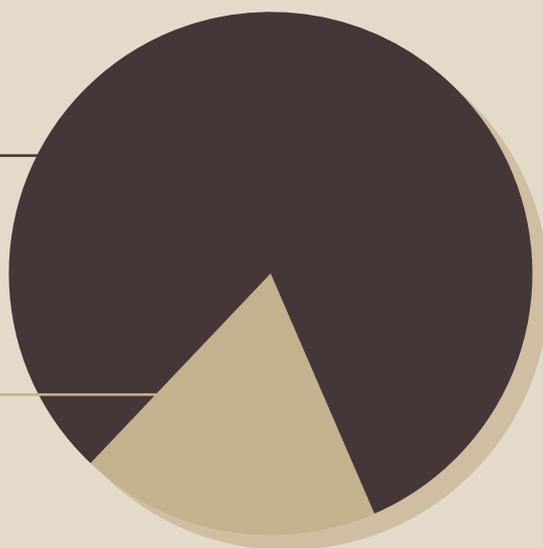
Êtes-vous d'accord qu'un pourcentage de 5 % soit imposé aux radios publiques et commerciales au Québec et au Canada?

OUI (252 répondants)

81,6 %

NON (57 répondants)

18,4 %



³⁰ MAKUSHAM MUSIQUE INC. *Consultation sur le contenu musical autochtone*, Sondage, Consultation à la population, 4 août au 5 septembre 2022.



Les répondants ont exprimé qu'un quota pour la musique autochtone aux radios permettrait de/d' :

- valoriser les langues autochtones tout comme le français est valorisé;
- préserver les cultures et les langues autochtones qui sont actuellement en péril;
- promouvoir et intégrer la culture autochtone dans la vie quotidienne du grand public;
- faire connaître les talents artistiques autochtones;
- engendrer davantage de revenus pour les artistes autochtones;
- avoir une offre musicale plus diversifiée au sein des radios commerciales;
- enrayer la discrimination subie par les artistes autochtones;
- poser des actions concrètes dans le sens du rapprochement et de la réconciliation entre les peuples;
- faire preuve d'ouverture d'esprit³¹.

La majorité des répondants estiment que le quota de 5 % est un minimum pour assurer une présence notoire de la musique autochtone à la radio. Certains sont d'avis que ce quota est raisonnable puisqu'il représente fidèlement la démographie des peuples autochtones au Canada. Plusieurs croient que le quota de 5 % est un bon début, mais devrait augmenter au fil des années. D'autres pensent que ce n'est pas assez élevé et qu'il faudrait exiger un plus grand pourcentage pour s'assurer que la musique autochtone ait une valorisation et une présence significative.

Les personnes insatisfaites du quota de 5 % ont été questionnées sur le pourcentage idéal qui,

selon eux, devrait être imposé. La plupart de ces répondants ont mentionné qu'un quota de 10 % de musique autochtone devrait être imposé aux radios, tandis que plusieurs autres souhaitent avoir une part encore plus élevée pour la musique autochtone³².

Malgré l'imposition d'un quota, certains répondants redoutent que les radiodiffuseurs utilisent des astuces pour contourner les règles. Par exemple, jouer de la musique autochtone en plein milieu de la nuit pour consacrer les heures de grande écoute à la musique anglophone. D'autres craignent que l'on diffuse sans cesse les mêmes artistes autochtones populaires pour atteindre les quotas³³.

POSITION DE MAKUSHAM MUSIQUE INC.

Makusham Musique inc. affirme que même si un pourcentage de 5 % n'est pas élevé, l'obtention de ce quota serait déjà une avancée magistrale et un premier pas vers un changement réel. Une meilleure présence des créateurs et producteurs de musique autochtone (qu'ils chantent en français, en anglais et dans une langue autochtone) à la radio permettra d'engendrer davantage de revenus pour les artistes autochtones et contribuera à la préservation et à la promotion des cultures et des langues autochtones qui sont actuellement menacées. Makusham Musique inc. affirme également qu'il reviendra au CRTC de décider des technicalités de radiodiffusion et de décider d'où il prendra les quotas à octroyer à la musique autochtone.

³¹ MAKUSHAM MUSIQUE INC. *Consultation sur le contenu musical autochtone*, Sondage, Consultation à la population, 4 août au 5 septembre 2022.

³² *Ibid*

³³ *Ibid*



Eshinakuannit Utauau-tshishe- utshimau utatusseun

RÔLE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Le gouvernement fédéral a émis plusieurs engagements dans l'optique du rapprochement et de la réconciliation avec les peuples autochtones. En adoptant la Loi sur les langues autochtones en 2019 et à l'occasion la Décennie des langues autochtones, le gouvernement fédéral a promis de reconnaître la diversité et la richesse des langues autochtones, de travailler en étroite collaboration à eux et d'appuyer les efforts et les initiatives des peuples autochtones et de leurs gouvernements en réponse à la situation critique des langues autochtones³⁴.

En 2021, le gouvernement du Canada a adopté la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et a reconnu le droit aux peuples autochtones de transmettre leurs langues d'une génération à une autre et que toutes les langues sont importantes quel que soit le nombre de locuteurs qui les parlent. Le gouvernement fédéral a également promis de s'attaquer aux injustices, de combattre les préjugés et d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des peuples autochtones³⁵.

CITATION DE L'UNESCO À L'OCCASION DE LA DÉCENNIE INTERNATIONALE DES LANGUES AUTOCHTONES



Les langues jouent un rôle essentiel dans la vie quotidienne des individus, non seulement en tant qu'outil de communication, d'éducation, d'intégration sociale et de développement, mais également comme gardiennes de l'identité et de l'histoire culturelle, des traditions et souvenirs propres à chacun. Pourtant, malgré leur valeur inestimable, les langues du monde entier continuent de disparaître à un rythme alarmant.



³⁴ CANADA, PATRIMOINE CANADIEN. *Loi sur les langues autochtones*, Ottawa, Patrimoine canadien, 2019, <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/organisation/transparence/gouvernement-ouvert/comite-permanent/materiel-transition-sm-2021/loi-langues-autochtones.html>

³⁵ CANADA, PARLEMENT DU CANADA. *Loi sur la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Ottawa, Parlement du Canada, 2021, <https://parl.ca/DocumentViewer/fr/43-2/projet-loi/C-15/sanction-royal>



Une véritable réconciliation avec les peuples autochtones doit aller au-delà des discours, des promesses et des engagements, et devrait plutôt se traduire en actions concrètes. Même si le gouvernement affirme que le système de radiodiffusion doit tenir compte de la place particulière que les peuples autochtones occupent dans la société canadienne, le gouvernement du Canada n'a toujours pas adopté d'actions concrètes pour assurer une présence de contenu autochtone dans les radiodiffusions publiques et commerciales au Canada.

Le 18 novembre 2020, le gouvernement fédéral déposait, à la chambre des communes, le projet de loi C-10³⁶. Ce projet de loi, qui avait pour but de modifier l'actuelle Loi sur la radiodiffusion, proposait des modifications qui visaient notamment à réglementer le pouvoir des entreprises de transmission ou de retransmission d'émissions par Internet comme *Youtube*, *Spotify* ou encore *Apple Music*. Le but : soumettre ces géants du web à la Loi sur la radiodiffusion en les forçant à contribuer financièrement à la création et à la découverte du contenu culturel canadien. Ce même projet de loi proposait également de nouvelles actions pour assurer une meilleure représentativité des Autochtones au sein du système de radiodiffusion en offrant, entre autres, une programmation en langues autochtones qui reflète les cultures autochtones. Les nouvelles réglementations concernant les entreprises de diffusion en ligne ont été sujet à d'importantes controverses et le parti Conservateur du Canada a choisi de ne pas appuyer le projet de loi C-10. Dès lors, ce dernier n'a pas été adopté par le

Sénat³⁷. En allant à l'encontre de cette réforme, le gouvernement fédéral a, du même coup, laissé tomber toutes les actions qui visaient à offrir une meilleure présence du contenu autochtone au sein du système de radiodiffusion canadien.

Le 1^{er} avril 2022, le gouvernement fédéral a déposé, à la chambre des communes, le projet de loi C-11³⁸. Au même titre que le projet de loi C-10, cette réforme a pour but de modifier l'actuelle Loi sur la radiodiffusion. Ainsi, quelques changements ont été apportés, mais le contenu reste très similaire au projet de loi de 2020 : les entreprises en ligne sont toujours visées par la loi sur la radiodiffusion et on propose encore une fois d'offrir une meilleure représentativité des contenus autochtones au sein du système de radiodiffusion³⁹. Présentement, le projet de loi C-11 est toujours en examen au Sénat. Étant conscient de l'aspect controversé des actions qui réglementent les entreprises du web, nous craignons que le scénario se répète une deuxième fois et que le projet de loi soit encore refusé. Si le projet de loi C-11 n'est pas adopté par le Sénat, nous, les Autochtones, perdons de nouveau l'opportunité de faire valoir nos artistes, notre langue, notre culture et notre identité.

Conséquemment, Makusham Musique inc. souhaite explorer la possibilité d'extraire les articles du projet de loi C-11 qui touche les Autochtones afin qu'elles soient adoptées en tant que nouvelle réforme indépendante. Cela permettrait enfin au gouvernement fédéral d'initier des actions concrètes pour répondre à sa responsabilité de promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage des langues autochtones dans la société canadienne

³⁶ CANADA, SYSTÈME DE JUSTICE DU CANADA. *Projet de loi C-10 : Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et d'autres lois en conséquence*, Système de justice du Canada, Ottawa, 18 novembre 2020, <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/pl/charte-charter/c10.html>

³⁷ LÉVESQUE, Catherine. « Le projet de loi C-10 « va être un enjeu électoral », 5 juin 2021, La Presse, <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2021-06-05/loi-sur-la-radiodiffusion/le-projet-de-loi-c-10-va-etre-un-enjeu-electoral.php>

³⁸ CANADA, SYSTÈME DE JUSTICE DU CANADA. *Projet de loi C-11 : Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*, Système de justice du Canada, Ottawa, 1 avril 2022, https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/pl/charte-charter/c11_2.html

³⁹ Voir l'Annexe I pour les articles qui touchent l'avenir de la diffusion du contenu autochtone au sein du système de radiodiffusion canadien.

et ainsi améliorer le sort de nos artistes au sein du système de radiodiffusion. Pendant ce temps, le gouvernement pourra débattre de l'avenir des géants du net au sein de ce même système et nous, les Autochtones, ne serons point affectés par la tournure de cette délibération.



Le Canada parle beaucoup de rapprochement, de réconciliation, vous l'entendez partout. On ne voit rien du rapprochement, de la décennie des langues. Ce que je dis au gouvernement c'est :
« Ne le dites pas, faites-le. Faites des gestes concrets.
Donnez-nous la place qui nous revient. »



- Florent Vollant -

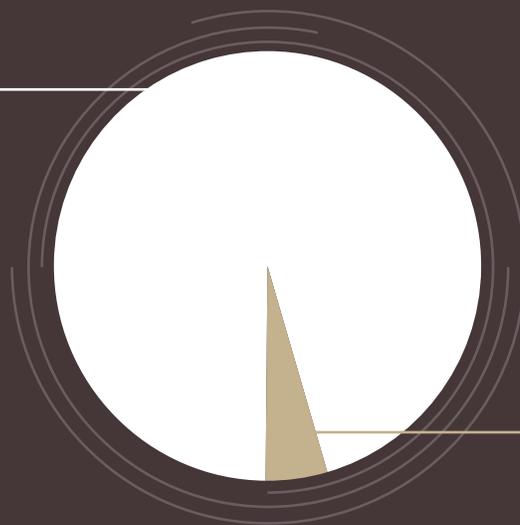
Dans la consultation sur le contenu musical autochtone, **94,77 %** des répondants affirment que le gouvernement fédéral devrait faire de la présence du contenu musical autochtone une priorité et l'imposer aux radiodiffuseurs publics et commerciales au Canada. Les raisons étant que le gouvernement fédéral a la responsabilité de préserver les langues autochtones qui sont actuellement en péril, de poser des actions concrètes en vue d'un rapprochement et d'une réconciliation et de promouvoir la culture des peuples autochtones.

Plusieurs ont également répondu qu'en faisant de la présence de la musique autochtone à la radio une priorité, le gouvernement fédéral démontrerait son respect et sa considération envers les peuples autochtones. Certains mentionnent aussi que l'implication du gouvernement dans l'obtention d'un quota pour la musique autochtone contribuerait à réparer certaines erreurs du passé⁴⁰.

Selon vous, le gouvernement fédéral devrait-il faire de la présence de contenu musical autochtone une priorité et imposer la présence de contenu autochtone dans les radiodiffusions publiques et commerciales au Canada?

OUI (290 répondants)

94,8 %



NON (16 répondants)

5,2 %

⁴⁰ MAKUSHAM MUSIQUE INC. *Consultation sur le contenu musical autochtone*, Sondage, Consultation à la population, 4 août au 5 septembre 2022.



POSITION DE MAKUSHAM MUSIQUE INC.

Makusham Musique inc. affirme qu'en contribuant à l'obtention d'un quota pour la musique autochtone, le gouvernement fédéral poserait une action concrète dans l'optique de la réconciliation et d'un rapprochement avec les peuples autochtones.

Makusham Musique inc. tient à rappeler que même si le CRTC est un organisme de réglementation indépendant, la Loi sur la radiodiffusion donne la possibilité au gouvernement fédéral de donner, par décret, des instructions générales au CRTC pour changer la réglementation du système de radiodiffusion canadien. Makusham Musique inc. demande donc au gouvernement fédéral de modifier la politique canadienne de radiodiffusion afin de favoriser l'épanouissement des minorités autochtones, d'appuyer leur développement ainsi que de promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage des langues autochtones dans la société canadienne. Makusham demande à ce que le CRTC mette en œuvre l'engagement du gouvernement fédéral à refléter la place particulière qu'occupent les peuples

autochtones dans la société canadienne en imposant un quota de 5 % pour la musique autochtone aux radios commerciales publiques et privées au Québec et au Canada. Makusham Musique inc. demande au gouvernement fédéral de faire de l'imposition d'un quota pour la musique autochtone aux radios commerciales un objectif prioritaire.

Makusham Musique inc. croit fermement que l'obtention d'un quota pour la musique autochtone serait une victoire pour les artistes de toutes les communautés autochtones au Québec et au Canada. Pour cette raison, Makusham Musique souhaite que l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) ainsi que toutes les Nations autochtones au Québec et au Canada appuient la présente démarche. En plus du gouvernement du Canada, Makusham Musique inc. réclame un soutien du gouvernement du Québec ainsi que de celui de tous les partis politiques au Québec et au Canada.



Anite etat Makusham Musique Inc.

LES POSITIONS DE MAKUSHAM MUSIQUE INC.

Compte tenu de ce qui précède et de ce que nous avons exposé en ce mémoire voici les affirmations de Makusham Musique Inc. concernant la musique autochtone :

Makusham Musique inc., affirme que les langues et les cultures autochtones sont millénaires, et croit fermement qu'elles sont au cœur de l'identité des peuples autochtones et qu'elles sont une richesse qu'il faut préserver à tout prix.

Makusham Musique inc., soutient que la musique permet de se reconnecter avec la langue, avec le territoire, avec le monde et avec la culture; que la musique est une fierté pour les artistes et les peuples autochtones; et que pour l'ensemble des artistes autochtones, le fait d'être boycotté par les stations de radio depuis les années 1990, est un non-sens et que cela doit être rectifié.

Makusham musique inc. soutient que les langues autochtones ont été fragilisées et menacées par les nombreuses années d'assimilation et de proximité avec le français et l'anglais et qu'elles ne sont pas une menace pour la langue française. Makusham Musique inc. demande que les efforts soient aussi consacrés à la préservation,

la sauvegarde, la diffusion et la promotion des langues autochtones au même titre que la langue française.

Makusham musique inc. rappelle que, selon la Loi sur la radiodiffusion, le CRTC a le droit de réglementer et de surveiller tous les aspects du système canadien de radiodiffusion en vue de mettre en œuvre la politique canadienne. Dans le cadre de cette politique, Makusham Musique inc. soutient que le système doit refléter la place particulière qu'occupent les peuples autochtones et offrir une programmation qui représente de manière exacte les cultures de ces peuples.

Makusham musique inc. déplore le fait que le CRTC, en incluant la musique autochtone dans la partie du contenu canadien, ne tient donc pas compte de la place particulière que les peuples autochtones occupent dans la société, et ce, malgré le fait que son mandat est de s'assurer la diversité culturelle au sein même du système de radiodiffusion canadien.

Makusham musique inc. croit fermement que la musique autochtone ne doit être incluse ni dans le quota pour la musique canadienne ni dans le quota pour la musique francophone. Conséquemment, Makusham soutient qu'il est nécessaire d'offrir une part distincte aux artistes autochtones qui chantent en anglais, en français ou dans les langues autochtones.

Makusham Musique inc. déplore le fait que les langues autochtones ne bénéficient pas de la même considération et valorisation que la langue française ou anglaise. De plus, Makusham constate avec grand regret l'absence de lois et de mécanismes pour protéger la musique autochtone au même titre que la musique francophone et canadienne.

Makusham Musique inc. n'accepte pas le fait que le système actuel catégorise les langues autochtones de langues étrangères. Makusham Musique inc. tient à rappeler que les peuples autochtones ne viennent pas d'ailleurs et s'il existe bien des peuples qui ne sont pas des étrangers au Québec et au Canada, ce sont bien les peuples autochtones.

Makusham Musique inc. croit fermement que les artistes autochtones méritent une place au sein des radios commerciales parce qu'il y a une qualité de production et car le contenu musical autochtone est tout simplement excellent et riche.

Makusham Musique inc. demande au gouvernement fédéral de modifier la politique canadienne de radiodiffusion afin de favoriser l'épanouissement des Autochtones, d'appuyer leur développement ainsi que de promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage des langues autochtones dans la société canadienne. Makusham demande au gouvernement fédéral de faire de l'imposition d'un quota pour la musique autochtone aux radios commerciales un objectif prioritaire.

Makusham Musique inc. demande à ce que le CRTC mette en œuvre l'engagement du gouvernement fédéral à refléter la place particulière qu'occupent les peuples autochtones dans la société canadienne en imposant un quota de 5 % pour la musique autochtone aux radios commerciales publiques et privées au Québec et au Canada.

Makusham Musique inc. affirme que même si un pourcentage de 5 % n'est pas élevé, l'obtention de ce quota serait déjà une avancée magistrale et un premier pas vers un changement réel.

Makusham Musique inc. rappelle qu'une meilleure présence des créateurs et producteurs de musique autochtone à la radio permettra à ces derniers de vivre de leur art et contribuera à la préservation et à la promotion des cultures et des langues autochtones qui sont actuellement menacées.

Makusham Musique inc. affirme qu'en contribuant à l'obtention d'un quota pour la musique autochtone, le gouvernement fédéral poserait une action concrète dans l'optique de la réconciliation et d'un rapprochement avec les peuples autochtones.

Makusham Musique inc. souhaite que l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) ainsi que toutes les Nations autochtones au Québec et au Canada appuient la présente démarche. En plus du gouvernement du Canada, Makusham Musique inc. réclame un soutien du gouvernement du Québec ainsi que de celui de tous les partis politiques au Québec et au Canada.

Makusham Musique inc. souhaite que le gouvernement canadien explore la possibilité d'extraire les articles du projet de Loi C-11 concernant les Autochtones afin d'en faire un nouveau projet de loi indépendant et que celui-ci soit adopté en dehors du projet de Loi C-11.



Mashten aimun CONCLUSION

Au sein du présent mémoire, nous avons exposé que les langues autochtones sont millénaires et qu'elles sont au cœur de l'identité des peuples autochtones. Nous avons aussi mis en lumière que les langues autochtones sont actuellement grandement menacées au Canada, et que leur sauvegarde est primordiale pour toutes les Nations. Selon nous, les jeunes autochtones doivent grandir dans un environnement empreint de leur culture et leur langue, et la musique est un excellent moyen pour apprendre et préserver les langues autochtones et renforcer leur fierté et leur identité. En sommes, nous avons besoin de la musique pour la survie de nos langues et de nos cultures. Cependant, notre passé a été marqué par une période durant laquelle la musique autochtone a été boycottée et retirée des ondes des stations de radio au Québec.

Aujourd'hui, nous avons la responsabilité de retrouver notre fierté perdue et blessée au niveau musical pour permettre à nos artistes de se faire connaître, afin de les aider à ce qu'ils puissent gagner leur vie. Plus que jamais, les Autochtones doivent être reconnus pour la richesse de leurs cultures et la beauté de leurs langues. Nous devons donc travailler ensemble pour offrir aux artistes autochtones la place qu'ils méritent au sein de l'industrie musicale.

Depuis plusieurs années, les acteurs du milieu de la musique proposent des actions qui préconisent un travail de concertation et des ententes parallèles avec les dirigeants des radios commerciales. Bien que Makusham Musique inc. soit en accord avec toutes actions pouvant améliorer la situation des artistes autochtones, nous avons décidé de mettre l'accent sur une mesure qui, selon nous, changera les choses de manière permanente et durable. Nous demandons donc à nos partenaires, au public canadien et au CRTC de réagir en conséquence en s'inscrivant dans cette démarche de reconnaissance et de réconciliation.

Les auteurs de ce mémoire déclarent que le gouvernement canadien doit exiger au CRTC qu'un quota de 5 %, pour les artistes autochtones qui chantent en langues autochtones, en français ou en anglais, soit imposé aux radios commerciales au Québec et au Canada en respect à la place particulière que les peuples autochtones occupent au sein de la société canadienne.

De plus, les auteurs de ce mémoire soutiennent que le gouvernement canadien doit adopter les mesures du projet de Loi C-11 qui concernent les Autochtones pour répondre à sa responsabilité de promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage des langues autochtones dans la société canadienne et ainsi améliorer le sort de nos artistes au sein du système de radiodiffusion.

Kassinu aishi-takuak

MÉDIAGRAPHIE

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS. «Langues et cultures», 2017, Assemblée des premières Nations (APN), <https://www.afn.ca/fr/secteurs-de-politique/langues-et-culture/>

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO (ADISQ). *Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2020-374 – Examen du cadre réglementaire relatif à la radio commerciale*, Montréal, ADISQ, 29 mars 2021, 162 pages. https://drive.google.com/file/d/11jA6nt0_SQFL2m0QByTtrO4BM6R_Qde7/view?usp=share_link

CANADA, CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES. *Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158*, Ottawa, CRTC, 15 décembre 2006, <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2006/pb2006-158.htm>

CANADA, CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES. *Musique et contenu canadien de langue française à la radio*, Ottawa, CRTC, 10 avril 2019, https://crtc.gc.ca/fra/cancon/r_french.htm

CANADA, PARLEMENT DU CANADA. *Loi sur la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Ottawa, Parlement du Canada, 2021, <https://parl.ca/DocumentViewer/fr/43-2/projet-loi/C-15/sanction-royal>

CANADA, PARLEMENT DU CANADA. *Projet de loi C-11*, Ottawa, Chambre des communes du Canada, 21 juin 2022, <https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/44-1/projet-loi/C-11/troisieme-lecture>

CANADA, PATRIMOINE CANADIEN. *Loi sur les langues autochtones*, Ottawa, Patrimoine canadien, 2019, <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/organisation/transparence/gouvernement-ouvert/comite-permanent/materiel-transition-sm-2021/loi-langues-autochtones.html>

CANADA, RELATION COURONNE-AUTOCHTONES ET AFFAIRES DU NORD CANADA, *Langue et culture : Commission de vérité et réconciliation du Canada*, Ottawa, 13 juin 2022, <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1524495846286/1557513199083>

CANADA, STATISTIQUE CANADA. *Alors que le français et l'anglais demeurent les principales langues parlées au Canada, la diversité linguistique continue de s'accroître au pays*, Ottawa, Statistique Canada, 17 août 2022, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220817/dq220817a-fra.htm>

CANADA, STATISTIQUE CANADA. *Les langues autochtones des Premières Nations, des Métis et des Inuits*, Ottawa, Statistique Canada, 25 octobre 2017, <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/98-200-x/2016022/98-200-x2016022-fra.cfm>

CANADA, SYSTÈME DE JUSTICE DU CANADA. *Projet de loi C-10 : Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et d'autres lois en conséquence*, Système de justice du Canada, Ottawa, 18 novembre 2020 <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/pl/charte-charter/c10.html>

CANADA, SYSTÈME DE JUSTICE DU CANADA. *Projet de loi C-11 : Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*, Système de justice du Canada, Ottawa, 1 avril 2022, https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/pl/charte-charter/c11_2.html

CANADA, STATISTIQUE CANADA (VONGDARA, Brittny, et al.), *Enquête auprès des peuples autochtones, 2017 : Guide des concepts et méthodes (Division de la statistique sociale et autochtone)*, Ottawa, 26 novembre 2018, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-653-x/89-653-x2018001-fra.pdf>

CÔTÉ, Jean-François, Claudine CYR et Astrid TRIEL. *30 ans d'arts autochtones au Québec - Bilan et synthèse*. Québec, 2017, 46 pages, <http://www.ondinnok.org/wp-content/uploads/2017/05/Rapport-UQAM-.pdf>

GALLANT, David Joseph. «*Langues autochtones au Canada*», dans l'Encyclopédie Canadienne, 13 août 2008, <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/langues-autochtones-au-canada>

HOULE, Michel. *Le rôle de la radio comme instrument de promotion, de diffusion et de commercialisation de la chanson québécoise*. Montréal, SODEC, Juin 1998, 67 pages, https://www.sodec.gouv.qc.ca/libraries/uploads/sodec/pdf/publications/disque_role_radio.pdf

INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM. *Mémoire portant sur la mise en œuvre de la loi sur les langues autochtones C-91*. Uashat, Secteur de l'Éducation d'ITUM, décembre 2020.

LE SYNDICAT NATIONAL DE L'ÉDITION PHONOGRAPHIQUE. *Bilan 2018 du marché de la musique enregistrée : La production musicale française en mode conquête*. Bilan, France, 14 mars 2019. <https://snepmusique.com/actualites-du-snep/bilan-2018-du-marche-de-la-musique-enregistree/>

LE SYNDICAT NATIONAL DE L'ÉDITION PHONOGRAPHIQUE. *Musique à la radio : l'efficacité des quotas, communiqué*, France, 5 février 2019. <https://snepmusique.com/actualites-du-snep/musique-la-radio-une-demonstration-magistrale-de-lefficacite-des-quotas-de-chanson-francaise/>

LÉVESQUE, Catherine. «*Le projet de loi C-10 « va être un enjeu électoral »*», 5 juin 2021, La Presse, <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2021-06-05/loi-sur-la-radiodiffusion/le-projet-de-loi-c-10-va-etre-un-enjeu-electoral.php>

MAKUSHAM MUSIQUE INC. *Consultation sur le contenu musical autochtone*, Sondage, Consultation à la population, 4 août au 5 septembre 2022.

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE. «*Combien de francophones dans le monde ?*», 5 décembre 2022, langue française et diversité linguistique, Organisation internationale de la francophonie, <https://observatoire.francophonie.org/qui-parle-francais-dans-le-monde/>

UNESCO. «*Décennie internationale des langues autochtones*», 2022, UNESCO, <https://fr.unesco.org/idil2022-2032>

Ka ut anishkushtet

ANNEXES

PROMOTION DE LA MUSIQUE AUTOCHTONE

Listes de suggestions pour promouvoir et assurer une plus grande présence de la musique autochtone (extraits de la consultation sur la musique autochtone)

- Avoir des chroniques dédiées à la musique autochtone dans les radios;
- Embaucher des animateurs, journalistes, techniciens autochtones dans les radiodiffuseurs publics et commerciaux au Canada;
- Créer une application/plateforme/page web pour présenter les artistes aux radiodiffuseurs;
 - ▶ Avoir une courte présentation des artistes et de leurs œuvres;
 - ▶ Possibilité d'écouter des chansons d'artistes autochtones sur le site;
 - ▶ Créer une application pour iPhone et Android faisant la même chose (APRN tout comme APTN);
- Faire des représentations auprès des diffuseurs de contenus;
- Envoyer des suggestions de liste de lecture de chansons d'artistes autochtones aux diffuseurs;
 - ▶ Ex. des nouvelles chansons ou des chansons coup de cœur;
- Ne pas diffuser la musique autochtone uniquement la nuit, mais lors des heures de grandes écoutes;
- Octroyer des prix aux radios qui mettent en valeur la musique et les contenus autochtones;
- Créer des groupes de pression sur les radiodiffuseurs;
 - ▶ Créer un mouvement sur les médias sociaux pour mobiliser la population sur les réseaux sociaux;
 - Ex. : Avoir un #jaimelamusiqueautochtone à partager et commenter sur les pages des radios commerciales.
- Faire de la médiation avec les diffuseurs pour les encourager à diffuser plus de musique autochtone dans les radios;
- Avoir des émissions de radio animées par des artistes autochtones;
- Rendre les radios communautaires accessibles dans de plus grands rayons;
- Inviter plus d'artistes autochtones dans les émissions de télévision;
 - ▶ Faire des tournées avec les artistes dans les communautés autochtones;
- Avoir une chaîne de télévision publique autochtone accessible au grand public;
- Avoir plus de publicités à la télévision en lien avec la promotion et la sauvegarde des langues, les cultures autochtones;
- Miser sur l'enseignement des langues autochtones dans les écoles publiques québécoises;
 - ▶ Avoir des cours sur les langues autochtones;



- ▶ Avoir des cours sur les traditions musicales autochtones dans les cours de musique au primaire et au secondaire;
 - Ex. Apprendre des chants autochtones lors de nos cours de musique à l'école ou dans nos cours d'histoire.
- ▶ Développer davantage de projets avec le monde de l'éducation (les écoles) pour la promouvoir.
- Faire des représentations auprès des festivals et autres diffuseurs de spectacles pour les inciter à promouvoir les artistes autochtones lors des festivals ou événements provinciaux ou nationaux (St-Jean, Fête du Canada, etc.);
- Fonder une agence de promotion de la musique autochtone gérée par et pour les Premières Nations pour assister les artistes et faire connaître leurs œuvres;
- Faire des sondages à tous les peuples autochtones pour avoir la meilleure façon de promouvoir les artistes autochtones;
- Organiser des galas pour décorer les artistes autochtones;
- Avoir des prix de reconnaissance en lien avec la musique autochtone dans les galas;
 - ▶ Ex. : Que l'ADISQ ait une catégorie pour la musique autochtone;
- Augmenter la représentation autochtone au sein des instances de gouvernance et des équipes des médias.
- Avoir des affiches et jouer de la musique autochtone dans les milieux mondains;
 - ▶ Ex. : centre d'achat;
- Avoir une station de radio publique avec des animateurs autochtones et du contenu en lien avec les peuples autochtones;
 - ▶ Ex. : Yves Sioui Durand, Isabelle Picard et plein d'autres Autochtones pourraient facilement animer des émissions extrêmement enrichissantes.
- Inciter les conseils de bande des différentes communautés à développer des stratégies pour faire émerger leurs jeunes talents artistiques;
- Que le gouvernement fédéral alloue des fonds pour la protection des langues autochtones;
- Mettre sur place des lois et mécanismes pour protéger les langues autochtones au même titre que la langue française.
- Avoir des subventions/financement pour :
 - ▶ les studios dans les communautés isolées qui aident les jeunes à percer dans le monde de la musique;
 - ▶ encourager les créateurs de musique autochtone, notamment la relève;
 - ▶ les sociétés de production autochtones;
 - ▶ les festivals qui font la promotion des artistes autochtones;
- Implanter une commission sur les langues, les chansons et les cultures autochtones;
- Que les élus fassent de la promotion des langues autochtones et de l'obtention d'un quota pour la musique autochtone une priorité.

- Avoir des affiches et jouer de la musique autochtone dans les milieux mondains;
 - ▶ Ex. : centre d'achat;
- Avoir une meilleure couverture des événements à caractère autochtone dans les médias;
- Rendre accessible des dictionnaires de toutes les langues autochtones sur le web avec les prononciations et les traductions en français et en anglais.
- Organiser des événements de réseautages ou des colloques en lien avec la musique autochtone;
- Avoir une plus grande représentation de la musique autochtone sur Stingray, Sirius et autres.
- Que les élus fassent de la promotion des langues autochtones et de l'obtention d'un quota pour la musique autochtone une priorité.
- Rendre les langues autochtones des langues officielles;
- Avoir des sections « autochtones » dans les journaux et les magazines.

Décennies des langues autochtones⁴¹

- Le Canada continuera de travailler en étroite collaboration avec les partenaires autochtones pour planifier des initiatives et des activités précises afin de faire progresser les objectifs de la Décennie. Il s'agit notamment des éléments suivants :
 - ▶ la mise en œuvre de la Loi sur les langues autochtones qui prévoit la préservation, la promotion et la revitalisation des langues autochtones au Canada;
 - ▶ la création d'un plan d'action national reconnaissant les priorités des Premières Nations, des Inuits et des Métis pour leurs langues.
- Tout au long de la Décennie, le Canada reconnaîtra, sensibilisera et célébrera la richesse et la diversité des langues autochtones.
- La Décennie vise à attirer l'attention mondiale sur la situation critique de nombreuses langues autochtones et à mobiliser les parties prenantes concernées pour la préservation, la revitalisation et la promotion de ces langues. La Décennie met également l'accent sur l'intégration de la diversité linguistique et du multilinguisme, et sur leur fierté, tout en veillant à ce que les droits des peuples autochtones de préserver et de promouvoir leurs langues soient respectés.

Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁴²

- La Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones exige que le gouvernement du Canada, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :
 - ▶ prenne toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les lois fédérales sont conformes à la Déclaration;

⁴¹ UNESCO. «*Décennie internationale des langues autochtones*», 2022, UNESCO, <https://fr.unesco.org/idil2022-2032>

⁴² CANADA, PARLEMENT DU CANADA. *Loi sur la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Ottawa, Parlement du Canada, 2021, <https://parl.ca/DocumentViewer/fr/43-2/projet-loi/C-15/sanction-royal>



- ▶ élabore et met en œuvre un plan d'action pour réaliser les objectifs de la Déclaration;
 - s'attaquer aux injustices, combattre les préjugés et éliminer toutes les formes de violence, de racisme et de discrimination à l'égard des peuples autochtones, y compris les aînés, les jeunes, les enfants, les femmes, les hommes, les personnes en situation de handicap et les personnes bispirituelles et de diverses identités de genre;
 - promouvoir le respect et la compréhension mutuels, ainsi que de bonnes relations, notamment par la formation sur les droits de la personne;
- ▶ dépose un rapport annuel sur les progrès réalisés dans l'harmonisation des lois fédérales et à l'égard du plan d'action.
- La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones fournit un cadre pour la réconciliation, la guérison et la paix, ainsi que pour des relations harmonieuses et coopératives fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de la personne, de non-discrimination et de bonne foi.
- Le gouvernement fédéral a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui reconnaît le droit aux peuples autochtones de transmettre leurs langues d'une génération à une autre et que toutes les langues sont importantes quel que soit le nombre de locuteurs qui les parlent.

Informations sur la Loi sur les langues autochtones⁴³

- Prévoit la préservation, la promotion et la revitalisation des langues autochtones au Canada;
- Soutenir et de promouvoir l'usage des langues autochtones;
- Soutenir les peuples autochtones dans leurs efforts visant à se réappropriier les langues autochtones et à les revitaliser, les maintenir et les renforcer;
- Il pourrait également être intéressant de surveiller à ce sujet les répercussions de la Loi sur les langues autochtones ainsi que ceux de la mise en branle du Bureau du commissaire aux langues autochtones dont le mandat est décrit comme suit: « le Bureau fonctionnera de manière indépendante du gouvernement du Canada et soutiendra les peuples autochtones dans leurs efforts visant à se réappropriier, à revitaliser, à maintenir et à renforcer leurs langues; il sensibilise le public aux langues autochtones; il entreprendra des recherches sur l'octroi de financement et l'usage des langues autochtones au Canada; il fournira des services de règlement des différends adaptés à la culture et examinera les plaintes. »
- afin d'appuyer les efforts et les initiatives des peuples autochtones et leurs gouvernements à la réappropriation, la revitalisation et le maintien de leurs langues, qui sont actuellement en péril.

⁴³ CANADA, PATRIMOINE CANADIEN. *Loi sur les langues autochtones*, Ottawa, Patrimoine canadien, 2019.

<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/organisation/transparence/gouvernement-ouvert/comite-permanent/materiel-transition-sm-2021/loi-langues-autochtones.html>

Informations sur Loi sur la radiodiffusion et pourquoi elle a été faite⁴⁴

- Le système canadien de radiodiffusion, composé d'éléments publics, privés et communautaires, utilise des fréquences qui sont du domaine public et offre, par sa programmation essentiellement en français et en anglais, un service public essentiel pour le maintien et la valorisation de l'identité nationale et de la souveraineté culturelle;
- Le système canadien de radiodiffusion devrait :
 - ▶ servir à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada,
 - ▶ favoriser l'épanouissement de l'expression canadienne en proposant une très large programmation qui traduise des attitudes, des opinions, des idées, des valeurs et une créativité artistique canadiennes.
- toutes les entreprises de radiodiffusion sont tenues de faire appel au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante, aux ressources — créatrices et autres — canadiennes pour la création et la présentation de leur programmation
- une gamme de services de radiodiffusion en français et en anglais doit être progressivement offerte à tous les Canadiens, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens;
- Il est cependant intéressant de souligner que le Projet de loi C-10 prévoyait la notion que le contexte minoritaire s'appliquait aux langues autochtones dans sa modification de l'article 5 (2) a) de la Loi sur la radiodiffusion.
- Ainsi, le système canadien de radiodiffusion reflète la dualité linguistique du Canada et doit satisfaire aux besoins des deux communautés de langue officielle en situation minoritaire, mais ne prévoit rien de similaire au regard de langues autochtones.
- La Loi sur la radiodiffusion comprend d'ailleurs la déclaration suivante selon laquelle « le système de radiodiffusion canadien doit, dans ses programmes et ses occasions d'emploi, tenir compte de la place particulière que les peuples autochtones occupent dans la société canadienne.
- Aussi, la Loi sur la radiodiffusion prévoit que le gouvernement peut, par décret (et au regard d'orientations stratégiques), donner des instructions générales au CRTC relativement à un objectif prévu à la Politique ou à la réglementation et la surveillance du système de radiodiffusion . Une lettre ouverte pourrait être adressée au ministre ainsi qu'au CRTC (qui doivent se consulter avant la prise de ce décret). Cette lettre pourrait demander au gouvernement de décréter que cet objectif se doit d'être prioritaire.

⁴⁴ CANADA, PARLEMENT DU CANADA. *Projet de loi C-11*, Ottawa, Chambre des communes du Canada, 21 juin 2022, <https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/44-1/projet-loi/C-11/troisieme-lecture>





**INNU TAKUAIKAN
UASHAT MAK MANI-UTENAM**

RÉSOLUTION

Date de tenue de la réunion (AAAA-MMJJ)			Numéro de résolution (année financière/numéro séquentiel) :	
2023-03-15			22/23/133	
Type de réunion (régulière ou extraordinaire) :		Quorum fixé à :	Numéro de référence ou résolution antérieure :	
Administrative/ordinaire		4		
Objet :				
APPUI D'ITUM AU MÉMOIRE PORTANT SUR LE CONTENU MUSICAL AUTOCHTONE				

- ATTENDU QUE :** Les membres de la population de Uashat mak Mani-utenam ont demandé à plusieurs reprises maintenant à ce que l'innu-aimun et l'innu-aitun soient protégés, maintenus et promus par toutes les instances d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (ITUM);
- ATTENDU QU' :** Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (ITUM) souhaite respecter la volonté de sa population en ce sens;
- ATTENDU QUE :** Makusham Musique inc. a produit un mémoire exposant des solutions concrètes afin de protéger, préserver, transmettre et revitaliser les langues autochtones dans l'espace public canadien;
- ATTENDU QUE :** Les solutions proposées rejoignent les intérêts d'ITUM et de sa population.

IL EST PROPOSÉ PAR : Kenny Régis

APPUYÉ PAR : Johnny Régis

IL EST RÉSOLU :

- Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (ITUM) appuie le Mémoire sur le contenu musical autochtone, réalisé par Makusham Musique inc. et son positionnement sur l'imposition du quota de 5% aux radiodiffuseurs commerciaux canadiens;
- Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (ITUM) mandate son chef pour procéder au dépôt du Mémoire sur le contenu musical autochtone auprès de l'APNQL et toutes autres instances concernées s'il y a lieu.



Mike McKenzie
Mike McKenzie, Chef

Jonathan St-Onge, Conseiller

Kenny Régis, Conseiller

Johnny Régis, Conseiller

Bruce Michel, Conseiller

Rose-Anne Grégoire,
Conseillère

Karine Fontaine, Conseillère



BUREAU POLITIQUE

265, boul. des Montagnais, C.P. 8 000
Uashat QC G4R 4L9

Tél. : (418) 962-0327
Fax.: (418) 968-0937

Uashat, le 15 mars 2023

Nelly Jourdain
Présidente directrice générale
Makusham Musique inc.

Objet : Appui d'Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-utenam au Mémoire sur le contenu musical autochtone

Kuei,

Par la présente, Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-utenam (ITUM) souhaite signifier à Makusham Musique inc. son appui au Mémoire portant sur le contenu musical autochtone.

ITUM est convaincu de l'importance que revêt votre initiative dans la promotion et la sauvegarde de la musique, des langues et des cultures autochtones. Nous sommes d'avis que l'imposition du quota de 5% dont il est question dans votre mémoire contribuera, sans aucun doute, à accorder à la musique et aux artistes autochtones la place légitime qu'ils méritent au sein du système de radiodiffusion canadien.

La musique autochtone a besoin de mieux se faire connaître et d'être plus présente au sein des radiodiffuseurs commerciaux partout au pays. La musique, au-delà d'être un moyen de transmission, est aussi un élément culturel conséquent et c'est pourquoi nous appuyons l'imposition du quota de 5% tel que proposé dans ce mémoire.

Nous ne pouvons que saluer votre initiative et nous remercions Makusham Musique inc. de mettre en œuvre un projet qui met au premier plan nos cultures, mais surtout nos artistes. Convaincus de la nécessité de cette démarche, nous joignons nos forces pour appuyer votre Mémoire sur le contenu musical autochtone.

Tshinashkumitinau,

Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-utenam (ITUM)

Chef Mike Mckenzie



Nitassinan, le 20 mars 2023

Nelly Jourdain
Présidente directrice générale
Makusham Musique Inc.

OBJET : Appui de la Nation Innue au Mémoire portant sur le contenu musical autochtone

Madame,

Par la présente, la Nation Innue souhaite démontrer son appui au Mémoire sur le contenu musical autochtone, initié par Makusham Musique inc.

Nous, les Chefs et Cheffe de la Nation Innue, sommes d'avis que l'imposition du quota de 5% dont il est question dans votre mémoire, contribuera, sans aucun doute, à accorder à la musique et aux artistes autochtones la place légitime qu'ils méritent dans le système de radiodiffusion canadien.

Une plus grande présence du contenu musical autochtone chez les radiodiffuseurs canadiens serait un premier pas et une avancée magistrale, non seulement pour tous les artistes autochtones, mais également pour tous les Autochtones au Québec et au Canada. Convaincus de la nécessité de ce mémoire, la Nation Innue appuie vigoureusement votre démarche. Nous remercions Makusham Musique inc. de mettre en œuvre un projet qui met au premier plan nos cultures, mais surtout nos artistes.

Veuillez agréer l'expression de nos salutations distinguées,

Les Chefs des communautés de la Nation Innue

Chef Mike McKenzie
Uashat mak Mani-utenam

Chef Jean-Charles Piétacho,
Ekuanitshit

Chef Martin Dufour
Essipit

Chef Réal McKenzie
Matimekush Lac-John

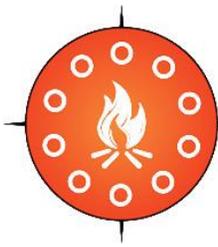
Chef Gilbert Dominique
Mashteuiatsh

Chef Réal Téttaut
Nutashkuan

Chef Bryan Mark
Unamen Shipu

Cheffe Marielle Vachon
Pessamit

Chef Denis Mesténapéo
Pakua Shipi



Wendake, le 21 mars 2023

Par courriel : nelly.jourdain@makusham.ca

Madame Nelly Jourdain
Présidente directrice générale
Makusham Musique Inc.
166-B, rue de l'Église
Mani-Utenam (Québec) G4R 4K2

Objet : Appui de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) au Mémoire portant sur le contenu musical autochtone

Madame Jourdain,

Par la présente, l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) souhaite exprimer son appui au Mémoire sur le contenu musical autochtone, initié par Makusham Musique inc.

Nous encourageons fortement la démarche de Makusham Musique inc, d'initier, par son mémoire, l'imposition d'un quota de 5% aux radiodiffuseurs commerciaux canadiens. Nous sommes convaincus de la nécessité de cette mesure pour donner à la musique et aux artistes autochtones la place légitime qu'ils méritent au sein du système de radiodiffusion canadien.

Nous considérons qu'une diffusion plus importante du contenu musical autochtone au sein des radiodiffuseurs commerciaux est essentielle pour créer des occasions de reconnaissance de nos artistes après tant d'années dans l'ombre. La promotion et la sauvegarde des langues et cultures autochtones demeurent une priorité et cette initiative, que nous croyons porteuse de résultats concrets, nous permettra d'avancer dans cette direction.

Par conséquent, l'APNQL appuie avec ferveur ce mémoire et salue la démarche engagée de Makusham Musique inc. auprès des communautés autochtones.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées,

Ghislain Picard
Chef de l'APNQL

c.c. Grands(des) Chefs(fes) et Chefs(fes) de l'APNQL

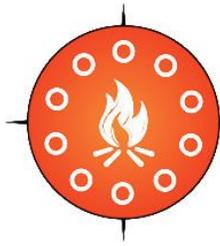


MAKUSHAM
MUSIQUE

En collaboration avec



ANNEXE F - Résolution de l'APQNL n°03-2023



APNQL
ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
QUEBEC-LABRADOR

AFNQL
ASSEMBLY OF FIRST NATIONS
QUEBEC-LABRADOR

250, place Chef Michel Laveau, #201 | Wendake (Québec) G0A 4V0

(418) 842-5020 | info@apnql.com | www.apnql.com

RÉSOLUTION N^o 03-2023

QUOTA DE 5% POUR LA MUSIQUE AUTOCHTONE AUX RADIOS COMMERCIALES PUBLIQUES ET PRIVÉES AU QUÉBEC ET AU CANADA

ATTENDU QUE les gouvernements des Premières Nations considèrent que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) constitue un instrument international universel en matière de droits de la personne dont les principes sont légitimement une source d'interprétation du droit interne, et dont les articles 3, 5, 11, 13, 16 et 31 sont consacrés aux droits des peuples autochtones concernant le contrôle, la préservation, la protection, le développement et la promotion de la langue, des cultures et des traditions orales; et

ATTENDU QUE la DNUDPA a été adoptée par le gouvernement du Canada sans réserve et est devenue une loi proclamée. Elle affirme :

- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
- ii. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
- iii. Article 11 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.
- iv. Article 11 (2) : Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces — qui peuvent comprendre la restitution — mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

- v. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
- vi. Article 13 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.
- vii. Article 16 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune.
- viii. Article 16 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone. Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, encouragent les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone.
- ix. Article 31 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.
- x. Article 31(2) : En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.

ATTENDU QUE les langues autochtones sont millénaires et au cœur de l'identité des peuples autochtones ; et

ATTENDU QUE à la suite de la crise d'Oka dans les années 1990, les chansons des artistes autochtones ont été retirées et boycottées par les stations de radio ; et

ATTENDU QUE la musique autochtone est aujourd'hui peu présente dans les ondes des radios commerciales au Québec et au Canada et que les diffuseurs privés ou publics n'ont aucune obligation de la diffuser sur les ondes des radios commerciales ; et

ATTENDU QUE les artistes peinent à se faire connaître du grand public, et donc à vivre de leur art ; et

ATTENDU QUE les artistes autochtones, la musique autochtone et les chansons autochtones ne sont pas des menaces pour les artistes qui chantent en français ou en anglais ; et

ATTENDU QUE le dévoilement le 28 mars 2023 du *Mémoire sur le contenu musical autochtone*, une initiative de Makusham Musique Inc en collaboration avec Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-utenam (ITUM), démontrait clairement que :

- 98,07 % des répondants à la consultation affirment qu'il devrait y avoir plus de contenu musical autochtone à la radio commerciale québécoise et canadienne.
- 94,83 % sont d'avis qu'un pourcentage de contenu musical autochtone devrait être imposé aux radios au Québec et au Canada.
- 94,77 % des répondants affirment que le gouvernement fédéral devrait faire de la présence du contenu musical autochtone une priorité et l'imposer aux radiodiffuseurs publiques et commerciales au Canada.

ATTENDU QUE selon les recommandations du *Mémoire sur le contenu musical autochtone*, l'imposition d'un quota est la seule façon d'assurer au minimum une présence de la musique autochtone sur les ondes des radiodiffuseurs commerciaux ; et

ATTENDU QUE qu'il existe plus d'une soixantaine de langues autochtones au Canada, que plusieurs sont dans un état précaire et que nous sommes en décennie des langues autochtones, il est plus que temps que les gouvernements et le CRTC posent un geste significatif de réconciliation en permettant à la musique et aux artistes autochtones d'être entendus et appréciés par tous les Canadiens ;

PAR CONSÉQUENT :

IL EST RÉSOLU que l'APNQL demande que le CRTC mette en œuvre l'engagement du gouvernement fédéral à refléter la place particulière qu'occupent les peuples autochtones dans la société canadienne en imposant un quota de 5 % pour la musique autochtone aux radios commerciales publiques et privées au Québec et au Canada.

PROPOSÉ PAR : Vice-Chef Chad Gedeon , Proxy Listuguj

APPUYÉE PAR : Chef Regis Penosway, Kitcisakik

ADOPTÉE PAR CONSENSUS LE : 19 AVRIL 2023 À QUÉBEC



Ghislain Picard
Chef de l'APNQL